

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 74

PROJET DE LOI 74

PHARMACY PROFESSIONS ACT

LOI SUR LES PROFESSIONS
PHARMACEUTIQUES

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑭ ᑦᑲᐱᑦᑲ ᐃᑲᐱᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑦᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᑲᑲᑲ
Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

Summary

This Bill repeals and replaces the *Pharmacy Act*, R.S.N.W.T., 1988,c.P-6, to

- establish a new regulatory framework for all pharmacists, pharmacy technicians, interns and students in Nunavut;
- establish a Pharmacy Registration Committee;
- establish an Education Register and Emergency Register;
- update the application and registration process for pharmacists;
- establish the application and registration process for pharmacy technicians, interns and students;
- provide for the establishment of quality assurance mechanisms, a code of ethics and standards of practice;
- expand a pharmacist's entitlement to practise pharmacy;
- provide for the delegation of acts to pharmacists and pharmacy technicians;
- provide for the delegation of acts to health care professionals and pharmacy technicians by pharmacists;
- establish the entitlement to practise pharmacy for pharmacy technicians, interns and students;
- provide for Emergency registration of a pharmacist or pharmacy technician during a declared urgent situation or state of emergency;
- provide for the appointment of a Review Officer;
- modernize the complaints and disciplinary process;
- establish a Fitness to Practise Committee and an alternative dispute resolution process;
- expand the role of the Board of Inquiry during the complaints and disciplinary process; and
- modernize language.

Résumé

Le présent projet de loi abroge et remplace la *Loi sur la pharmacie*, L.R.T.N.-O.

1988, ch. P-6 afin :

- de mettre en place un nouveau cadre réglementaire pour les pharmaciens, les techniciens en pharmacie, les stagiaires et les étudiants au Nunavut;
- de mettre sur pied un comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie;
- de créer un registre des étudiants et un registre d'urgence;
- de mettre à jour le processus de demande d'inscription à titre de pharmacien et pour être inscrit à ce titre;
- de créer un processus de demande d'inscription à titre de techniciens en pharmacie et pour être inscrit à ce titre;
- de prévoir la création de mécanismes d'assurance qualité ainsi que l'élaboration d'un code de déontologie et des normes de conduite;
- d'étendre le droit des pharmaciens d'exercer la pharmacie;
- de prévoir la délégation des actes aux pharmaciens et aux techniciens en pharmacie;
- de prévoir la délégation des actes aux professionnels de la santé et aux techniciens en pharmacie par les pharmaciens;
- d'accorder le droit d'exercer la pharmacie aux techniciens en pharmacie, aux stagiaires et aux étudiants;
- de prévoir l'inscription d'urgence d'un pharmacien ou d'un technicien en pharmacie lors d'une situation urgente ou d'un état d'urgence déclarés;
- de prévoir la nomination d'un agent d'examen;

- de moderniser le processus disciplinaire et celui pour porter plainte;
- de créer un comité sur l'aptitude professionnelle et un mode alternatif de résolution des différends;
- d'étendre le rôle du comité d'enquête lors du traitement des plaintes et lors du processus disciplinaire;
- de moderniser le langage.

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION	
Definitions	1
PHARMACY REGISTRATION COMMITTEE	
Pharmacy Registration Committee	2 (1)
Members	(2)
Appointment	(3)
Chairperson	(4)
Quorum	(5)
Duties	3
REGISTERS	
Registers	4 (1)
Pharmacy Professionals Register	(2)
Education Register	(3)
Emergency Register	(4)
Public access	(5)
Publication	(6)
Pharmacy Professionals Register - pharmacist	
Application for registration	5 (1)
Qualifications for registration	(2)
Direct registration by Registrar	(3)
Forward to Pharmacy Registration Committee	(4)
Qualification exemption	(5)
Approval by Pharmacy Registration Committee	(6)
Mandatory restrictions	(7)
Discretionary restrictions	(8)
Notification to applicant	(9)
Consideration	(10)
Registration by Registrar	(11)
Notification	(12)

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION	
Définitions	1
COMITÉ D'INSCRIPTION À L'EXERCICE DE LA PHARMACIE	
Comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie	2 (1)
Membres	(2)
Nominations	(3)
Président	(4)
Quorum	(5)
Responsabilités	3
REGISTRES	
Registres	4 (1)
Registre des professionnels pharmaceutiques	(2)
Registre des étudiants	(3)
Registre d'urgence	(4)
Accès au public	(5)
Publication	(6)
Registre des professionnels pharmaceutiques - pharmacien	
Demande d'inscription	5 (1)
Qualifications professionnelles requises pour l'inscription	(2)
Inscription directe par le registraire	(3)
Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie	(4)
Exemption aux qualifications professionnelles	(5)
Approbation du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie	(6)
Restrictions – obligatoires	(7)
Restrictions – discrétionnaires	(8)
Avis à l'auteur de la demande	(9)
Examen	(10)
Inscription par le registraire	(11)
Avis	(12)

Pharmacy Professionals Register - pharmacy technician			Registre des professionnels pharmaceutiques - technicien en pharmacie		
Application for registration	6	(1)	Demande d'inscription	6	(1)
Qualifications for registration		(2)	Qualifications professionnelles requis pour l'inscription		(2)
Direct registration by Registrar		(3)	Inscription directe par le registraire		(3)
Forward to Pharmacy Registration Committee		(4)	Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(4)
Qualification exemption		(5)	Exemption aux qualifications professionnelles		(5)
Approval by Pharmacy Registration Committee		(6)	Approbation du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(6)
Mandatory restrictions		(7)	Restrictions – obligatoires		(7)
Discretionary restrictions		(8)	Restrictions – discrétionnaires		(8)
Notification to applicant		(9)	Avis à l'auteur de la demande		(9)
Consideration		(10)	Examen		(10)
Registration by Registrar		(11)	Inscription par le registraire		(11)
Notification		(12)	Avis		(12)
Education Register			Registre des étudiants		
Application for registration	7	(1)	Demande d'inscription	7	(1)
Direct registration		(2)	Inscription directe		(2)
Forward to Pharmacy Registration Committee		(3)	Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(3)
Qualification exemption		(4)	Exemption aux qualifications professionnelles		(4)
Approval by Pharmacy Registration Committee		(5)	Approbation du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(5)
Mandatory restrictions		(6)	Restrictions – obligatoires		(6)
Discretionary restrictions		(7)	Restrictions – discrétionnaires		(7)
Notification to applicant		(8)	Avis à l'auteur de la demande		(8)
Consideration		(9)	Examen		(9)
Registration by Registrar		(10)	Inscription par le registraire		(10)
Notification		(11)	Avis		(11)
Registration Fraud			Inscription frauduleuse		
Registration Fraud - Pharmacy Professionals or Education Register	8	(1)	Inscription frauduleuse - Registre des professionnels pharmaceutiques ou des étudiants	8	(1)
Re-evaluation by Pharmacy Registration Committee		(2)	Réexamen par le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(2)
Decision by Pharmacy Registration Committee		(3)	Décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(3)
Forwarding to Registrar		(4)	Transmission au registraire		(4)
Action by Registrar		(5)	Mesures du registraire		(5)

ANNUAL RENEWAL

Annual renewal	9	(1)
Notification		(2)
Suspension		(3)
Terminating suspension		(4)
Re-application		(5)
Disciplinary matters	10	
Annual renewal requirements	11	(1)
Exemption		(2)
Renewal by Registrar		(3)
Determining eligibility for annual renewal		(4)
Notification to applicant - continuing professional development requirements		(5)
Suspension		(6)
Cancellation		(7)
Forward to Pharmacy Registration Committee		(8)
Decision by Pharmacy Registration Committee		(9)
Notification		(10)
Consideration		(11)
Forward to Registrar		(12)
Restriction or cancellation		(13)
Notification		(14)

REFUSAL AND APPEAL

Appeal to Nunavut Court of Justice		
Appeals	12	(1)
Procedure		(2)
Record		(3)
Decision on appeal		(4)
Registration		(5)

Emergency Register

Minister's declaration	13	(1)
Urgent situation		(2)
Non-application of <i>Legislation Act</i>		(3)
Application for registration	14	(1)
Qualifications for registration - pharmacist		(2)

RENOUVELLEMENT ANNUEL

Renouvellement annuel	9	(1)
Avis		(2)
Suspension		(3)
Fin de la suspension		(4)
Nouvelle demande		(5)
Questions disciplinaires	10	
Exigences en matière de renouvellement annuel	11	(1)
Exemption		(2)
Renouvellement par le registraire		(3)
Détermination de l'admissibilité au renouvellement annuel		(4)
Avis à l'auteur de la demande – exigences applicables à la formation professionnelle continue		(5)
Suspension		(6)
Annulation		(7)
Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(8)
Décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie		(9)
Avis		(10)
Examen		(11)
Transmission au registraire		(12)
Restriction ou annulation		(13)
Avis		(14)

REFUS ET APPEL

Appel à la Cour de justice du Nunavut		
Appels	12	(1)
Procédure		(2)
Dossier		(3)
Décision de la Cour		(4)
Inscription		(5)

Registre d'urgence

Déclaration du ministre	13	(1)
Situation urgente		(2)
Non-application de la <i>Loi sur la législation</i>		(3)
Demande d'inscription	14	(1)
Qualifications professionnelles requises pour l'inscription - pharmacien		(2)

Qualifications for registration – pharmacy technician	(3)	Qualifications professionnelles requises pour l’inscription - technicien en pharmacie	(3)
Registration by Registrar	(4)	Inscription par le registraire	(4)
Validity	(5)	Validité	(5)
Extending validity	(6)	Prolongation de la validité	(6)
Notification	(7)	Avis	(7)
No appeal or review	(8)	Interdiction de recours	(8)
Registration in Pharmacy Professionals Register	(9)	Inscription au registre des professionnels pharmaceutiques	(9)
Registration in Emergency Register	(10)	Inscription au registre d’urgence	(10)
Removal from Emergency Register	15 (1)	Radiation des inscriptions – registre d’urgence	15 (1)
Registration fraud - Emergency Register	16 (1)	Inscription frauduleuse – registre d’urgence	16 (1)
Notification	(2)	Avis	(2)
No appeal or review	(3)	Interdiction de recours	(3)

ENTITLEMENT TO PRACTISE

DROIT D’EXERCER

Pharmacist

Pharmacien

Entitlement to practise	17 (1)	Droit d’exercer	17 (1)
Conduct	(2)	Exercice	(2)
Practice of a pharmacist	18 (1)	Exercice à titre de pharmacien	18 (1)
Included acts	(2)	Actes énumérés	(2)
Advanced practice - restricted pharmacist acts	(3)	Exercice complémentaire - Actes autorisés aux pharmaciens	(3)

Delegation

Délégation

Definitions	19 (1)	Définitions	19 (1)
Delegation	(2)	Délégation	(2)
Authorization of delegatee	(3)	Autorisation du délégataire	(3)
Responsibility of pharmacist delegating an act	(4)	Responsabilité du pharmacien qui délègue l’acte	(4)
Conditions for delegation	(5)	Exigences pour la délégation	(5)
Cease delegation	(6)	Fin de la délégation	(6)
Pharmacy professional receiving delegation	(7)	L’acceptation de la délégation par le professionnel pharmaceutique	(7)
Responsibility of pharmacy professional performing a delegated act	(8)	Responsabilité du professionnel pharmaceutique qui accomplit un acte délégué	(8)
Conditions for accepting a delegated act	(9)	Conditions pour accepter d’accomplir l’acte délégué	(9)

Pharmacy technician

Technicien en pharmacie

Entitlement to practise	20 (1)	Droit d’exercer	20 (1)
Conduct	(2)	Exercice	(2)
Practice of a pharmacy technician	21 (1)	Exercice à titre de technicien en pharmacie	21 (1)
Included acts	(2)	Actes énumérés	(2)

Advanced practice - restricted pharmacy technician acts	(3)		Exercice complémentaire - Actes autorisés aux techniciens en pharmacie	(3)
Supervision	(4)		Supervision	(4)
Restriction	(5)		Limite	(5)
Pharmacist student			Étudiant-pharmacien	
Entitlement to practise	22	(1)	Droit d'exercer	22 (1)
Conduct		(2)	Exercice	(2)
Pharmacist student		(3)	Étudiant-pharmacien	(3)
Supervision		(4)	Supervision	(4)
Pharmacist intern			Pharmacien stagiaire	
Entitlement to practise	23	(1)	Droit d'exercer	23 (1)
Conduct		(2)	Exercice	(2)
Pharmacist intern		(3)	Pharmacien stagiaire	(3)
Supervision		(4)	Supervision	(4)
Pharmacy technician student			Étudiant-technicien en pharmacie	
Entitlement to practise	24	(1)	Droit d'exercer	24 (1)
Conduct		(2)	Exercice	(2)
Pharmacy technician student		(3)	Étudiant-technicien en pharmacie	(3)
Supervision		(4)	Supervision	(4)
Pharmacy technician intern			Technicien stagiaire en pharmacie	
Entitlement to practice	25	(1)	Droit d'exercer	25 (1)
Conduct		(2)	Exercice	(2)
Pharmacy technician intern		(3)	Technicien stagiaire en pharmacie	(3)
Supervision		(4)	Supervision	(4)
Emergency Register			Registre d'urgence	
Pharmacist	26	(1)	Pharmacien	26 (1)
Pharmacy technician		(2)	Technicien en pharmacie	(2)
Issuance of licence			Délivrance de la licence	
Issuance of licence	27		Délivrance de la licence	27
DISCIPLINE AND FITNESS TO PRACTISE			DISCIPLINE ET APTITUDE À EXERCER	
Action by other regulatory body			Mesures prises par un autre organisme de réglementation	
Reporting	28	(1)	Rapport	28 (1)
Effect in Nunavut - cancellation		(2)	Effet au Nunavut – annulation	(2)
Effect in Nunavut - suspension		(3)	Effet au Nunavut – suspension	(3)
Effect in Nunavut - restriction		(4)	Effet au Nunavut – restriction	(4)
Terminology		(5)	Terminologie	(5)

Improper Conduct		Inconduite	
Improper conduct	29	Inconduite	29
Review Officer		Agent d'examen	
Appointment of Review Officer	30 (1)	Nomination de l'agent d'examen	30 (1)
Appointment of Special Review Officer	(2)	Nomination d'un agent d'examen spécial	(2)
Power of Special Review Officer	(3)	Pouvoirs de l'agent d'examen spécial	(3)
Informing Registrar	(4)	Informer le registraire	(4)
Self-reporting	31 (1)	Rapport	31 (1)
Referral to Fitness to Practise Committee	(2)	Renvoi au comité sur l'aptitude professionnelle	(2)
Complaints	32 (1)	Plaintes	32 (1)
Recording	(2)	Paroles consignées	(2)
Transmission of complaint	(3)	Transmission de la plainte	(3)
Designation	(4)	Désignation	(4)
Initial processing of complaints	33 (1)	Traitement initial des plaintes	33 (1)
Referral to alternative dispute resolution	(2)	Renvoi au mode alternatif de résolution des différends	(2)
No complaint	(3)	Sans plainte	(3)
Notice	(4)	Avis	(4)
Judicial review of dismissal	(5)	Révision judiciaire du rejet de la plainte	(5)
Disciplinary process by other regulatory body	(6)	Procédure disciplinaire par un autre organisme de réglementation	(6)
Investigation		Enquête	
Appointment of investigator	34 (1)	Nomination de l'enquêteur	34 (1)
Powers and term of investigator	(2)	Pouvoirs et mandat de l'enquêteur	(2)
Duty to answer	(3)	Obligation de répondre	(3)
Duties of investigator following review	(4)	Devoirs de l'enquêteur à la suite de l'examen	(4)
Review of investigation report	35 (1)	Examen du rapport sur l'enquête	35 (1)
Referral to alternative dispute resolution	(2)	Renvoi au mode alternatif de résolution des différends	(2)
Notice	(3)	Avis	(3)
Judicial review of dismissal	(4)	Révision judiciaire du rejet de la plainte	(4)
Alternative dispute resolution		Mode alternatif de résolution des différends	
Consultation before appointment	36 (1)	Consultation avant la nomination	36 (1)
No alternative dispute resolution in case of information	(2)	Aucun mode alternatif de résolution dans le cas de renseignements	(2)
Attempt to resolve	(3)	Tentative de règlement	(3)
Settlement	(4)	Résolution	(4)
Approval of settlement	(5)	Approbation de l'entente	(5)
Effective date	(6)	Date de prise d'effet	(6)
Unresolved complaint	(7)	Plainte non réglée	(7)

Same	(8)	Idem	(8)
Single process	(9)	Processus unique	(9)
Confidentiality	(10)	Confidentialité	(10)

Board of Inquiry		Comité d'enquête	
Appointment of Board of Inquiry	37 (1)	Nomination du comité d'enquête	37 (1)
Powers and duties of Board of Inquiry	(2)	Pouvoirs et fonctions du comité d'enquête	(2)
Notice	(3)	Avis	(3)
Content of notice	(4)	Contenu de l'avis	(4)
Decision of Board of Inquiry	38 (1)	Décision du comité d'enquête	38 (1)
Payment schedule	(2)	Échéancier des paiements	(2)
Order for costs	(3)	Ordonnance relative aux dépens	(3)
Notice of decision	(4)	Avis de la décision	(4)
Notice to employer	(5)	Avis à l'employeur	(5)
Information to be made publicly available	(6)	Communication de l'ordonnance au public	(6)
Order relating to disability or condition	(7)	Ordonnance liée à une incapacité ou une affection	(7)
Payment of fine	(8)	Paiement de l'amende	(8)
Suspension for failure to pay	(9)	Suspension liée au défaut de paiement	(9)
Registers	(10)	Registres	(10)

Appeal to Nunavut Court of Justice		Appel à la Cour de justice du Nunavut	
Appeal	39 (1)	Appel	39 (1)
Procedure	(2)	Procédure	(2)
Record	(3)	Dossier	(3)
Decision on appeal	(4)	Décision de la Cour	(4)
Registers	(5)	Registres	(5)
Reinstatement and removal of suspension	40	Réintégration et révocation de la suspension	40

Interim suspension and restrictions		Suspension et restrictions provisoires	
Interim suspension pending investigation	41 (1)	Suspension provisoire pendant l'enquête	41 (1)
Termination or review	(2)	Révocation ou révision	(2)
Interim suspension pending inquiry	(3)	Suspension provisoire pendant l'enquête	(3)
Termination	(4)	Révocation	(4)
Right to make representations	(5)	Droit de présenter des observations	(5)
Notice of decision	(6)	Avis de la décision	(6)
Registers	(7)	Registres	(7)
Judicial review of suspension or restriction	(8)	Révision judiciaire de la suspension ou d'une restriction	(8)

Fitness to Practise Committee			Comité sur l'aptitude professionnelle		
Fitness to Practise Committee	42	(1)	Comité sur l'aptitude professionnelle	42	(1)
Exception		(2)	Exception		(2)
Consent		(3)	Consentement		(3)
Refusal or revocation of consent		(4)	Refus ou révocation du consentement		(4)
Deemed revocation		(5)	Révocation réputée		(5)
Power of Fitness to Practise Committee		(6)	Pouvoirs du comité sur l'aptitude professionnelle		(6)
Right to make representations		(7)	Droit de présenter des observations		(7)
Compliance with restrictions		(8)	Conformité avec les restrictions		(8)
Referral to discipline		(9)	Renvoi à l'agent d'examen		(9)
Continuance of disciplinary action		(10)	Continuation de la mesure disciplinaire		(10)

BREACHES BY PHARMACY PROFESSIONAL, INTERN OR STUDENT

VIOLATION PAR UN PROFESSIONNEL PHARMACEUTIQUE, UN STAGIAIRE OU UN ÉTUDIANT

Suspensions, restrictions and liability insurance	43	(1)	Suspensions, restrictions et assurance responsabilité	43	(1)
Practise with others		(2)	Exercice en association		(2)
Sanction	44	(1)	Sanction	44	(1)
Limits on warnings		(2)	Limites applicables aux avertissements		(2)
Multiple administrative penalties		(3)	Pénalités administratives multiples		(3)
Former pharmacy professional, intern or student		(4)	Ancien professionnel pharmaceutique, stagiaire ou étudiant		(4)
Failure to pay administrative penalty		(5)	Non-paiement d'une pénalité administrative		(5)
Notice		(6)	Avis		(6)
Payment precludes conviction		(7)	Pas de poursuite pénale en sus d'une sanction		(7)
Appeal to court - administrative penalty	45	(1)	Appel à la Cour – pénalité administrative	45	(1)
Party		(2)	Partie		(2)
Payment into court		(3)	Consignation au tribunal		(3)
Decision		(4)	Décision		(4)
Question on appeal		(5)	Question en appel		(5)
Procedures		(6)	Procédures d'intervention		(6)
Conduct of appeal		(7)	Déroulement de l'appel		(7)
Record		(8)	Dossier		(8)

AGREEMENTS

ACCORDS

Agreements for Fitness to Practise Committee	46	(1)	Accords ayant trait au comité sur l'aptitude professionnelle	46	(1)
Content		(2)	Contenu		(2)
Exception - information in registers		(3)	Exception – renseignements contenus dans les registres		(3)

Exception - proceedings	(4)	Exception – procédures	(4)
Information-sharing agreements	47 (1)	Accords sur le partage de renseignements	47 (1)
Limit	(2)	Limite	(2)
Content of agreement	(3)	Contenu de l'accord	(3)
Exception - information in registers	(4)	Exception – renseignements contenus dans les registres	(4)
Exception - proceedings	(5)	Exception – procédures	(5)

GENERAL

Forms	48
Protection from liability	49 (1)
Vicarious liability	(2)
Jurisdiction	50 (1)
No loss of jurisdiction	(2)
Action by other jurisdiction	(3)
Expenses	51

OFFENCES AND PUNISHMENT

Prohibition	52 (1)
Exceptions	(2)
Publicity - pharmacist	53 (1)
Publicity - pharmacy technician	(2)
Publicity - pharmacist intern	(3)
Publicity - pharmacy technician intern	(4)
Publicity - pharmacist student	(5)
Publicity - pharmacy technician student	(6)
Offence and punishment	54 (1)
Subsequent offence	(2)
Limitation period	(3)
Burden of proof	(4)

REGULATIONS

Regulations	55 (1)
Standards of practice and code of ethics	(2)
Continuing professional development requirements	(3)
Administrative penalties	(4)

Transitional

Definition	56 (1)
Pharmaceutical Chemists Register	(2)
Temporary licence	(3)
Temporary licence validity	(4)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Formules	48
Immunité	49 (1)
Responsabilité du fait d'autrui	(2)
Compétence	50 (1)
Aucune perte de la compétence	(2)
Mesures d'un autre ressort	(3)
Dépenses	51

INFRACTIONS ET PEINES

Interdictions	52 (1)
Exceptions	(2)
Représentation - pharmacien	53 (1)
Représentation - technicien en pharmacie	(2)
Représentation - pharmacien stagiaire	(3)
Représentation - technicien stagiaire en pharmacie	(4)
Représentation - étudiant-pharmacien	(5)
Représentation - étudiant-technicien en pharmacie	(6)
Infraction et peine	54 (1)
Infraction subséquente	(2)
Délai de prescription	(3)
Fardeau de la preuve	(4)

RÈGLEMENTS

Règlements	55 (1)
Normes de conduite et code de déontologie	(2)
Exigences relatives à la formation professionnelle continue	(3)
Pénalités administratives	(4)

Dispositions transitoires

Définition	56 (1)
Registre des pharmaciens	(2)
Permis temporaire	(3)
Validité du permis temporaire	(4)

Licence	(5)	Permis	(5)
Related amendments		Modifications connexes	
<i>Dental Mechanics Act</i>	57	<i>Loi sur les prothésistes dentaires</i>	57
<i>Medical Profession Act</i>	58	<i>Loi sur les médecins</i>	58
<i>Medical Profession Act</i>	59	<i>Loi sur les médecins</i>	59
	(1)		(1)
	(2)		(2)
	(3)		(3)
<i>Midwifery Profession Act</i>	60	<i>Loi sur la profession de sage-femme</i>	60
	(1)		(1)
	(2)		(2)
	(3)		(3)
<i>Veterinary Profession Act</i>	61	<i>Loi sur les vétérinaires</i>	61
Consequential amendments		Modifications corrélatives	
<i>Evidence Act</i>	62	<i>Loi sur la preuve</i>	62
<i>Jury Act</i>	63	<i>Loi sur le jury</i>	63
<i>Liquor Act</i>	64	<i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>	64
<i>Medical Profession Act</i>	65	<i>Medical Profession Act</i>	65
	(1)		(1)
	(2)		(2)
	(3)		(3)
<i>Medical Profession Act</i>	66	<i>Loi sur les médecins</i>	66
	(1)		(1)
	(2)		(2)
	(3)		(3)
<i>Midwifery Profession Act</i>	67	<i>Loi sur la profession de sage-femme</i>	67
<i>Nursing Professions Act</i>	68	<i>Loi sur les professions infirmières</i>	68
<i>Opioid Damages and Health Care Costs Recovery Act</i>	69	<i>Loi sur le recouvrement des dommages-intérêts et du coût des soins de santé liés aux opioïdes</i>	69
Repeal		Abrogation	
<i>Pharmacy Act</i>	70	<i>Loi sur la pharmacie</i>	70
Commencement		Entrée en vigueur	
Coming into force	71	Entrée en vigueur	71

BILL 74

PHARMACY PROFESSIONS ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"annual renewal date" means the annual renewal date prescribed by regulation; (*date de renouvellement annuel*)

"Board of Inquiry" means a Board of Inquiry appointed under section 37; (*comité d'enquête*)

"code of ethics" means a code of ethics established or adopted under the regulations; (*code de déontologie*)

"drug" means medicine and includes vaccines; (*médicament*)

"Fitness to Practise Committee" means the Fitness to Practise Committee referred to in subsection 42(1); (*comité sur l'aptitude professionnelle*)

"improper conduct" means conduct described in section 29; (*inconduite*)

"intern" means, unless the context indicates otherwise, a person registered in the Education Register as a

- (a) pharmacist intern, or
- (b) pharmacy technician intern; (*stagiaire*)

"notify" means to notify in accordance with the regulations; (*aviser or informer*)

"patient" means the recipient of a pharmacy service and includes a person acting as agent for a patient; (*patient*)

"pharmacist" means, unless the context indicates otherwise, a person registered as a pharmacist in the Pharmacy Professionals Register or the Emergency Register; (*pharmacien*)

"pharmacy professional" means a pharmacist or a pharmacy technician; (*professionnel pharmaceutique*)

"Pharmacy Registration Committee" means the Pharmacy Registration Committee established under subsection 2(1); (*comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie*)

"pharmacy technician" means, unless the context indicates otherwise, a person registered as a pharmacy technician in the Pharmacy Professionals Register or the Emergency Register; (*technicien en pharmacie*)

"practice of pharmacy" means the practice of pharmacists, pharmacy technicians, pharmacist interns, pharmacy technician interns, pharmacist students or pharmacy technician students; (*exercice de la pharmacie*)

"quality assurance mechanisms" means quality assurance mechanisms established by the regulations; (*mécanismes d'assurance de la qualité*)

"Registrar" means the Registrar of Health Professions appointed under the *Dental Profession Act*; (*registraire*)

"registration" means a person's registration in a register; (*inscription*)

"restricted drug" means a drug prescribed by regulation as a restricted drug; (*médicament vendu sur ordonnance*)

"Review Officer" means the Review Officer or a Special Review Officer appointed under section 30; (*agent d'examen*)

"standards of practice" means the standards of practice established or adopted under the regulations; (*normes de conduite*)

"state of emergency" means a state of emergency declared under

- (a) section 40 of the *Public Health Act*,
- (b) section 11 or 16 of the *Emergency Measures Act*, or
- (c) section 6 of the *Emergencies Act* (Canada); (*état d'urgence*)

"student" means, unless the context indicates otherwise, a person registered in Education Register as a

- (a) pharmacist student, or
- (b) pharmacy technician student; (*étudiant*)

"telepharmacy" means the practice of pharmacy through information and communication technologies, where a pharmacy professional, intern or student are not in the same location as

- (a) the patient, or
- (b) another pharmacy professional, intern or student; (*télépharmacie*)

"urgent situation" means an urgent situation declared by the Minister under section 13. (*situation urgente*)

PHARMACY REGISTRATION COMMITTEE

Pharmacy Registration Committee

2. (1) The Pharmacy Registration Committee is established.

Members

(2) The Pharmacy Registration Committee is composed of six members:

- (a) three persons registered or licensed as pharmacists or pharmacy technicians under this Act or an Act of a province or other territory and
 - (i) at least one of those persons is registered or licensed as a pharmacist,
 - (ii) at least one of those persons is registered or licensed as a pharmacy technician, and
 - (iii) at least one of those persons is registered as a pharmacist or pharmacy technician under this Act;
- (b) one employee of the Government of Nunavut;
- (c) the Registrar; and
- (d) one other person who is
 - (i) resident in Nunavut,
 - (ii) not registered or licensed as a pharmacist or pharmacy technician under this Act or an Act of a province or other territory, and
 - (iii) not employed by the department responsible for the administration of this Act.

Appointment

(3) The members of the Pharmacy Registration Committee, other than the Registrar, are appointed by the Minister for a term of

- (a) three years, in the case of two of the three persons appointed under paragraph (2)(a); and
- (b) two years, in all other cases.

Chairperson

(4) The Pharmacy Registration Committee must designate one of its members, other than the Registrar, as chairperson.

Quorum

(5) Three members of the Pharmacy Registration Committee constitute a quorum.

Duties

3. The Pharmacy Registration Committee must exercise its powers and perform its duties under this Act in accordance with the public interest.

REGISTERS

Registers

- 4.** (1) The Registrar must maintain three registers:
- (a) the Pharmacy Professionals Register;
 - (b) the Education Register;
 - (c) the Emergency Register.

Pharmacy Professionals Register

- (2) The Pharmacy Professionals Register must have two categories of registration:
- (a) the pharmacist category;
 - (b) the pharmacy technician category.

Education Register

- (3) The Education Register must have four categories of registration:
- (a) the pharmacist intern category;
 - (b) the pharmacy technician intern category;
 - (c) the pharmacist student category;
 - (d) the pharmacy technician student category.

Emergency Register

- (4) The Emergency Register must have two categories of registration:
- (a) the pharmacist category;
 - (b) the pharmacy technician category.

Public access

(5) The Registrar must permit any person who provides reasonable notice to inspect the public portions of the registers referred to in subsections (1) to (4).

Publication

(6) The Registrar may publish the public portions of the registers, including by electronic means.

Pharmacy Professionals Register - pharmacist

Application for registration

- 5.** (1) A person may apply for registration as a pharmacist in the Pharmacy Professionals Register by submitting an application to the Registrar that includes
- (a) the information and documents prescribed by regulation;
 - (b) consent for the Registrar to obtain the information and documents prescribed by regulation from a regulatory body in another jurisdiction or from another person; and
 - (c) the application fee prescribed by regulation.

Qualifications for registration

(2) An applicant is qualified for registration as a pharmacist in the Pharmacy Professionals Register if

- (a) the applicant
 - (i) is actively registered or licensed as a pharmacist under an Act of a province or other territory in a category of registration or licensure that allows for direct patient care, and
 - (ii) has met any other requirements prescribed by regulation; or
- (b) the applicant
 - (i) is certified, by a certification body recognized by the regulations, to have the educational and competency qualifications required to become a pharmacist, and
 - (ii) has met any other requirements prescribed by regulation.

Direct registration by Registrar

(3) Unless the Registrar is required to forward an application to the Pharmacy Registration Committee under subsection (4), the Registrar must register the applicant as a pharmacist in the Pharmacy Professionals Register.

Forward to Pharmacy Registration Committee

(4) The Registrar must forward an application to the Pharmacy Registration Committee if the information or documents referred to in subsection (1) indicate

- (a) the applicant is not actively registered or licensed as a pharmacist under an Act of a province or other territory in a category of registration or licensure that allows for direct patient care;
- (b) the applicant does not have the qualifications required for registration;
- (c) pending disciplinary proceedings against the applicant in any jurisdiction;
- (d) disciplinary proceedings against the applicant in any jurisdiction that resulted in a finding of improper conduct;
- (e) restrictions on the applicant's entitlement to practise pharmacy in any jurisdiction where they are registered licensed.;
- (f) pending criminal charges against the applicant in any jurisdiction;
- (g) criminal convictions against the applicant in any jurisdiction;
- (h) pending or past civil proceedings against the applicant with respect to the practice of pharmacy in any jurisdiction;
- (i) any other matter prescribed by regulation; or
- (j) any other matter that, in the opinion of the Registrar, merits a review by the Pharmacy Registration Committee.

Qualification exemption

(5) If provided for in the regulations, the Pharmacy Registration Committee may exempt an applicant from a requirement prescribed under subparagraph (2)(a)(ii) or (b)(ii).

Approval by Pharmacy Registration Committee

(6) Subject to subsections (7) and (8), the Pharmacy Registration Committee must approve the registration of an applicant and forward the approval to the Registrar if it determines that

- (a) the applicant has the qualifications required for registration; and
- (b) taking into account all of the circumstances, there is no reason to disqualify the applicant from being registered.

Mandatory restrictions

(7) An approval under subsection (6) must be subject to the same restrictions on the applicant's registration as they have in any other jurisdiction where they are registered or licensed as a pharmacist, unless the Pharmacy Registration Committee determines that the restriction is of such a nature that it would be inapplicable in Nunavut.

Discretionary restrictions

(8) The Pharmacy Registration Committee may make an approval under subsection (6) subject to any restrictions on the registration that, taking into account all the circumstances, it determines are necessary to protect the public interest.

Notification to applicant

(9) The Pharmacy Registration Committee must notify an applicant and provide them with a reasonable opportunity to provide further information and documents if the Pharmacy Registration Committee

- (a) requires further information or documents to determine if an exemption should be provided under subsection (5);
- (b) intends to not approve the registration of the applicant; or
- (c) intends to subject the approval to register the applicant to restrictions under subsection (8).

Consideration

(10) The Pharmacy Registration Committee must consider any further information and documents provided by an applicant following a notice under subsection (9) prior to making its decision.

Registration by Registrar

(11) Following receipt of an approval made under subsection (6), the Registrar must

- (a) register the applicant as a pharmacist in the Pharmacy Professionals Register; and
- (b) if applicable, indicate any restrictions on the registration.

Notification

(12) The Registrar must notify the applicant of

- (a) their registration as a pharmacist in the Pharmacy Professionals Register, and any restrictions on their registration; or
- (b) the decision of the Pharmacy Registration Committee to not approve their registration.

Pharmacy Professionals Register - pharmacy technician

Application for registration

- 6.** (1) A person may apply for registration as a pharmacy technician in the Pharmacy Professionals Register by submitting an application to the Registrar that includes
- (a) the information and documents prescribed by regulation;
 - (b) consent for the Registrar to obtain the information and documents prescribed by regulation from a regulatory body in another jurisdiction or from another person; and
 - (c) the application fee prescribed by regulation.

Qualifications for registration

- (2) An applicant is qualified for registration as a pharmacy technician in the Pharmacy Professionals Register if
- (a) the applicant
 - (i) is actively registered or licensed as a pharmacy technician under an Act of a province or other territory in a category of registration or licensure that allows for direct patient care, and
 - (ii) has met any other requirements prescribed by regulation; or
 - (b) the applicant
 - (i) is certified, by a certification body recognized by the regulations, to have the necessary educational and competency qualifications required to become a pharmacy technician, and
 - (ii) has met any other requirements prescribed by regulations.

Direct registration by Registrar

- (3) Unless the Registrar is required to forward an application to the Pharmacy Registration Committee under subsection (4), the Registrar must register the applicant as a pharmacy technician in the Pharmacy Professionals Register.

Forward to Pharmacy Registration Committee

- (4) The Registrar must forward the application to the Pharmacy Registration Committee if the information or documents referred to in subsection (1) indicate
- (a) the applicant is not actively registered or licensed as a pharmacy technician under an Act of a province or other territory in a category of registration or licensure that allows for direct patient care;
 - (b) the applicant does not have the qualifications required for registration;
 - (c) pending disciplinary proceedings against the applicant in any jurisdiction;
 - (d) disciplinary proceedings against the applicant in any jurisdiction that resulted in a finding of improper conduct;
 - (e) restrictions on the applicant's entitlement to practice pharmacy in any jurisdiction where they are registered or licensed;
 - (f) pending criminal charges against the applicant in any jurisdiction;
 - (g) criminal convictions against the applicant in any jurisdiction;

- (h) pending or past civil proceedings against the applicant with respect to the practice of pharmacy in any jurisdiction;
- (i) any other matter prescribed by regulation; or
- (j) any other matter that, in the opinion of the Registrar, merits a review by the Pharmacy Registration Committee.

Qualification exemption

(5) If provided for in the regulations, the Pharmacy Registration Committee may exempt an applicant from a requirement prescribed under subparagraph (2)(a)(ii) or (b)(ii).

Approval by Pharmacy Registration Committee

(6) Subject to subsections (7) and (8), the Pharmacy Registration Committee must approve the registration of an applicant and forward the approval to the Registrar if it determines that

- (a) the applicant has the qualifications required for registration; and
- (b) taking into account all of the circumstances, there is no reason to disqualify the applicant from being registered.

Mandatory restrictions

(7) An approval under subsection (6) must be subject to the same restrictions on the applicant's registration as they have in any other jurisdiction where they are registered or licensed as a pharmacy technician, unless the Pharmacy Registration Committee determines that the restriction is of such a nature that it would be inapplicable in Nunavut.

Discretionary restrictions

(8) The Pharmacy Registration Committee may make an approval under subsection (6) subject to any restrictions on the registration that, taking into account all the circumstances, it determines are necessary to protect the public interest.

Notification to applicant

(9) The Pharmacy Registration Committee must notify an applicant and provide them with a reasonable opportunity to provide further information and documents if the Pharmacy Registration Committee

- (a) requires further information or documents to determine if an exemption should be provided under subsection (5);
- (b) intends to not approve the registration of the applicant; or
- (c) intends to subject the approval to register the applicant to restrictions under subsection (8).

Consideration

(10) The Pharmacy Registration Committee must consider any further information and documents provided by an applicant following a notice under subsection (9) prior to making its decision.

Registration by Registrar

(11) Following receipt of an approval made under subsection (6), the Registrar must

- (a) register the applicant as a pharmacy technician in the Pharmacy Professionals Register; and
- (b) if applicable, indicate any restrictions on the registration.

Notification

(12) The Registrar must notify the applicant of

- (a) their registration as a pharmacy technician in the Pharmacy Professionals Register, and any restrictions on their registration; or
- (b) the decision of the Pharmacy Registration Committee to not approve their registration.

Education Register

Application for registration

7. (1) A person who is undertaking training experience of a limited duration in Nunavut as a pharmacist intern, pharmacy technician intern, pharmacist student or pharmacy technician student may apply for registration in the Education Register by submitting an application to the Register that includes

- (a) the information and documents prescribed by regulation;
- (b) consent for the Registrar to obtain the information and documents prescribed by regulation from a regulatory body in another jurisdiction or from another person;
- (c) the category of registration they are applying for; and
- (d) the application fee prescribed by regulation.

Direct registration

(2) Unless the Registrar is required to forward an application to the Pharmacy Registration Committee under subsection (3), the Registrar must register the applicant under this section in the Education Register indicating

- (a) the category of registration; and
- (b) the dates of validity.

Forward to Pharmacy Registration Committee

(3) The Registrar must forward an application under this section to the Pharmacy Registration Committee if the information or documents referred to in subsection (1) indicate

- (a) the applicant does not have the qualifications prescribed by regulation for their category of registration;
- (b) pending disciplinary proceedings against the applicant in any jurisdiction;
- (c) disciplinary proceedings against the applicant in any jurisdiction that resulted in a finding of improper conduct;
- (d) restrictions on the applicant's entitlement to practise pharmacy in any jurisdiction where they are registered or licensed;
- (e) pending criminal charges against the applicant in any jurisdiction;
- (f) criminal convictions against the applicant in any jurisdiction;

- (g) pending or past civil proceedings against the applicant with respect to the practice of pharmacy in any jurisdiction;
- (h) any other matter prescribed by regulation; or
- (i) any other matter that, in the opinion of the Registrar, merits a review by the Pharmacy Registration Committee.

Qualification exemption

(4) If provided for in the regulations, the Pharmacy Registration Committee may exempt an applicant from a qualification requirement prescribed under paragraph (3)(a).

Approval by Pharmacy Registration Committee

(5) Subject to subsections (6) and (7) the Pharmacy Registration Committee must approve the registration of an applicant and forward the approval to the Registrar if it determines that

- (a) the applicant has the qualifications prescribed by regulation required for their category of registration in the Education Register; and
- (b) taking into account all of the circumstances, there is no reason to disqualify the applicant from being registered.

Mandatory restrictions

(6) An approval under subsection (5) must be subject to the same restrictions on the applicant's registration as they have in any other jurisdiction where they are registered or licensed as a pharmacist intern, pharmacy technician intern, pharmacist student or pharmacy technician student, unless the Pharmacy Registration Committee determines that the restriction is of such a nature that it would be inapplicable in Nunavut.

Discretionary restrictions

(7) The Pharmacy Registration Committee may make an approval under subsection (5) subject to any restrictions on the registration that, taking into account all the circumstances, it determines are necessary to protect the public interest.

Notification to applicant

(8) The Pharmacy Registration Committee must notify an applicant and provide them with a reasonable opportunity to provide further information and documents if the Pharmacy Registration Committee

- (a) requires further information or documents to determine if an exemption should be provided under subsection (4);
- (b) intends to not approve the registration of the applicant; or
- (c) intends to subject the approval to register the applicant to restrictions under subsection (7).

Consideration

(9) The Pharmacy Registration Committee must consider any further information and documents provided by an applicant following a notice under subsection (8) prior to making its decision.

Registration by Registrar

- (10) Following receipt of an approval made under subsection (5), the Registrar must
- (a) register the applicant in Education Register;
 - (b) indicate the category of registration;
 - (c) indicate the dates of validity; and
 - (d) if applicable, indicate any restrictions on the registration.

Notification

- (11) The Registrar must notify the applicant of
- (a) their registration in the Education Register, and any restrictions on their registration; or
 - (b) the decision of the Pharmacy Registration Committee to not approve their registration.

Registration fraud

Registration Fraud - Pharmacy Professionals or Education Register

8. (1) If the Registrar has reason to believe that a person registered in the Pharmacy Professionals Register or Education Register produced fraudulent information or documents or failed to produce required information or documents under section 5, 6 or 7, the Registrar must inform

- (a) the Pharmacy Registration Committee; and
- (b) the Review Officer.

Re-evaluation by Pharmacy Registration Committee

(2) After being informed under subsection (1), the Pharmacy Registration Committee may re-evaluate the application of the person in the same manner as the initial application, taking into account any information and documents that should have been provided by the person in the initial application.

Decision by Pharmacy Registration Committee

(3) Following a re-evaluation under subsection (2), the Pharmacy Registration Committee may

- (a) confirm the registration;
- (b) subject the registration to the restrictions that it would have been subject to had the Pharmacy Registration Committee been aware of the information or documents that should have been provided by the person in their initial application, but were not; or
- (c) cancel the registration, if the Pharmacy Registration Committee is of the opinion that it would not have approved the initial registration had it been aware of the information or documents that should have been provided by the person in their initial application, but were not.

Forwarding to Registrar

(4) The Pharmacy Registration Committee must forward its decision under subsection (3) to the Registrar.

Action by Registrar

(5) The Registrar must

- (a) following a decision under paragraph (3)(a), notify the person of the decision;
- (b) following a decision under paragraph (3)(b),
 - (i) indicate any new restrictions on the registration, and
 - (ii) notify the person of the restrictions; or
- (c) following a decision under paragraph (3)(c),
 - (i) remove the registration from the relevant register, and
 - (ii) notify the person of the cancellation.

ANNUAL RENEWAL

Annual renewal

9. (1) A person who is registered in the Pharmacy Professionals Register must, on or before the annual renewal date, provide to the Registrar

- (a) the information and documents prescribed by regulation;
- (b) consent for the Registrar to obtain information and documents prescribed by regulation from a regulatory body in another jurisdiction or from another person; and
- (c) the annual renewal fee prescribed by regulation.

Notification

(2) If a person fails to comply with subsection (1), the Registrar must notify the person of

- (a) the failure; and
- (b) the requirement to suspend the person's registration if they do not comply within 60 days after the annual renewal date.

Suspension

(3) If a person fails to comply with the requirements of subsection (1) within 60 days after the annual renewal date, the Registrar must

- (a) suspend the registration of the person; and
- (b) notify the person of
 - (i) the suspension, and
 - (ii) the steps required to terminate the suspension.

Terminating suspension

(4) Subject to subsection (5), if, following a suspension under subsection (3), a person complies with the requirements of subsection (1) and pays the additional fee prescribed by regulation, the Registrar must terminate the suspension of the person's registration if the information and documents indicate that the person's registration is eligible for annual renewal under subsection 11(1).

Re-application

(5) If a person's registration has been suspended under subsection (3) and they fail to comply with the requirements of subsection (1) or pay the additional fee prescribed by regulation within 120 days after the annual renewal date, the Registrar must

- (a) deem the person to have resigned, cancel the person's registration and remove it from the relevant register; and
- (b) notify the person of their right to re-apply for registration in accordance with section 5 or 6.

Disciplinary matters

10. The Registrar must inform the Review Officer if any of the information or documents submitted under section 9 indicate improper conduct.

Annual renewal requirements

11. (1) A person's registration in the Pharmacy Professionals Register is eligible for annual renewal if

- (a) they have met the continuing professional development requirements established by the regulations for their category of registration;
- (b) they have practised pharmacy in Nunavut, a province or other territory in accordance with the currency of practice requirements established by the regulations; and
- (c) they have met any additional requirements prescribed by regulation.

Exemption

(2) If provided for in the regulations, the Registrar may exempt a person from an annual renewal requirement required under subsection (1).

Renewal by Registrar

(3) The Registrar must renew a person's registration if the information and documents submitted under section 9 indicate that the person is eligible for annual renewal.

Determining eligibility for annual renewal

(4) For the purpose of determining whether a person has met the continuing professional development requirements required under paragraph (1)(a), or the requirements prescribed by regulation under paragraph (1)(c), the Registrar may, at any time, obtain the advice and assistance of the Pharmacy Registration Committee.

Notification to applicant - continuing professional development requirements

(5) If the information or documents submitted under section 9 indicate that a person has not met the continuing professional development requirements required under paragraph (1)(a) or the requirements prescribed by regulation under paragraph (1)(c), and an exemption does not apply, the Registrar must either

- (a) notify the person that their registration will be suspended if the requirements are not met within 60 days after the annual renewal date; or

- (b) if the person's registration has been suspended under subsection 9(3), notify the person that their registration will be cancelled if the requirements are not met within 120 days after the annual renewal date.

Suspension

(6) If a person notified under paragraph (5)(a) fails to meet the requirements within 60 days after the annual renewal date, the Registrar must

- (a) suspend the registration of the person; and
- (b) notify the person
 - (i) of the suspension,
 - (ii) the steps required to terminate the suspension, and
 - (iii) that their registration will be cancelled if the requirements are not met within 120 days after the annual renewal date.

Cancellation

(7) If a person's registration has been suspended under subsection 9(3) or subsection (6), and they fail to comply with the annual renewal requirements within 120 days after the annual renewal date, the Registrar must

- (a) cancel the person's registration; and
- (b) notify the person of the cancellation.

Forward to Pharmacy Registration Committee

(8) If the information or documents submitted under section 9 indicate that a person has not met the currency of practice requirements required under paragraph (1)(b) and an exemption does not apply, the Registrar must forward the information and documents to the Pharmacy Registration Committee.

Decision by Pharmacy Registration Committee

(9) Upon receipt of the information and documents forwarded under subsection (8), the Pharmacy Registration Committee must

- (a) approve the annual renewal, if the Pharmacy Registration Committee determines that the person's registration is eligible for annual renewal under subsection 11(1); or
- (b) if the Pharmacy Registration Committee determines that the person's registration is not eligible for renewal,
 - (i) subject the approval of the annual renewal to any restrictions on the person's registration that, taking into account all the circumstances, the Pharmacy Registration Committee determines are necessary to protect the public interest, or
 - (ii) cancel the person's registration, if the Pharmacy Registration Committee is of the opinion that doing so is necessary to protect the public interest.

Notification

(10) The Pharmacy Registration Committee must notify a person and provide them with a reasonable opportunity to provide further information and documents if the Pharmacy

Registration Committee intends to restrict or cancel the person's registration under subsection (9).

Consideration

(11) The Pharmacy Registration Committee must consider any further information and documents provided by a person under subsection (10) prior to making its decision.

Forward to Registrar

(12) The Pharmacy Registration Committee must forward its decision under subsection (9) to the Registrar.

Restriction or cancellation

(13) The Registrar must

- (a) indicate any new restrictions on the registration; or
- (b) following a cancellation under paragraph (7)(a) or subparagraph (9)(b)(ii), remove the person's registration from the Pharmacy Professionals Register.

Notification

(14) The Registrar must notify a person of

- (a) the decision of the Pharmacy Registration Committee to
 - (i) approve the annual renewal of their registration,
 - (ii) impose restrictions on their registration, or
 - (iii) cancel their registration; and
- (b) if the person's registration is cancelled, their right to re-apply for registration in the Pharmacy Professionals Register under section 5 or 6.

REFUSAL AND APPEAL

Appeal to Nunavut Court of Justice

Appeals

12. (1) A person subject to a decision of the Registrar or the Pharmacy Registration Committee may appeal the decision to the Nunavut Court of Justice.

Procedure

(2) Despite subsection 84(2) and section 89 of the *Judicature Act*, an appeal under this section

- (a) may not include a motion for a new trial in the Nunavut Court of Justice;
- (b) does not require an appeal book;
- (c) is based on the record of the Registrar or the Pharmacy Registration Committee provided under subsection (3); and
- (d) is determined on the basis of reasonableness, except for questions of jurisdiction which are determined on the basis of correctness.

Record

(3) When a decision of the Registrar or the Pharmacy Registration Committee is appealed to the Nunavut Court of Justice, the Registrar or the Pharmacy Registration Committee, as the case may be, must provide the record respecting the decision to the Clerk of the Nunavut Court of Justice, including all materials that would be submitted for a judicial review in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Decision on appeal

- (4) On an appeal under this section, the Nunavut Court of Justice may
- (a) make any finding that, in its opinion, should have been made;
 - (b) quash, confirm or vary the decision or any part of it; or
 - (c) refer the matter back to the maker of the decision, before the appeal, for further consideration in accordance with any direction of the Court.

Registration

(5) The Registrar must, in accordance with a decision of the Nunavut Court of Justice under this section, register a person in a register, amend their registration, or remove a person from a register.

Emergency Register

Minister's declaration

- 13.** (1) The Minister may, by order, declare that an urgent situation exists in all or part of Nunavut if the Minister is satisfied that
- (a) there is an urgent need for the services of a pharmacy professional in all or part of Nunavut; and
 - (b) a delay to the provision of the services would be injurious to the public interest.

Urgent situation

- (2) An order declaring an urgent situation expires three months after it is made, but the Minister may, by order, extend the urgent situation for three additional one-month periods if
- (a) the urgent situation continues to exist; and
 - (b) the extension is necessary to protect the public interest.

Non-application of *Legislation Act*

- (3) Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to an order made under subsection (1).

Application for registration

- 14.** (1) During a state of emergency or urgent situation, a person may apply for registration as a pharmacist or pharmacy technician in the Emergency Register by submitting an application to the Registrar that includes
- (a) the information and documents prescribed by regulation; and
 - (b) consent for the Registrar to obtain the information and documents prescribed by regulation from a regulatory body in another jurisdiction or from another person.

Qualifications for registration - pharmacist

(2) An applicant is qualified for registration as a pharmacist in the Emergency Register if the applicant

- (a) is actively registered or licensed as a pharmacist under an Act of a province or other territory in a category of registration or licensure that allows for direct patient care; and
- (b) has met any other requirements prescribed by regulation.

Qualifications for registration - pharmacy technician

(3) An applicant is qualified for registration as a pharmacy technician in the Emergency Register if the applicant

- (a) is actively registered or licensed as a pharmacy technician under an Act of a province or other territory in a category or of registration or licensure that allows for direct patient care; and
- (b) has met any other requirements prescribed by regulation.

Registration by Registrar

(4) The Registrar must, as soon as practicable, register an applicant under this section in the appropriate category of the Emergency Register unless the information or documents referred to in subsection (1) indicate

- (a) the applicant does not have the qualifications prescribed by regulation for their category of registration;
- (b) pending disciplinary proceedings against the applicant in any jurisdiction;
- (c) disciplinary proceedings against the applicant in any jurisdiction that resulted in a finding of improper conduct;
- (d) restrictions on the applicant's entitlement to practise pharmacy in a jurisdiction where they are registered or licenced;
- (e) pending criminal charges against the applicant in any jurisdiction;
- (f) criminal convictions against the applicant in any jurisdiction;
- (g) pending or past civil proceedings against the applicant with respect to the practice of pharmacy in any jurisdiction; or
- (h) any other matter prescribed by regulation.

Validity

(5) Subject to subsections (9) and (10), a registration under subsection (4) is valid, at the discretion of the Registrar, until

- (a) four days after the termination of the state of emergency or urgent situation; or
- (b) an earlier date specified on the registration.

Extending validity

(6) The Registrar may, at the request of a person registered in the Emergency Register, extend the validity of their registration, but not beyond four days after the termination of the state of emergency or urgent situation.

Notification

- (7) The Registrar must notify an applicant of,
- (a) in the case their registration is approved by the Registrar,
 - (i) their category of registration,
 - (ii) the geographic limits of their entitlement to practise pharmacy, and
 - (iii) the length of time that the registration is valid;
 - (b) in the case their registration is not approved by the Registrar,
 - (i) the decision of the Registrar to not approve their registration, and
 - (ii) their right to apply for registration in the Pharmacy Professionals Register under section 5 or 6;
 - (c) in the case their request for an extension is granted by the Registrar, the length of time their registration is valid; and
 - (d) in the case their request for an extension is not granted by the Registrar,
 - (i) the decision of the Registrar to not grant the extension, and
 - (ii) their right to apply for registration in the Pharmacy Professionals Register under section 5 or 6.

No appeal or review

(8) A decision of the Registrar under this section is not subject to appeal or review by any court, except for questions of jurisdiction.

Registration in Pharmacy Professionals Register

(9) If a person registered in the Emergency Register is accepted for registration in the Pharmacy Professionals Register, their registration in the Emergency Register ends immediately before their registration in the Pharmacy Professionals Register begins.

Registration in Emergency Register

(10) If a person registered in the Emergency Register is accepted for registration in the Emergency Register with respect to a different state of emergency or urgent situation, their registration in the Emergency Register ends immediately before their registration, pursuant to the different state of emergency or urgent situation, begins.

Removal from Emergency Register

15. The Register must remove a registration from the Emergency Register when the registration is no longer valid.

Registration fraud - Emergency Register

16. (1) If the Registrar has reason to believe that a person registered in the Emergency Register produced fraudulent information or documents, or failed to produce required information or documents under section 14, the Registrar

- (a) may cancel and remove the registration from the Emergency Register; and
- (b) must inform the Review Officer.

Notification

(2) When the Registrar cancels a registration under this section, the Registrar must notify the person of

- (a) the cancellation; and
- (b) their right to apply for registration in the Pharmacy Professionals Register under section 5 or 6.

No appeal or review

(3) A decision of the Registrar under this section is not subject to appeal or review by any court, except for questions of jurisdiction.

ENTITLEMENT TO PRACTISE

Pharmacist

Entitlement to practise

17. (1) A person registered as a pharmacist in the Pharmacy Professionals Register is entitled to practise pharmacy as a pharmacist, subject to any restrictions on the person's registration.

Conduct

(2) A pharmacist must conduct their practice in accordance with this Act and the regulations.

Practice of a Pharmacist

18. (1) The practice of a pharmacist includes the promotion of health and the prevention and treatment of diseases, dysfunctions and disorders through proper drug therapy and non-drug decisions.

Included acts

- (2) As part of their practice, a pharmacist may, in accordance with the regulations,
- (a) identify and assess drug-related problems and make recommendations to prevent or resolve them;
 - (b) monitor responses and outcomes to drug therapy and advise on the contents, therapeutic values and hazards of drugs;
 - (c) provide non-prescription drugs, natural health products, blood products, parenteral and enteral nutrition, health care aids and health care devices;
 - (d) advise on the use, calibration, effectiveness and hazards of health care devices;
 - (e) direct patients to consult with other persons providing health care in Nunavut, a province or other territory;
 - (f) advise and support pharmacy technicians, pharmacist interns and pharmacist students in the provision of pharmacy services;
 - (g) supervise pharmacy technicians, pharmacist interns and pharmacist students;
 - (h) delegate an act in accordance with section 19;
 - (i) provide telepharmacy services, including telepharmacy services to a remote dispensing site;
 - (j) engage in a restricted pharmacist act listed under subsection (3) if authorized to do so by the regulations;

- (k) engage in any act that a pharmacy technician is authorized to engage in under subsection 21(2) without the supervision required under subsection 21(4); and
- (l) engage in any other act prescribed by regulation.

Advanced practice - restricted pharmacist acts

- (3) If authorized by the regulations, a pharmacist may, in accordance with the regulations,
 - (a) prescribe drugs, natural health products and medical devices;
 - (b) administer drugs;
 - (c) interpret patient-administered automated tests;
 - (d) order, receive reports of, and interpret screening and diagnostic tests;
 - (e) administer and interpret point of care tests;
 - (f) diagnose and communicate a diagnosis of conditions; and
 - (g) engage in any other restricted pharmacist act prescribed by regulation.

Delegation

Definitions

19. (1) In this section,

"act" means an act that is part of the professional practice of the person delegating the act; (*acte*)

"delegatee" means a pharmacy technician or health care professional to whom an act is delegated by a pharmacist; (*délégataire*)

"health care professional" means

- (a) a medical practitioner;
- (b) a person entitled to practise dentistry under the *Dental Profession Act*;
- (c) a person entitled to practise psychology under the *Psychologists Act*;
- (d) a person entitled to practise nursing in Nunavut under the *Nursing Professions Act*;
- (e) a person entitled to practise midwifery under the *Midwifery Profession Act*;
- (f) a person entitled to practise optometry under the *Optometry Act*;
- (g) a person entitled to practise veterinary surgery under the *Veterinary Profession Act*;
- (h) a person who is employed in Nunavut as a physiotherapist and is an active member of the Canadian Physiotherapy Association;
- (i) a person who is employed in Nunavut as an occupational therapist and who is an active member of the Canadian Association of Occupational Therapists;
- (j) a person who is employed in Nunavut as a laboratory technologist and who is an active member of the Canadian Society for Medical Laboratory Science;

- (k) a person who is employed in Nunavut as a respiratory therapist and who is actively registered or licenced as a respiratory therapist under an Act of province or territory; or
- (l) a person who is employed in Nunavut as a dietician and who is actively registered or licenced as a dietician under an Act of a province or territory. (*professionnel de la santé*)

Delegation

(2) As part of their practice, a pharmacist may delegate an act to a pharmacy technician or health care professional if

- (a) the regulations authorize the delegation of the act;
- (b) the pharmacist is authorized by the regulations to delegate the act;
- (c) the pharmacist is authorized by this Act and the regulations to perform the act themselves;
- (d) the act is not an act that was delegated to the pharmacist to perform themselves; and
- (e) the act is delegated in accordance with the regulations.

Authorization of delegatee

(3) A delegatee is authorized to perform an act delegated to them under this section.

Responsibility of pharmacist delegating an act

(4) A pharmacist who delegates an act is responsible for the decision to delegate the act.

Conditions for delegation

(5) A pharmacist must ensure, before delegating any act,

- (a) they are authorized by this Act and the regulations to perform the act themselves;
- (b) they have the knowledge, skill and judgment to perform the act in accordance with the standards of practice, quality assurance mechanisms and code of ethics;
- (c) they have considered whether delegation of the act is appropriate, taking into consideration the best interests and needs of the patient associated with the act, if applicable;
- (d) after taking reasonable steps, they are satisfied that sufficient safeguards and resources are available to the delegatee so that the act can be performed in accordance with the standards of practice, quality assurance mechanisms and code of ethics;
- (e) they have considered whether delegation of the act should be subject to restrictions to ensure it is performed in accordance with the standards of practice, quality assurance mechanisms and code of ethics, and have made the delegation subject to restrictions if applicable;
- (f) after taking reasonable steps, they are satisfied that the delegatee is a pharmacy technician or health care professional authorized to receive the delegation; and

- (g) after taking reasonable steps, they are satisfied that the delegatee has the knowledge, skill and judgment to perform the act in accordance with the standards of practice, quality assurance mechanisms and code of ethics.

Cease delegation

(6) A pharmacist who delegates an act and who has reasonable grounds to believe that the delegatee no longer has the ability to perform the act in accordance with the standards of practice, quality assurance mechanisms and code of ethics must immediately inform the delegatee that the delegation of the act is revoked.

Pharmacy professional receiving delegation

(7) As part of their practice, a pharmacy professional may perform an act delegated to them by a health care professional if

- (a) the regulations authorize the delegation of the act to the pharmacy professional;
- (b) the health care professional was, at the time of delegation, authorized to delegate the act by an Act governing their profession;
- (c) the health care professional was, at the time of delegation, authorized to perform the act themselves;
- (d) the act was not subdelegated by a health care professional to whom the act was delegated;
- (e) the pharmacy professional is authorized by the regulations to receive and perform the delegated act; and
- (f) the act is delegated in accordance with the regulations.

Responsibility of pharmacy professional performing a delegated act

(8) A pharmacy professional who performs an act delegated to them by a pharmacist or health care professional

- (a) is responsible for the decision to accept the delegation; and
- (b) must perform the act in accordance with this Act and the regulations.

Conditions for accepting a delegated act

(9) A pharmacy professional must only perform an act delegated under this section if, before performing the act, the pharmacy professional

- (a) has the knowledge, skill and judgment to perform the act in accordance with the standards of practice, quality assurance mechanisms and code of ethics;
- (b) has considered whether performing the act is appropriate, taking into consideration the best interests and needs of the patient associated with the act, if applicable;
- (c) after taking reasonable steps, is satisfied that there are sufficient safeguards and resources available to ensure that the act can be performed in accordance with the standards of practice, quality assurance mechanisms and code of ethics;
- (d) has no reason to believe that the person delegating the act is not authorized to delegate that act; and

- (e) if the delegation is subject to any restrictions, ensures that the restrictions are complied with.

Pharmacy technician

Entitlement to practise

20. (1) A person registered as a pharmacy technician in the Pharmacy Professionals Register is entitled to practise pharmacy as a pharmacy technician, subject to any restrictions on the person's registration.

Conduct

(2) A pharmacy technician must conduct their practice in accordance with this Act and the regulations.

Practice of a pharmacy technician

21. (1) The practice of a pharmacy technician includes the promotion of health through safe and effective drug distribution.

Included acts

(2) Subject to subsection (4), a pharmacy technician may, in accordance with the regulations:

- (a) compound, prepare and dispense drugs;
- (b) store, supply, package and label drugs;
- (c) engage in the retail sale of drugs;
- (d) develop compounding protocols and supervise compounding acts;
- (e) create and maintain information required to provide pharmacy related services and the creation of patient records;
- (f) transfer prescriptions on behalf of a pharmacist;
- (g) perform a final check of new or refill prescriptions to ensure that each step in the dispensing process has been completed properly;
- (h) refer actual or potential drug-related problems to a pharmacist;
- (i) assist a pharmacist in identifying a patient's health needs and expectations;
- (j) instruct patients about the use of health care products, health care aids and health care devices;
- (k) supervise pharmacy technician interns, pharmacy technician students, and pharmacy staff;
- (l) accept and perform an act delegated by a pharmacist in accordance with section 19;
- (m) supervise a remote dispensing site, if they are present at the remote dispensing site;
- (n) supervise and manage drug distribution systems to maintain public safety and drug system security;
- (o) provide professional services to support animal health;
- (p) conduct or collaborate in drug related research, if authorized by law;
- (q) engage in a restricted pharmacy technician act under subsection (3) if authorized to do so by the regulations; and

- (f) engage in any other act prescribed by regulation.

Advanced practice - restricted pharmacy technician acts

(3) If authorized by the regulations, a pharmacy technician may, in accordance with the regulations,

- (a) administer drugs;
- (b) administer point of care tests; and
- (c) engage in any other restricted pharmacy technician act prescribed by regulation.

Supervision

(4) Any act under this section and any act delegated to a pharmacy technician under section 19 must be performed under the supervision of a pharmacist in accordance with the supervision requirements prescribed by regulation.

Restriction

(5) A pharmacy technician may not engage in an act that a pharmacist is authorized to engage in, unless the pharmacy technician is authorized to do so under this Act.

Pharmacist student

Entitlement to practise

22. (1) A person registered as a pharmacist student in the Education Register is entitled to practise pharmacy as a pharmacist student, subject to any restrictions on the person's registration.

Conduct

(2) A pharmacist student must conduct their practice in accordance with this Act and the regulations.

Pharmacist student

(3) The practice of a pharmacist student is restricted to the performance, in accordance with the regulations, of acts prescribed by regulation that can be performed by a pharmacist student.

Supervision

(4) The practice of a pharmacist student must be performed under the supervision of a pharmacist in accordance with the regulations.

Pharmacist intern

Entitlement to practise

23. (1) A person registered as a pharmacist intern in the Education Register is entitled to practise pharmacy as a pharmacist intern, subject to any restrictions on the person's registration.

Conduct

(2) A pharmacist intern must conduct their practice in accordance with this Act and the regulations.

Pharmacist intern

(3) The practice of a pharmacist intern is restricted to the performance, in accordance with the regulations, of acts prescribed by regulation that can be performed by a pharmacist intern.

Supervision

(4) The practice of a pharmacist intern must be performed under the supervision of a pharmacist in accordance with the regulations.

Pharmacy technician student

Entitlement to practise

24. (1) A person registered as a pharmacy technician student in the Education Register is entitled to practise pharmacy as a pharmacy technician intern, subject to any restrictions on the person's registration.

Conduct

(2) A pharmacy technician student must conduct their practice in accordance with this Act and the regulations.

Pharmacy technician student

(3) The practice of a pharmacy technician student is restricted to the performance, in accordance with the regulations, of acts prescribed by regulation that can be performed by a pharmacy technician student.

Supervision

(4) The practice of a pharmacy technician student must be performed under the supervision of a pharmacy professional, in accordance with the regulations.

Pharmacy technician intern

Entitlement to practise

25. (1) A person registered as a pharmacy technician intern in the Education Register is entitled to practise pharmacy as a pharmacy technician intern, subject to any restrictions on the person's registration.

Conduct

(2) A pharmacy technician intern must conduct their practice in accordance with this Act and the regulations.

Pharmacy technician intern

(3) The practice of a pharmacy technician intern is restricted to the performance, in accordance with the regulations, of acts prescribed by regulation that can be performed by a pharmacy technician intern.

Supervision

(4) The practice of a pharmacy technician intern must be performed under the supervision of a pharmacy professional in accordance with the regulations.

Emergency Register

Pharmacist

26. (1) A person registered as a pharmacist in the Emergency Register is entitled to practise pharmacy,

- (a) subject to the same requirements of a person registered as a pharmacist in the Pharmacy Professionals Register; and
- (b) subject to any restrictions on the person's registration in the Emergency Register.

Pharmacy technician

(2) A person registered as a pharmacy technician in the Emergency Register is entitled to practise pharmacy,

- (a) subject to the same requirements of a person registered as a pharmacy technician in the Pharmacy Professionals Register; and
- (b) subject to any restrictions on the person's registration in the Emergency Register.

Issuance of licence

Issuance of licence

27. The Registrar must issue to each person registered in a register a licence indicating

- (a) the register in which they are registered;
- (b) the category of registration; and
- (c) in the case of the Education Register or the Emergency Register, the dates of validity of the registration.

DISCIPLINE AND FITNESS TO PRACTISE

Action by other regulatory body

Reporting

28. (1) If, under the laws of a province or other territory, a body or person regulating persons entitled to practise pharmacy in that province or other territory cancels, suspends or restricts the entitlement of a person registered under this Act to practise pharmacy in that province or other territory, the person registered under this Act must immediately report the cancellation, suspension or restriction to the Registrar.

Effect in Nunavut - cancellation

(2) The Registrar must cancel the registration of a person whose registration or licence to practise pharmacy in a province or other territory was cancelled in that province or other territory due to disciplinary action.

Effect in Nunavut - suspension

(3) The Registrar must suspend the registration of a person while the person's registration or licence to practise pharmacy in a province or other territory is suspended in that province or other territory due to

- (a) disciplinary action; or
- (b) action related to the person
 - (i) being incapable of practising pharmacy, or
 - (ii) being unfit to practise pharmacy.

Effect in Nunavut - restriction

(4) The Registrar must restrict the registration of a person while and to the same extent that the person's registration or licence to practise pharmacy in a province or other territory is restricted in that province or other territory due to

- (a) disciplinary action; or
- (b) action related to the person
 - (i) being incapable of practising pharmacy, or
 - (ii) being unfit to practise pharmacy.

Terminology

(5) A reference in this section to the cancellation, suspension or restriction of a person's registration or licence to practise pharmacy in a province or other territory includes references to any terms of similar import used in the province or other territory.

Improper conduct

Improper conduct

- 29.** For the purposes of this Act, improper conduct means
- (a) engaging in unbecoming or criminal conduct, whether in a professional capacity or otherwise;
 - (b) practising pharmacy while
 - (i) being incapable of practising pharmacy, or
 - (ii) being unfit to practise pharmacy;
 - (c) practising pharmacy while suspended or in contravention of a restriction on one's registration under this Act;
 - (d) practising pharmacy other than as specified in this Act and the regulations for one's category of registration;
 - (e) conviction of an offence under this Act, the *Controlled Drug and Substances Act* (Canada), the *Food and Drugs Act* (Canada) or of an indictable offence under the *Criminal Code*;
 - (f) engaging in conduct that

- (i) is contrary to the best interests of the public or the pharmacy profession,
- (ii) displays a significant lack of knowledge, skill or judgment in the practice of pharmacy,
- (iii) does not comply with the code of ethics, standards of practice or quality assurance mechanisms;
- (g) using fraud, misrepresentation or false records for any purpose under this Act;
- (h) delegating an act in contravention of section 19;
- (i) accepting or performing a delegated act in contravention of section 19;
- (j) failure to self-report under subsection 28(1) or 31(1);
- (k) failure to comply with subsection 34(3);
- (l) failure to give evidence or produce a document or thing to a Board of Inquiry when compelled to do so by the Board of Inquiry;
- (m) failure to comply with a settlement agreement approved under subsection 36(5);
- (n) failure to comply with a requirement under paragraph 42(6)(f) while under the jurisdiction of the Fitness to Practise Committee; or
- (o) any other conduct prescribed by regulation as improper conduct.

Review Officer

Appointment of Review Officer

30. (1) The Minister must appoint a person registered as a pharmacist in the Pharmacy Professionals Register as Review Officer.

Appointment of Special Review Officer

(2) If, with respect to a complaint under section 32 or information under subsection 33(3), the Review Officer is unable to act due to a conflict of interest or other reason, the Minister must appoint a person registered or licenced as a pharmacist under this Act or an Act of a province or other territory as a Special Review Officer for the complaint or information.

Power of Special Review Officer

(3) A Special Review Officer appointed under subsection (2) has, with respect to the complaint or information for which they are appointed, the powers and duties of the Review Officer under this Act.

Informing Registrar

(4) The Review Officer must inform the Registrar of the following:

- (a) the receipt of a complaint under section 32;
- (b) the appointment of an investigator under this Act;
- (c) an interim suspension or restriction under section 41;
- (d) the dismissal of a complaint or information under this Act;
- (e) the referral of a matter to the Fitness to Practise Committee under this Act;
- (f) the Fitness to Practise Committee referring a matter back to the Review Officer under section 42.

Self-reporting

- 31.** (1) A pharmacy professional, intern or student must report to the Review Officer if they are
- (a) incapable of practising pharmacy; or
 - (b) unfit to practise pharmacy.

Referral to Fitness to Practise Committee

(2) Following a report under subsection (1), the Review Officer must refer the matter to the Fitness to Practise Committee.

Complaints

- 32.** (1) A person may file a complaint against a pharmacy professional, intern or student
- (a) by writing to the Review Officer in an Official Language; or
 - (b) in the case of an illiterate person, orally in an Official Language with a person designated by the Review Officer.

Recording

- (2) In the case of a complaint filed orally under paragraph (1)(b), the person designated by the Review Officer must
- (a) record the complaint in a manner approved by the Review Officer;
 - (b) if the complaint is recorded as a sound recording,
 - (i) play back the recording to the complainant, and
 - (ii) allow the complainant to have their words re-recorded until the complainant is satisfied that the recording accurately captures their words; and
 - (c) if the complaint is recorded in writing,
 - (i) record the words of the complaint in the Official Language they were provided in,
 - (ii) read back the recorded words to the complainant, and
 - (iii) make any corrections to the written record that the person requests until the complainant is satisfied that the recording accurately captures their words.

Transmission of complaint

(3) A person recording a complaint under subsection (2) must provide the recorded complaint to the Review Officer as soon as practicable after it is made.

Designation

(4) The Review Officer may designate persons for the purposes of receiving oral complaints under paragraph (1)(b) either individually or by class.

Initial processing of complaints

- 33.** (1) Following a complaint under section 32, the Review Officer must
- (a) dismiss the complaint if, in the opinion of the Review Officer,

- (i) the conduct described in the complaint does not amount to improper conduct, or
- (ii) the complaint is frivolous or vexatious;
- (b) refer the complaint in whole or in part to the Fitness to Practise Committee if, in the opinion of the Review Officer, the pharmacy professional, intern or student
 - (i) is incapable of practising pharmacy, or
 - (ii) is unfit to practise pharmacy; or
- (c) in any other case but subject to subsection (2), appoint an investigator under section 34.

Referral to alternative dispute resolution

(2) The Review Officer may, instead of appointing an investigator under paragraph (1)(c), appoint a facilitator in accordance with section 36 if

- (a) the Review Officer is of the opinion that it is appropriate to settle the complaint by way of alternative dispute resolution;
- (b) the complainant and the pharmacy professional, intern or student consent to alternative dispute resolution; and
- (c) the complainant and the pharmacy professional, intern or student agree on the alternative dispute resolution process to be used.

No complaint

(3) If the Review Officer has, based on information in the possession of the Review Officer, reasonable grounds to believe that the conduct of a pharmacy professional, intern or student constitutes improper conduct, the Review Officer may

- (a) refer the complaint in whole or in part to the Fitness to Practise Committee if, in the opinion of the Review Officer, the pharmacy professional, intern or student
 - (i) is incapable of practising pharmacy, or
 - (ii) is unfit to practise pharmacy; or
- (b) in any other case, appoint an investigator under section 34.

Notice

(4) The Review Officer must notify the complainant, if any, and the pharmacy professional, intern or student of a decision made under subsections (1) to (3) and, in the case of a dismissal, notify the complainant of their right to seek judicial review under subsection (5).

Judicial review of dismissal

(5) If the Review Officer dismisses a complaint under paragraph (1)(a), the complainant may apply for judicial review of the decision to dismiss in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Disciplinary process by other regulatory body

(6) Despite this Act, the Review Officer may refuse to process a complaint under this section or stop an investigation under section 34 if

- (a) a body or person regulating persons entitled to practise pharmacy in a province or other territory is undertaking a disciplinary proceeding with respect to the subject-matter of the complaint or information; and
- (b) the Review Officer is satisfied that proceedings under this Act are not necessary to protect the public interest.

Investigation

Appointment of investigator

34. (1) The Review Officer may, for the purposes of paragraph 33(1)(c) or 33(3)(b), appoint an investigator to investigate the conduct of a pharmacy professional, intern or student.

Powers and term of investigator

- (2) An investigator appointed under this section
- (a) must investigate the complaint or information;
 - (b) may hire any legal counsel and staff that they consider necessary for carrying out their duties; and
 - (c) holds office until the complaint or information referred to them has been dealt with in its entirety.

Duty to answer

(3) A pharmacy professional, intern or student that is subject to an investigation must, despite any law or rule respecting confidentiality,

- (a) provide a full answer to any questions posed by the investigator; and
- (b) provide to the investigator any documents in their possession that are requested by the investigator.

Duties of investigator following review

(4) An investigator, after reviewing the complaint or information, must report in writing to the Review Officer and the report must include a recommendation that the complaint or information be

- (a) dismissed;
- (b) referred to the Fitness to Practise Committee; or
- (c) referred to a Board of Inquiry.

Review of investigation report

35. (1) On receiving a report under subsection 34(4), the Review Officer must review the report and

- (a) dismiss the complaint or information if, in the opinion of the Review Officer, the conduct in question does not amount to improper conduct;
- (b) refer the complaint or information to the Fitness to Practise Committee if, in the opinion of the Review Officer, the conduct in question is a result of the pharmacy professional, intern or student
 - (i) being incapable of practising pharmacy, or
 - (ii) being unfit to practise pharmacy; or

- (c) in any other case but subject to subsection (2), request the Minister to appoint a Board of Inquiry to inquire into the complaint or information and refer the complaint or information to the Board of Inquiry.

Referral to alternative dispute resolution

(2) Subject to subsection 36(9), the Review Officer may, instead of requesting the appointment of a Board of Inquiry under paragraph (1)(c), appoint a facilitator in accordance with section 36 if

- (a) the Review Officer is of the opinion that it is appropriate to settle the complaint by way of alternative dispute resolution;
- (b) the complainant and the pharmacy professional, intern or student consent to alternative dispute resolution; and
- (c) the complainant and the pharmacy professional, intern or student agree on the alternative dispute resolution process to be used.

Notice

(3) The Review Officer must notify the complainant, if any, and the pharmacy professional, intern or student of a decision made under subsection (1) or (2) and, in the case of a dismissal, notify the complainant of their right to seek judicial review under subsection (4).

Judicial review of dismissal

(4) If the Review Officer dismisses a complaint under paragraph (1)(a), the complainant may apply for judicial review of the decision to dismiss in accordance with the Rules of Nunavut Court of Justice.

Alternative dispute resolution

Consultation before appointment

36. (1) The Review Officer must consult with the complainant and the pharmacy professional, intern or student regarding the choice of facilitator under subsection 33(2) or 35(2).

No alternative dispute resolution in case of information

(2) For greater certainty, a Review Officer must not appoint a facilitator under subsection 33(2) or 35(2) if there is no complaint.

Attempt to resolve

(3) The facilitator must, in an impartial manner, assist the complainant and pharmacy professional, intern or student to resolve the complaint to their mutual satisfaction.

Settlement

(4) If a complaint is settled through the alternative dispute resolution process, the facilitator must provide the Review Officer and the Registrar with a copy of the settlement agreement signed by the complainant and the pharmacy professional, intern or student.

Approval of settlement

- (5) The Review Officer may,
- (a) approve the settlement agreement;
 - (b) with the consent of the complainant and the pharmacy professional, intern or student, amend the terms of the settlement agreement and then approve it; or
 - (c) refuse to approve the settlement agreement if the Review Officer determines that it is necessary in the public interest to do so.

Effective date

(6) A settlement of a complaint does not come into effect unless the Review Officer approves the settlement agreement under subsection (5).

Unresolved complaint

- (7) The facilitator must terminate an alternative dispute resolution process and refer the complaint back to the Review Officer if
- (a) the complainant or the pharmacy professional, intern or student requests a termination of the process; or
 - (b) the facilitator considers it unlikely that the complaint will be settled through the process.

Same

- (8) Following a referral under subsection (7), the Review Officer must
- (a) notify the complainant and the pharmacy professional, intern or student of the termination;
 - (b) if the facilitator was appointed under subsection 33(2), appoint an investigator under paragraph 33(1)(c); and
 - (c) if the facilitator was appointed under subsection 35(2), request the appointment of a Board of Inquiry under paragraph 35(1)(c).

Single process

(9) If a facilitator is appointed for a complaint under subsection 33(2), a facilitator may not be appointed for the same complaint under subsection 35(2).

Confidentiality

(10) Communications and evidence arising from anything said or produced during the course of an alternative dispute resolution process under this Act are confidential and are not admissible in any proceedings under this Act, or in any action, matter or other proceeding, without the written consent of the complainant and the pharmacy professional, intern or student.

Board of Inquiry

Appointment of Board of Inquiry

37. (1) Following a request under paragraph 35(1)(c), the Minister must appoint a Board of Inquiry consisting of three or five members, including the following, to inquire into a complaint or information:

- (a) at least one person who is registered in the Pharmacy Professionals Register as
 - (i) a pharmacist, if the complaint or information is made against a pharmacist, pharmacist intern or pharmacist student, or
 - (ii) a pharmacy technician, if the complaint or information is made against a pharmacy technician, pharmacy technician intern or pharmacy technician student;
- (b) at least one person who is registered or licensed as a pharmacist under this Act or an Act of a province or other territory;
- (c) one person who is
 - (i) is not registered under this Act as a pharmacy professional, intern or student,
 - (ii) not registered or licenced by a body or person regulating persons entitled to practice pharmacy in a province or other territory, and
 - (iii) not employed by the department responsible for the administration of this Act.

Powers and duties of Board of Inquiry

(2) A Board of Inquiry

- (a) subject to this section, has the powers and duties of a Board under the *Public Inquiries Act*;
- (b) may require the pharmacy professional, intern or student to undergo such medical examinations, including psychiatric examinations, as the Board of Inquiry considers necessary to aid its investigation;
- (c) has the right to obtain the results of medical examinations ordered under paragraph (b);
- (d) is not subject to the rules of evidence applicable to judicial proceedings;
- (e) may hold hearings
 - (i) in person, or
 - (ii) by any reasonable remote means that allows for simultaneous voice communication;
- (f) must conduct its proceedings in accordance with the requirements of natural justice; and
- (g) makes decisions by vote of the majority of its members.

Notice

- (3) A notice of the hearing must be provided at least two weeks before the hearing to
 - (a) the complainant, if any;
 - (b) the pharmacy professional, intern or student who is subject to the inquiry; and
 - (c) any other person that, in the opinion of the Board of Inquiry, has an interest in the matter.

Content of notice

- (4) A notice under subsection (3) must include
- (a) a copy of the substance of the charge against the pharmacy professional, intern or student, or a statement of the subject-matter of the inquiry; and
 - (b) a statement of the time and place of the hearing.

Decision of Board of Inquiry

- 38.** (1) On concluding the inquiry, the Board of Inquiry may
- (a) dismiss the complaint or information; or
 - (b) make one or more of the following orders:
 - (i) order that the pharmacy professional, intern or student be reprimanded,
 - (ii) order that the pharmacy professional, intern or student pay a fine not exceeding \$50,000,
 - (iii) order that the registration of the pharmacy professional, intern or student under this Act be suspended for a period not exceeding three years,
 - (iv) order that the registration of the pharmacy professional, intern or student under this Act be cancelled,
 - (v) order that the registration of the pharmacy professional, intern or student under this Act be made subject to restrictions, which, for greater certainty, may include
 - (A) limitations on the practice of pharmacy,
 - (B) a requirement for treatment in an alcohol or other drug program, and
 - (C) a requirement for completion of specified courses of study.

Payment schedule

(2) An order under subparagraph (1)(b)(ii) may include a schedule for payment of a fine, which must not exceed two years.

Order for costs

(3) If the Board of Inquiry makes an order under paragraph (1)(b), the Board of Inquiry may also make an order as to costs against the pharmacy professional, intern or student, and the costs must be calculated and collected in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Notice of decision

(4) The Board of Inquiry must provide notice to the pharmacy professional, intern or student of its decision and any order for costs under this section in writing by

- (a) personal services; or
- (b) a method of delivery that provides confirmation that the pharmacy professional, intern or student has received the notice.

Notice to employer

(5) The Registrar must notify the following persons of an order made by the Board of Inquiry under paragraph (1)(b):

- (a) subject to the regulations, any employer of the pharmacy professional, intern or student known to the Registrar;
- (b) any person or entity prescribed by the regulations.

Information to be made publicly available

(6) Subject to subsection (7), the Registrar must make an order made by the Board of Inquiry under paragraph (1)(b), and the reasons for the order, available to the public in accordance with the regulations.

Order relating to disability or condition

(7) If a pharmacy professional, intern or student admits that their capacity to practise pharmacy is impaired by a disability or condition, including an addiction or illness, the Registrar must not include information that the pharmacy professional, intern or student has a disability or condition when making information available to the public under subsection (6).

Payment of fine

- (8) A fine ordered under this section is payable to the Government of Nunavut
- (a) if the order includes a payment schedule, in accordance with that payment schedule; or
 - (b) in any other case, by full payment no later than
 - (i) 30 days after the personal service under paragraph (4)(a), or
 - (ii) 45 days after the written notice under paragraph (4)(b) is sent.

Suspension for failure to pay

(9) Subject to an order of the Nunavut Court of Justice under section 39, if the pharmacy professional, intern or student fails to pay a fine or scheduled payment under this section in accordance with subsection (8), the registration of the pharmacy professional, intern or student is suspended until the fine or scheduled payment is paid in accordance with that subsection.

Registers

(10) The Board of Inquiry must forward a copy of an order under this section to the Registrar who must make the necessary amendments to the registers.

Appeal to Nunavut Court of Justice

Appeal

39. (1) A pharmacy professional, intern or student subject to an order of the Board of Inquiry may appeal the decision to the Nunavut Court of Justice.

Procedure

(2) Despite subsection 84(2) and section 89 of the *Judicature Act*, an appeal under this section

- (a) may not include a motion for a new trial in the Nunavut Court of Justice;

- (b) does not require an appeal book;
- (c) is based on the record of the Board of Inquiry provided under subsection (3); and
- (d) is determined on the basis or reasonableness, except for questions of jurisdiction which are determined on the basis of correctness.

Record

(3) When a decision of the Board of Inquiry is appealed to the Nunavut Court of Justice, the Board of Inquiry must provide its record respecting the decision to the Clerk of the Nunavut Court of Justice, including all materials that would be submitted for a judicial review in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Decision on appeal

- (4) On an appeal under this section, the Nunavut Court of Justice may
- (a) stay the order pending appeal, in full or in part;
 - (b) make any finding that, in its opinion, should have been made;
 - (c) quash, confirm or vary the order or any part of it; or
 - (d) refer the matter back to the Board of Inquiry for further consideration in accordance with any direction of the Court.

Registers

(5) The Registrar must make the necessary amendments to the registers in accordance with a decision under this section.

Reinstatement and removal of suspension

40. A person whose registration has been cancelled or suspended under section 38 may apply for reinstatement by making a new application under section 5, 6 or 7

- (a) in the case of a cancellation, one year after the date of the order under section 38; or
- (b) in the case of a suspension, after half of the suspension has been served.

Interim suspension and restrictions

Interim suspension pending investigation

41. (1) Pending an investigation under section 34, the Review Officer may suspend the registration of a pharmacy professional, intern or student, or subject it to restrictions, if the Review Officer is of the opinion that doing so is necessary to protect the public interest.

Termination or review

- (2) A suspension or restriction under subsection (1)
- (a) is terminated if the Review Officer dismisses the complaint or information under paragraph 33(1)(a); and
 - (b) is subject to review by the Fitness to Practise Committee or Board of Inquiry immediately after they are seized of the complaint or information.

Interim suspension pending inquiry

(3) Pending an inquiry of the Board of Inquiry, the Board of Inquiry may suspend the registration of a pharmacy professional, intern or student, or subject it to restrictions, if the Board of Inquiry is of the opinion that doing so is necessary to protect the public interest.

Termination

(4) A suspension or restriction under subsection (3) is terminated when the Board of Inquiry issues its decision under subsection 38(1), but such termination does not prejudice the operation of any suspension or restriction ordered by the Board as part of its decision.

Right to make representations

(5) Prior to suspending or restricting a registration under subsection (1) or (3), the Review Officer or Board of Inquiry, as the case may be, must provide the pharmacy professional, intern or student a reasonable opportunity to present arguments and evidence as to why their registration should not be suspended or restricted.

Notice of decision

(6) The Review Officer or Board of Inquiry must notify the pharmacy professional, intern or student of a suspension or restriction under this section in writing by

- (a) personal service; or
- (b) a method of delivery that provides confirmation that the pharmacy professional, intern or student has received the notice.

Registers

(7) The Review Officer or Board of Inquiry must notify the Registrar of a suspension or restriction under this section and the Registrar must make the necessary amendments to the registers.

Judicial review of suspension or restriction

(8) A pharmacy professional, intern or student whose registration is subject to a suspension or restriction under this section may apply for judicial review of the suspension or restriction in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Fitness to Practise Committee

Fitness to Practise Committee

- 42.** (1) The Minister must establish a Fitness to Practise Committee
- (a) by agreement under section 46; or
 - (b) by appointing three to five persons who are registered or licensed as pharmacists or pharmacy technicians under this Act or an Act of a province or other territory and
 - (i) at least one person is registered or licensed as a pharmacist under this Act or an Act of a province or other territory, and
 - (ii) at least one person is registered or licensed as a pharmacy technician under this Act or an Act of a province or other territory.

Exception

(2) The Fitness to Practise Committee need not be established under subsection (1) when there are no pharmacy professionals, interns or students who are subject to its jurisdiction.

Consent

(3) The Fitness to Practise Committee only has jurisdiction over a pharmacy professional, intern or student if the pharmacy professional, intern or student consents to the jurisdiction.

Refusal or revocation of consent

(4) If a pharmacy professional, intern or student that is referred to the Fitness to Practise Committee does not consent to the jurisdiction of the Fitness to Practise Committee, or revokes their consent, the Fitness to Practise Committee must cease any action under this section and refer the matter back to the Review Officer, and the Review Officer must

- (a) if the referral was made under subsection 31(2), determine whether an investigator should be appointed pursuant to subsection 33(3);
- (b) if the referral was made under paragraph 33(1)(b), appoint an investigator under paragraph 33(1)(c);
- (c) if the referral was made under paragraph 33(3)(a), appoint an investigator under paragraph 33(3)(b); or
- (d) if the referral was made under paragraph 35(1)(b), request the appointment of a Board of Inquiry under paragraph 35(1)(c).

Deemed revocation

(5) A pharmacy professional, intern or student who fails to comply with a requirement of the Fitness to Practise Committee under this section is deemed to have revoked consent for the purposes of subsection (4).

Power of Fitness to Practise Committee

(6) The Fitness to Practise Committee may require the pharmacy professional, intern or student to

- (a) submit to specified physical or mental examinations, or both;
- (b) consent to the release of the results of examinations under paragraph (a) to the Fitness to Practise Committee;
- (c) consent to the release of their other medical records to the Fitness to Practise Committee;
- (d) upon the recommendation of the person who performed a physical or mental examination of the pharmacy professional, intern or student, submit to treatment by a person or at a facility specified by the Fitness to Practise Committee;
- (e) consent to the release of the results and reports of treatments under paragraph (d) to the Fitness to Practise Committee; and
- (f) cease practising pharmacy, or restrict their practice of pharmacy in a manner specified by the Fitness to Practise Committee, until
 - (i) the results of a physical or mental examination have been released,or

- (ii) if the results of a physical or mental examination indicate that the pharmacy professional, intern or student is incapable of practising pharmacy or unfit to practise pharmacy, the Fitness to Practise Committee is satisfied that the pharmacy professional, intern or student is no longer incapable of practising pharmacy or unfit to practise pharmacy.

Right to make representations

(7) Prior to requiring a pharmacy professional, intern or student to cease or restrict their practice of pharmacy under paragraph (6)(f), the Fitness to Practise Committee must provide the pharmacy professional, intern or student a reasonable opportunity to present arguments and evidence as to why the requirement should not be made.

Compliance with restrictions

(8) If the Fitness to Practise Committee requires the pharmacy professional, intern or student to restrict their practice of pharmacy under paragraph (6)(f), the Fitness to Practise Committee may require them to, for the purposes of ensuring compliance,

- (a) consent to be monitored by a practice monitor designated by the Fitness to Practise Committee, and to the reports of the practice monitor being submitted to the Fitness to Practise Committee;
- (b) submit to site visits or practice audits by the Fitness to Practise Committee or a person designated by the Fitness to Practise Committee;
- (c) provide billing and other records to the Fitness to Practise Committee;
- (d) submit to ongoing medical care or health monitoring; and
- (e) consent to the release of reports and results from ongoing medical care and health monitoring to the Fitness to Practise Committee.

Referral to discipline

(9) If, following a referral under paragraph 33(1)(b), 33(3)(a) or 35(1)(b) and the necessary examinations under paragraph (6)(a), the Fitness to Practise Committee determines that the alleged improper conduct of the pharmacy professional, intern or student is not caused by incapacity or being unfit to practise pharmacy, the Fitness to Practise Committee must refer the matter back to the Review Officer.

Continuance of disciplinary action

(10) Following a referral under subsection (9), unless the complaint or information was limited to allegations of improper conduct under paragraph 29(b), the Review Officer must,

- (a) if the referral was made under paragraph 33(1)(b), appoint an investigator under paragraph 33(1)(c);
- (b) if the referral was made under paragraph 33(3)(a), appoint an investigator under paragraph 33(3)(b); or
- (c) if the referral was made under paragraph 35(1)(b), request the appointment of a Board of Inquiry under paragraph 35(1)(c).

BREACHES BY PHARMACY PROFESSIONAL, INTERN OR STUDENT

Suspensions, restrictions and liability insurance

- 43.** (1) A pharmacy professional, intern or student must not
- (a) if their registration has been suspended, practise pharmacy directly or indirectly, or be associated in the practice of pharmacy with a pharmacy professional, intern or student;
 - (b) if their registration is subject to restrictions,
 - (i) practise pharmacy directly or indirectly in contravention of those restrictions, or
 - (ii) otherwise fail to comply with those restrictions;
 - (c) practise pharmacy other than as authorized by this Act and the regulations for their category of registration; or
 - (d) practise pharmacy without the liability insurance or protection required by the regulations.

Practise with others

- (2) A pharmacy professional, intern or student must not directly or indirectly associate themselves in the practice of pharmacy with
- (a) a pharmacy professional, intern or student whose registration is suspended;
 - (b) a pharmacy professional, intern or student who is practising pharmacy directly or indirectly in contravention of any restriction on their registration;
 - (c) a pharmacy professional, intern or student who is practising pharmacy other than as authorized by this Act and the regulations for their category of registration;
 - (d) a pharmacy professional, intern or student who does not have the liability insurance or protection required under the regulations; or
 - (e) a person engaging in a prohibited act under section 52 who is not authorized to do so.

Sanction

- 44.** (1) If the Registrar has reasonable grounds to believe that a pharmacy professional, intern or student has contravened section 43, the Registrar may
- (a) issue a warning to the pharmacy professional, intern or student; or
 - (b) order the pharmacy professional, intern or student to pay an administrative penalty in accordance with the regulations.

Limits on warnings

- (2) The Registrar may not issue a warning under paragraph (1)(a) if
- (a) the contravention is more serious than a contravention that would warrant a simple warning; or
 - (b) the contravention is of a type in respect of which a warning has already been given to the pharmacy professional, intern or student.

Multiple administrative penalties

- (3) An order under paragraph (1)(b) may provide for the payment of
- (a) a separate administrative penalty for each occurrence of a contravention; and
 - (b) a separate administrative penalty for each provision of section 43 that was not complied with.

Former pharmacy professional, intern or student

(4) The Registrar may order a former pharmacy professional, intern or student to pay an administrative penalty under paragraph (1)(b) with respect to their conduct while they were a pharmacy professional, intern or student.

Failure to pay administrative penalty

(5) If a pharmacy professional, intern or student fails to pay an administrative penalty as ordered under paragraph (1)(b) or into court under subsection 45(3) within 30 days of the serving of the notice under subsection (6),

- (a) the Registrar may suspend the registration until the administrative penalty is paid;
- (b) the order may be filed with the Nunavut Court of Justice and enforced as if it were an order of the court; and
- (c) the administrative penalty is a debt to the Government of Nunavut and is enforceable as such.

Notice

(6) When imposing a sanction under subsection (1) or (5) the Registrar must, in accordance with the regulations, serve a notice on the pharmacy professional, intern or student, or former pharmacy professional, intern or student, which provides the following information:

- (a) the sanction;
- (b) the reason for the sanction;
- (c) the consequences to the pharmacy professional, intern or student of the sanction;
- (d) in the case of an administrative penalty, a copy of the order indicating
 - (i) the amount of the penalty and the date before which it must be paid,
 - (ii) if applicable, notice that their registration may be suspended for non-payment of the administrative penalty, and
 - (iii) information on how to appeal to the Nunavut Court of Justice;
- (e) in the case of a suspension, notice that the suspension is in effect until the administrative penalty is paid.

Payment precludes conviction

(7) A pharmacy professional, intern or student or former pharmacy professional, intern or student, against whom an administrative penalty has been imposed under this section may not be charged with or convicted of an offence under this Act for the same matter.

Appeal to Court - administrative penalty

45. (1) Subject to subsection (3), a pharmacy professional, intern or student on whom an administrative penalty has been imposed by an order made under paragraph 44(1)(b) may, within 30 days of the date on which the notice of the sanction is served on the pharmacy professional, intern or student, appeal the order to the Nunavut Court of Justice.

Party

(2) The Registrar is a party to an appeal under this section.

Payment into court

(3) An appeal under subsection (1) may only be made after the pharmacy professional, intern or student pays the amount of the administrative penalty into court pending appeal.

Decision

(4) The amount paid into court under subsection (3) must

- (a) if the appeal is granted, be returned to the pharmacy professional, intern or student; or
- (b) if the appeal is not granted, be deposited into the Consolidated Revenue Fund.

Question on appeal

(5) The questions on appeal under this section must be limited to jurisdiction and whether the pharmacy professional, intern or student committed the act or omission that constitutes the contravention for which the administrative penalty was imposed.

Procedures

(6) Despite subsection 84(2) and section 89 of the *Judicature Act*, an appeal under this section

- (a) may not include a motion for a new trial in the Nunavut Court of Justice;
- (b) does not require an appeal book;
- (c) is based on the record of the Registrar provided under subsection (8); and
- (d) is determined on the basis of reasonableness, except for questions of jurisdiction which are determined on the basis of correctness.

Conduct of appeal

(7) In an appeal under this section,

- (a) a finding of fact or the discharge of a presumption is to be made on a balance of probabilities;
- (b) subject to paragraph (d), no proof of intention, negligence or other mental element is required for a finding that a pharmacy professional, intern or student contravened section 43;
- (c) no defence of due diligence or other defence based on a mental element may be admitted or used to rebut a finding that a pharmacy professional, intern or student contravened subsection 43(1); and
- (d) a defence of due diligence may be admitted or used to rebut a finding that a pharmacy professional, intern or student contravened subsection 43(2).

Record

(8) When an order or suspension is appealed to the Nunavut Court of Justice, the Registrar must provide the Registrar's record respecting the order or suspension to the Clerk of the Nunavut Court of Justice, including all materials that would be submitted for a judicial review in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

AGREEMENTS

Agreements for Fitness to Practise Committee

46. (1) The Minister may enter into an agreement with a person or body regulating persons entitled to practise pharmacy in a province or other territory, or the government of a province or other territory that has authority over such a person or body, for a person or committee of the body to act as the Fitness to Practise Committee under this Act.

Content

- (2) An agreement under subsection (1) must
- (a) provide for the collection, use, disclosure and exchange of information for the purpose of the Fitness to Practise Committee, the Review Officer and the Registrar exercising their functions under this Act;
 - (b) provide that information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement may not be further used or disclosed for any purpose other than one specified in paragraph (a), unless applicable legislation requires such use or disclosure;
 - (c) if the *Archives Act* or an enactment of the province or other territory does not provide for the retention and destruction of information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement, provide for retention and destruction schedules for the information;
 - (d) subject to subsections (3) and (4), provide that the personal information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement is confidential; and
 - (e) establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement.

Exception - information in registers

(3) An agreement under this section may not provide that personal information contained in the registers that is available for public inspection under this Act is confidential.

Exception - proceedings

(4) An agreement under this section may provide that personal information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement is not confidential to the extent that the personal information is necessary for proceedings that are public, including disciplinary proceedings.

Information-sharing agreements

47. (1) The Minister may enter into agreements for the collection, use, disclosure and exchange of personal information with the following:

- (a) a person or body regulating persons entitled to practise pharmacy in a province or other territory;
- (b) the government of a province or other territory that has authority over a person or body referred to in paragraph (a);
- (c) a person or body prescribed by regulation.

Limit

(2) An agreement may only be entered into under subsection (1) for the purposes of administering, enforcing and evaluating this Act or the laws of a province or other territory respecting persons entitled to practise pharmacy.

Content of agreement

- (3) An agreement entered into under subsection (1) must
- (a) specify only those purposes under subsection (2) which are necessary for the purposes of the agreement;
 - (b) provide that information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement may not be further used or disclosed for any purpose other than one specified in the agreement, unless applicable legislation requires such use or disclosure;
 - (c) provide that information collected, used, disclosed or exchanged for the purpose of evaluating a law must be in the form of
 - (i) aggregate information that relates only to groups of individuals in the form of statistical information or aggregated, general or anonymous data, or
 - (ii) anonymous information that related to an unidentifiable individual;
 - (d) if the *Archives Act* or an enactment of the province or other territory does not provide for the retention and destruction of information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement, provide for retention and destruction schedules for the information;
 - (e) subject to subsections (4) and (5), provide that personal information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement is confidential; and
 - (f) establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement.

Exception - information in registers

(4) An agreement under this section may not provide that personal information contained in the registers that is available for public inspection under this Act is confidential.

Exception - proceedings

(5) An agreement under this section may provide that personal information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement is not confidential to the extent that the

personal information is necessary for proceedings that are public, including disciplinary proceedings.

GENERAL

Forms

48. The Registrar may approve forms for the purposes of this Act.

Protection from liability

49. (1) A person having powers or duties under this Act is not personally liable for any loss or damage suffered by reason of anything done or not done by them in good faith in the exercise of their powers or in the performance of their duties under this Act.

Vicarious liability

(2) For greater certainty, despite subsection (1), the Government of Nunavut is vicariously liable for anything done or not done by a person referred to in that subsection if the government would be vicariously liable in the absence of that subsection.

Jurisdiction

50. (1) The provisions of this Act respecting the conduct, capacity or fitness to practise of a pharmacy professional, intern or student apply to

- (a) the conduct of the pharmacy professional, intern or student, whether the conduct occurred in Nunavut or in another jurisdiction; and
- (b) the capacity or fitness to practise of the pharmacy professional, intern or student, whether they practise pharmacy in Nunavut or in another jurisdiction.

No loss of jurisdiction

(2) Action under this Act with respect to the conduct of a pharmacy professional, intern or student may continue even if they are no longer registered under this Act.

Action by other jurisdiction

(3) A pharmacy professional, intern or student may be subjected to action under this Act even if they have already been subject to action in another jurisdiction with respect to the same matter.

Expenses

51. Subject to this Act and the *Financial Administration Act*, the Minister must pay the remuneration if any, and the expenses of

- (a) the Review Officer;
- (b) a facilitator appointed under subsection 33(2) or 35(2);
- (c) an investigator appointed under section 34;
- (d) the Fitness to Practise Committee;
- (e) a Board of Inquiry; and
- (f) the Pharmacy Registration Committee.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Prohibition

- 52.** (1) Subject to subsection (2), unless a person is authorized to so under this Act, another Act or an Act of Canada, a person must not
- (a) compound, prepare, dispense or engage in the retail sale of restricted drugs;
 - (b) monitor restricted drug therapy and advise on the contents, therapeutic values and hazards of restricted drugs;
 - (c) advise on the use, calibration, effectiveness and hazards of devices used in connection with restricted drugs or to monitor health status;
 - (d) identify and assess problems related to restricted drugs, or drugs prescribed by regulation, and make recommendations to prevent or resolve them; or
 - (e) prepare, package or label a restricted drug.

Exceptions

- (2) This section does not apply to or affect
- (a) consultation between a pharmacy professional, intern or student and a person providing health care;
 - (b) a wholesale distributor from supplying a drug in the ordinary course of wholesale dealing, if the drug is in a sealed manufacturer's package and the person receiving the drug is authorized by law to supply, administer or dispense the drug, or to sell the drug by resale;
 - (c) the manufacturer of a drug from carrying on its business;
 - (d) the furnishing of first aid or other temporary assistance in cases of emergency;
 - (e) the domestic administration of family remedies;
 - (f) the practice of a religion without pretending a knowledge of pharmacy; or
 - (g) a person who is a member of the Canadian Forces constituted under the *National Defence Act (Canada)*, or of a visiting force as defined in the *Visiting Forces Act (Canada)*, from engaging in an act under subsection (1) exclusively with the Canadian Forces or visiting force.

Publicity - pharmacist

- 53.** (1) A person who is not a pharmacist registered under this Act must not
- (a) use a name, title or description implying or calculated to lead people to believe that they are a pharmacist registered under this Act;
 - (b) use the title "Pharmacist", "Licenced Pharmacist", "Pharmaceutical Chemist", "doctor of pharmacy", "Druggist", "Apothecary", "Dispensing Chemist", "Registered Pharmacist" or an abbreviation of these titles;
 - (c) use a word or combination of words, or an abbreviation of any word or a combination of words, that are indicative or used in substitution of the titles referred to in paragraph (b); or
 - (d) advertise or otherwise hold themselves out in any way to be a pharmacist registered under this Act.

Publicity - pharmacy technician

- (2) A person who is not a pharmacy technician registered under this Act must not
- (a) use a name, title or description implying or calculated to lead people to believe that they are a pharmacy technician registered under this Act;
 - (b) use the title "Pharmacy Technician", "Licenced Pharmacy Technician", "Registered Pharmacy Technician" or an abbreviation of these titles;
 - (c) use a word or combination of words, or an abbreviation of any word or a combination of words, that are indicative or used in substitution of the titles referred to in paragraph (b); or
 - (d) advertise or otherwise hold themselves out in any way to be a pharmacy technician registered under this Act.

Publicity - pharmacist intern

- (3) A person who is not a pharmacist intern registered under this Act must not
- (a) use a name, title or description implying or calculated to lead people to believe that they are a pharmacist intern registered under this Act; or
 - (b) advertise or otherwise hold themselves out in any way to be a pharmacist intern registered under this Act.

Publicity - pharmacy technician intern

- (4) A person who is not a pharmacy technician intern registered under this Act must not
- (a) use a name, title or description implying or calculated to lead people to believe that they are a pharmacy technician intern registered under this Act; or
 - (b) advertise or otherwise hold themselves out in any way to be a pharmacy technician intern registered under this Act.

Publicity - pharmacist student

- (5) A person who is not a pharmacist student registered under this Act must not
- (a) use a name, title or description implying or calculated to lead people to believe that they are a pharmacist student registered under this Act; or
 - (b) advertise or otherwise hold themselves out in any way to be a pharmacist student registered under this Act.

Publicity - pharmacy technician student

- (6) A person who is not a pharmacy technician student registered under this Act must not
- (a) use a name, title or description implying or calculated to lead people to believe that they are a pharmacy technician student registered under this Act; or
 - (b) advertise or otherwise hold themselves out in any way to be a pharmacy technician student registered under this Act.

Offence and punishment

54. (1) Subject to subsection 44(7), a person who contravenes subsection 43(1) or section 52 or 53, or who knowingly contravenes subsection 43(2), is guilty of an offence and liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000, imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Subsequent offence

(2) An offence is a subsequent offence if the person who committed the offence has previously been convicted of any offence under this Act.

Limitation period

(3) A prosecution for an offence under this Act may not be commenced more than two years after the date when the offence is alleged to have been committed.

Burden of proof

(4) In a prosecution for an offence under this Act, the accused has the burden of proof as to their entitlement to practise pharmacy.

REGULATIONS

Regulations

55. (1) The Minister may make regulations

- (a) establishing a code of ethics;
- (b) establishing standards of practice;
- (c) establishing quality assurance mechanisms;
- (d) prescribing drugs that are considered restricted drugs for the purpose of this Act and the regulations;
- (e) establishing drug schedules listing drugs that are subject to conditions or restrictions respecting the compounding, preparation, dispensing, storage, supply, packaging, labeling and retail sale;
- (f) respecting the conditions or restrictions that apply to the compounding, preparation, dispensing, storage, supply, packaging, labeling and retail sale of drugs included in a drug schedule;
- (g) respecting the operation and duties of the Pharmacy Registration Committee;
- (h) respecting the information kept in registers;
- (i) respecting records that must be maintained by pharmacy professionals, interns and students;
- (j) prescribing fees for the purposes of this Act and the regulations;
- (k) prescribing the information and documents
 - (i) which must be provided by applicants for registration or annual renewal under this Act, or
 - (ii) the obtention of which applicants for registration or annual renewal must provide consent for;

- (l) prescribing qualifications required for registration in a register;
- (m) recognizing certification bodies;
- (n) prescribing matters that require an application for registration to be forwarded to the Pharmacy Registration Committee;
- (o) respecting exemptions to qualifications required for registration in the Pharmacy Professionals Register or the Education Register;
- (p) allowing or requiring the Pharmacy Registration Committee to impose restrictions instead of refusing to register a person for failing to meet specified requirements under paragraph (k);
- (q) providing for periodic renewals in cases where a person is registered in a register pursuant to an exemption to a qualification;
- (r) prescribing an annual renewal date;
- (s) establishing currency of practice requirements for annual renewal;
- (t) establishing continuing professional development requirements for annual renewal;
- (u) prescribing eligibility requirements for annual renewal;
- (v) respecting exemptions to eligibility requirements for annual renewal;
- (w) respecting procedures for, and any restrictions on,
 - (i) the supervision of pharmacy technicians, interns, students and pharmacy staff by a pharmacist,
 - (ii) the supervision of pharmacy technician interns, pharmacy technician students and pharmacy staff by a pharmacy technician, and
 - (iii) the supervision of remote dispensing sites,
- (x) prescribing acts, including restricted pharmacist acts, which may be performed as part of the practice of a pharmacist;
- (y) prescribing acts, including restricted pharmacy technician acts, which may be performed as part of the practice of a pharmacy technician;
- (z) respecting procedures for, and any restrictions on
 - (i) acts which may be performed as part of the practice of a pharmacist under section 18, and
 - (ii) acts which may be performed as part of the practice of a pharmacy technician under section 21;
- (aa) respecting the authorization of a pharmacist to perform a restricted pharmacist act;
- (ab) respecting the authorization of a pharmacy technician to perform a restricted pharmacy technician act;
- (ac) respecting the delegation of acts under section 19, including
 - (i) which acts may be delegated by a pharmacist,
 - (ii) which acts may be delegated to a pharmacy professional,
 - (iii) the procedure required for delegating an act, and
 - (iv) the procedure required for accepting delegation of an act;
- (ad) respecting acts that can be performed by pharmacist students, pharmacist interns, pharmacy technician interns or pharmacy technician students;
- (ae) prescribing conduct that is improper conduct for the purposes of this Act;
- (af) respecting notices to employers;

- (ag) prescribing persons or entities that must be notified under subsection 38(5);
- (ah) respecting information made available to the public under subsection 38(6);
- (ai) respecting administrative penalties under paragraph 44(1)(b);
- (aj) respecting notices served under subsection 44(6);
- (ak) prescribing persons or bodies that can enter into information-sharing agreements;
- (al) respecting liability insurance and protection which must be maintained by pharmacy professionals, interns and students;
- (am) respecting the issuance of certificates of professional conduct;
- (an) respecting forms under this Act;
- (ao) respecting telepharmacy services;
- (ap) respecting the method by which a person is to be notified of a matter under this Act;
- (aq) prescribing drugs for the purposes of paragraph 52(1)(d); and
- (ar) respecting any other matter the Minister considers necessary or advisable for the effective carrying out of the intent and purposes of this Act.

Standards of practice and code of ethics

(2) The standards of practice and code of ethics established or adopted under the regulations must include provisions requiring pharmacy services to be delivered in a manner that

- (a) respects the Official Language needs and rights of a patient; and
- (b) is culturally appropriate for the patient.

Continuing professional development requirements

(3) Continuing professional development requirements established by the regulations must include a requirement that pharmacy professionals participate in training related to Inuit cultural safety and awareness.

Administrative penalties

(4) Administrative penalties established by the regulations may

- (a) not exceed \$10,000 per contravention;
- (b) be different for different contraventions;
- (c) be different in the case of repeat contraventions; and
- (d) be daily in the case of continuing contraventions.

Transitional

Definition

56. (1) In this section, "former Act" means the *Pharmacy Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.P-6, as it read immediately prior to its repeal under this Act.

Pharmaceutical Chemists Register

(2) A person registered in the Pharmaceutical Chemists Register under the former Act is, on the coming into force of this Act, registered as a pharmacist in the Pharmacy Professionals Register with the same restrictions or suspensions as they had under the former Act.

Temporary licence

(3) A person granted a temporary licence under subsection 10(1) of the former Act is, on the coming into force of this Act, registered as a pharmacist in the Pharmacy Professionals Register with the same terms and conditions as they had under the former Act.

Temporary licence validity

(4) A registration under subsection (3) is valid for a single period of one year after the date the temporary licence was granted under the former Act.

Licence

(5) The Registrar must indicate the dates of validity on a licence issued to a person pursuant to their registration under subsection (3).

Related amendments

57. The following provisions of the *Dental Mechanics Act* are amended by replacing "liability insurance", wherever it appears, with "liability insurance or protection":

- (a) paragraph 4(2)(c);**
- (b) paragraph 19(c.1);**

58. Paragraph 46(i) of the *Medical Profession Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.M-9, is amended as follows:

- (i) any person ~~dispensing medicines and~~ providing medical treatment under the general direction of a medical practitioner to persons in areas remote from locations where medical services are available; or

59. (1) This section amends the *Medical Profession Act*, S.Nu. 2020,c.16,

(2) The following provisions are amended by replacing "liability insurance", wherever it appears, with "liability insurance or protection":

- (a) paragraph 35(1)(d);**
- (b) paragraph 35(2)(d);**
- (c) paragraph 50(1)(t).**

(3) Paragraph 47(6)(c) is amended as follows:

- (c) the ~~dispensing of medicine or~~ provision of medical treatment under the general direction of a medical practitioner to persons in areas that are remote from locations where medical services are available;

60. (1) This section amends the *Midwifery Profession Act*.

(2) Section 16 and the heading preceding it, are amended as follows:

Professional Liability Insurance and Protection

Professional liability insurance and protection

16. A registered midwife who holds a general certificate of registration or a temporary certificate of registration shall be insured by professional liability insurance or protection with an insurer acceptable to the Minister and in an amount that is at least the minimum level of coverage required by the Minister.

(3) The following provisions are amended by replacing "liability insurance", wherever it appears, with "liability insurance or protection":

- (a) paragraph 11(1)(f);
- (b) subparagraph 14(2)(d)(iv);
- (c) subparagraph 19(2)(c)(iv).

61. Paragraph 9(e) of the *Veterinary Profession Act* is amended as follows:

- (e) prescribes or administers medicine for or to animals for hire, gain or hope of reward, unless authorized to do so under an Act,

Consequential amendments

62. Section 13 of the *Evidence Act* is amended

(a) by repealing and replacing paragraph (k) with

(k) is entitled to practise pharmacy in Nunavut under the *Pharmacy Professions Act*, or

(b) in the definition of "legal proceeding", in subparagraph (b)(i), as follows:

- (i) a Board of Inquiry established by or under the *Medical Profession Act*, the *Midwifery Profession Act*, the *Dental Profession Act* or the *Pharmacy Professions Act* ~~*Pharmacy Act*~~, or

63. Paragraph 6(k) of the *Jury Act* is amended as follows:

(k) physicians, surgeons, dental surgeons and pharmacists or pharmacy technicians ~~pharmaceutical chemists~~ in active practice;

64. Paragraph 77(a) of the *Liquor Act* is amended by as follows:

(a) any pharmaceutical preparation containing liquor that is prepared by a pharmacist or pharmacy technician in accordance with the *Pharmacy*

~~*Professions Act*; pharmaceutical chemist according to a formula recognized by the profession of pharmaceutical chemists; or~~

65. (1) This section amends the *Medical Profession Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.M-9.

(2) Paragraph 46(g) is repealed and replaced by

- (g) the practising of pharmacy by a pharmacy professional, intern or student duly authorized to practise pharmacy under the laws of Nunavut;

(3) Section 47 is amended as follows:

Effects of other Acts

47. Nothing in the *Dental Profession Act*, the *Midwifery Profession Act*, the *Nursing Professions Act*, the *Veterinary Profession Act* or the ~~*Pharmacy Professions Act*~~ *Pharmacy Act* shall be held to prohibit a medical practitioner from doing, in the course of administering medical aid or treatment, anything for which a licence is required under these Acts or from doing anything in an emergency to attempt to relieve the pain or suffering of a person or animal.

66. (1) This section amends the *Medical Profession Act*, S.Nu. 2020,c.16.

(2) Section 42 is amended as follows:

Emergency treatment

42. Despite the *Dental Profession Act*, the *Midwifery Profession Act*, the *Nursing Professions Act*, the ~~*Pharmacy Professions Act*~~ *Pharmacy Act* or the *Veterinary Profession Act*, a medical practitioner may

- (a) in the course of administering medical aid or treatment, do anything for which a licence or registration is required under those Acts; and
- (b) in an emergency, do anything to attempt to relieve the pain or suffering of a person or animal.

(3) Subparagraph 47(6)(g)(ii) is repealed and replaced by

- (ii) pharmacy,

67. Subsection 54(1) of the *Midwifery Profession Act* is amended as follows:

Emergency services

54. (1) Nothing in the *Dental Profession Act*, the *Medical Profession Act*, the *Nursing Professions Act* or the ~~*Pharmacy Professions Act*~~ *Pharmacy Act* prohibits a registered midwife from

- (a) in the course of administering emergency medical aid or treatment, doing anything for which a licence is required under those Acts; or
- (b) doing anything in an emergency in an attempt to relieve the pain and suffering of a person.

68. Subsection 101(1) of the *Nursing Professions Act* is amended as follows:

Emergency services

101. (1) Nothing in the *Dental Profession Act*, the *Medical Profession Act*, the *Midwifery Profession Act*, the *Pharmacy Professions Act* ~~*Pharmacy Act*~~ or the *Veterinary Profession Act* prohibits a registrant from

- (a) in the course of administering emergency medical aid or treatment, doing anything for which a licence is required under those Acts; or
- (b) doing anything in an emergency in an attempt to relieve the pain and suffering of a person or animal.

69. The definition of "practitioner" in paragraph 1(a) of the *Opioid Damages and Health Care Costs Recovery Act* is amended as follows:

"practitioner" means a person who

- (a) is authorized under an enactment to prescribe or advise on the therapeutic value, contents and hazards of a restricted drug within the meaning of the *Pharmacy Professions Act* ~~pharmaceutical drug set out in the pharmaceutical drug schedules established under the *Pharmacy Act* or a combination of substances that includes a substance set out in those schedules, and~~

Repeal

Pharmacy Act

70. *The Pharmacy Act, R.S.N.W.T. 1988,c.P-6, and the regulations made under it, are repealed.*

Commencement

Coming into force

71. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

PROJET DE LOI 74

LOI SUR LES PROFESSIONS PHARMACEUTIQUES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent d'examen » L'agent d'examen ou un agent d'examen spécial nommés en application de l'article 29. (*Review Officer*)

« aviser » ou « informer » Aviser ou informer conformément aux règlements. (*notify*)

« code de déontologie » Le code de déontologie créé ou adopté en application des règlements. (*code of ethics*)

« comité d'enquête » Le comité d'enquête nommé en application de l'article 37. (*Board of Inquiry*)

« comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie » Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie créé en application du paragraphe 2(1). (*Pharmacy Registration Committee*)

« comité sur l'aptitude professionnelle » Le comité sur l'aptitude professionnelle visé au paragraphe 42(1). (*Fitness to Practice Committee*)

« date de renouvellement annuel » La date de renouvellement annuel prévue par règlement. (*annual renewal date*)

« état d'urgence » État d'urgence déclaré, selon le cas, en vertu de :

- a) l'article 40 de la *Loi sur la santé publique*;
- b) l'article 11 ou 16 de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- c) l'article 6 de la *Loi sur les mesures d'urgence* (Canada). (*state of emergency*)

« étudiant » Sauf indication contraire du contexte, une personne inscrite au registre des étudiants à titre, selon le cas :

- a) d'étudiant-pharmacien;
- b) d'étudiant-technicien en pharmacie. (*student*)

« exercice de la pharmacie » L'exercice à titre de pharmacien, de technicien en pharmacie, de pharmacien stagiaire, de technicien stagiaire en pharmacie, d'étudiant-pharmacien ou d'étudiant-technicien en pharmacie. (*practice of pharmacy*)

« inconduite » La conduite décrite à l'article 29. (*improper conduct*)

« inscription » L'inscription d'une personne au registre. (*registration*)

« mécanismes d'assurance de la qualité » Les mécanismes d'assurance de la qualité créés en application des règlements. (*quality assurance mechanisms*)

« médicament » S'entend notamment des vaccins. (*drug*)

« médicament vendu sur ordonnance » Un médicament vendu sur ordonnance au sens des règlements. (*restricted drug*)

« normes de conduite » Les normes de conduite établies ou adoptées en vertu des règlements. (*standards of practice*)

« patient » Le bénéficiaire d'un service pharmaceutique. Est assimilé au patient une personne qui agit à titre de mandataire du patient. (*patient*)

« pharmacien » Personne inscrite à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques ou au registre d'urgence, sauf indication contraire du contexte. (*pharmacist*)

« professionnel pharmaceutique » Un pharmacien ou un technicien en pharmacie. (*pharmacy professional*)

« registraire » Le registraire des professions de la santé nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

« situation urgente » Situation urgente déclarée par le ministre en application de l'article 13. (*urgent situation*)

« stagiaire » Sauf indication contraire du contexte, une personne inscrite au registre des étudiants à titre, selon le cas :

- a) de pharmacien stagiaire;
- b) de technicien stagiaire en pharmacie. (*intern*)

« technicien en pharmacie » Personne inscrite à titre de technicien en pharmacie au registre des professionnels pharmaceutiques ou au registre d'urgence, sauf indication contraire du contexte. (*pharmacy technician*)

« télépharmacie » L'exercice de la pharmacie par le truchement des technologies de l'information et des communications, lorsque le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant ne se trouve pas au même endroit :

- a) que le patient;
- b) qu'un autre professionnel pharmaceutique, stagiaire inscrit ou étudiant inscrit. (*telepharmacy*)

COMITÉ D'INSCRIPTION À L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

Comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

2. (1) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie est créé.

Membres

(2) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie est constitué de six membres, dont :

- a) trois personnes soit inscrites à titre de pharmacien ou de technicien en pharmacie, soit titulaires d'une licence de pharmacien ou de technicien en pharmacie aux termes de la présente loi ou d'une loi d'une province ou d'un autre territoire, parmi lesquelles :
 - (i) au moins l'une d'entre elles est inscrite à titre de pharmacien ou est titulaire d'une licence de pharmacien,
 - (ii) au moins l'une d'entre elles est inscrite à titre de technicien en pharmacie ou est titulaire d'une licence de technicien en pharmacie,
 - (iii) au moins l'une d'entre elles est inscrite à titre de pharmacien ou de technicien en pharmacie en vertu de la présente loi;
- b) un employé du gouvernement du Nunavut;
- c) le registraire;
- d) une autre personne qui, à la fois :
 - (i) est résidente du Nunavut,
 - (ii) n'est pas inscrite à titre de pharmacien ou de technicien en pharmacie, ni titulaire d'une licence de pharmacien ou de technicien en pharmacie aux termes de la présente loi, d'une loi d'une province ou d'un autre territoire,
 - (iii) n'est pas employée par le ministère chargé de l'application de la présente loi.

Nominations

(3) Les membres du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie, autres que le registraire, sont nommés par le ministre pour un mandat de :

- a) trois ans, pour deux des trois personnes nommées aux termes des alinéas (2)a);
- b) deux ans, dans tous les autres cas.

Président

(4) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie désigne l'un de ses membres, autres que le registraire, à titre de président.

Quorum

(5) Le quorum du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie est de trois membres.

Responsabilités

3. Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie exerce ses attributions sous le régime de la présente loi en conformité avec l'intérêt public.

REGISTRES

Registres

- 4.** (1) Le registraire tient trois registres :
- a) le registre des professionnels pharmaceutiques;
 - b) le registre des étudiants;
 - c) le registre d'urgence.

Registre des professionnels pharmaceutiques

(2) Le registre des professionnels pharmaceutiques doit avoir les catégories d'inscription suivantes :

- a) celle de pharmacien;
- b) celle de technicien en pharmacie.

Registre des étudiants

(3) Le registre des étudiants comprend les quatre catégories d'inscription suivantes :

- a) celle de pharmacien stagiaire;
- b) celle de technicien stagiaire en pharmacie;
- c) celle d'étudiant-pharmacien;
- d) celle d'étudiant-technicien en pharmacie.

Registre d'urgence

(4) Le registre d'urgence comprend les deux catégories d'inscription suivantes :

- a) celle de pharmacien;
- b) celle de technicien en pharmacie.

Accès au public

(5) Le registraire permet à toute personne qui donne un avis raisonnable de consulter les parties publiques des registres visés aux paragraphes (1) à (4).

Publication

(6) Le registraire peut publier les parties publiques des registres, y compris par voie électronique.

Registre des professionnels pharmaceutiques - pharmacien

Demande d'inscription

5. (1) Une personne peut demander d'être inscrite au registre des professionnels pharmaceutiques à titre de pharmacien, en présentant au registraire une demande comprenant les éléments suivants :

- a) les renseignements et les documents prévus par règlement;

- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
- c) le droit de demande prévu par règlement.

Qualifications professionnelles requises pour l'inscription

(2) L'auteur de la demande a les qualifications professionnelles pour être inscrit à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques lorsque, selon le cas :

- a) à la fois, il :
 - (i) est soit activement inscrit à titre de pharmacien, soit titulaire d'une licence active de pharmacien en vertu d'une loi d'une province ou d'un autre territoire dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des soins directs aux patients, soit titulaire d'une autorisation d'y exercer la prestation de soins directs aux patients,
 - (ii) remplit les autres conditions prévues par règlement;
- b) à la fois, il :
 - (i) est certifié par un organisme de certification reconnu par les règlements, comme ayant la formation et les qualifications professionnelles requises pour devenir pharmacien,
 - (ii) remplit les autres conditions prévues par règlement.

Inscription directe par le registraire

(3) Le registraire inscrit l'auteur de la demande à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques, à moins d'être tenu de transmettre la demande au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie en application du paragraphe (4).

Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(4) Le registraire transmet la demande au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie si les renseignements ou les documents visés au paragraphe (1) indiquent, selon le cas :

- a) que l'auteur de la demande soit n'est pas activement inscrit à titre de pharmacien, soit n'est pas titulaire d'une licence active de pharmacien aux termes d'une loi d'une province ou d'un autre territoire dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des soins directs aux patients ou qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation d'y exercer la prestation de soins directs aux patients;
- b) que l'auteur de la demande n'a pas les qualifications professionnelles requises pour être inscrit;
- c) que des procédures disciplinaires sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- d) que des procédures disciplinaires contre l'auteur de la demande ont mené à la conclusion d'une inconduite dans un ressort quelconque;
- e) que des restrictions ont été imposées à l'égard du droit de l'auteur de la demande d'exercer la pharmacie dans un ressort quelconque où il est inscrit ou titulaire d'une licence;

- f) que des accusations criminelles sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- g) que des condamnations criminelles ont été prononcées contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- h) l'existence de procédures civiles relatives à son exercice de la pharmacie dans un ressort quelconque, qu'elles soient en cours ou antérieures;
- i) toute autre question prévue par règlement;
- j) toute autre question qui, selon le registraire, mérite un examen par le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie.

Exemption aux qualifications professionnelles

(5) Lorsque les règlements le prévoient, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut accorder à l'auteur de la demande une exemption aux exigences prévues au sous-alinéa (2)a(ii) ou b(ii).

Approbation du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie approuve l'inscription de l'auteur de la demande et transmet l'approbation au registraire lorsqu'il conclut, à la fois :

- a) que l'auteur de la demande possède les qualifications professionnelles requises pour l'inscription;
- b) après avoir tenu compte de toutes les circonstances, qu'il n'existe aucune raison de le déclarer inadmissible à l'inscription.

Restrictions – obligatoires

(7) L'approbation visée au paragraphe (6) doit être assujettie aux mêmes restrictions que celles applicables à l'inscription de l'auteur de la demande dans tout autre ressort où il est inscrit à titre de pharmacien ou titulaire d'une licence active de pharmacien, sauf si le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie conclut que les restrictions sont telles qu'elles seraient inapplicables au Nunavut.

Restrictions – discrétionnaires

(8) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut approuver la demande visée au paragraphe (6) sous réserve des restrictions, auxquelles est assujettie l'inscription, qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public en tenant compte de toutes les circonstances.

Avis à l'auteur de la demande

(9) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie informe l'auteur de la demande de lui fournir des renseignements et des documents supplémentaires et donne une occasion raisonnable à l'auteur de la demande de les lui fournir, lorsqu'il, selon le cas :

- a) exige des renseignements ou des documents supplémentaires pour décider si une exemption devrait être accordée aux termes du paragraphe (5);
- b) a l'intention de ne pas approuver son inscription;
- c) a l'intention d'assujettir l'approbation de son inscription à des restrictions en application du paragraphe (8).

Examen

(10) Avant de rendre sa décision, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie examine les renseignements et documents supplémentaires fournis par l'auteur de la demande suivant l'avis visé au paragraphe (9).

Inscription par le registraire

(11) À la suite de la réception de l'approbation accordée en application du paragraphe (6), le registraire :

- a) inscrit l'auteur de la demande à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques;
- b) indique toutes les restrictions applicables à l'inscription, le cas échéant.

Avis

(12) Le registraire avise l'auteur de la demande de :

- a) son inscription à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques et de toutes restrictions relatives à son inscription;
- b) de la décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie de ne pas approuver son inscription.

Registre des professionnels pharmaceutiques - technicien en pharmacie

Demande d'inscription

6. (1) Une personne peut demander son inscription à titre de technicien en pharmacie, en présentant au registraire une demande qui comprend les éléments suivants :

- a) les renseignements et les documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
- c) le droit de demande prévu par règlement.

Qualifications professionnelles requises pour l'inscription

(2) L'auteur de la demande a les qualifications pour être inscrit à titre de technicien en pharmacie au registre des professionnels pharmaceutiques lorsque, selon le cas :

- a) à la fois, il :
 - (i) est soit activement inscrit à titre de technicien en pharmacie, soit titulaire d'une licence active de technicien en pharmacie en vertu d'une loi d'une province ou d'un autre territoire dans une classe d'inscription qui l'autorise à fournir des soins directs aux patients ou titulaire d'une autorisation d'y exercer la prestation de soins directs aux patients,
 - (ii) remplit les autres conditions prévues par règlement;
- b) à la fois, il :
 - (i) est certifié par un organisme de certification reconnu par les règlements, comme ayant la formation et les qualifications professionnelles requises pour devenir technicien en pharmacie,
 - (ii) remplit les autres conditions prévues par règlement.

Inscription directe par le registraire

(3) Le registraire inscrit l'auteur de la demande à titre de technicien en pharmacie au registre des professionnels pharmaceutiques, à moins d'être tenu de transmettre une demande au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie en application du paragraphe (4).

Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(4) Le registraire transmet la demande au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie si les renseignements ou les documents visés au paragraphe (1) indiquent, selon le cas :

- a) que l'auteur de la demande soit n'est pas activement inscrit à titre de technicien en pharmacie, soit n'est pas titulaire d'une licence active de technicien en pharmacie en vertu d'une loi d'une province ou d'un autre territoire dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des soins directs aux patients, soit n'est pas titulaire d'une autorisation d'y exercer la prestation de soins directs aux patients;
- b) que l'auteur de la demande ne possède pas les qualifications professionnelles requises pour être inscrit;
- c) que des procédures disciplinaires sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- d) que des procédures disciplinaires contre l'auteur de la demande ont mené à la conclusion d'une inconduite dans un ressort quelconque;
- e) que des restrictions ont été imposées à l'égard du droit de l'auteur de la demande d'exercer la pharmacie dans un ressort quelconque où il est inscrit ou titulaire d'une licence;
- f) que des accusations criminelles sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- g) que des condamnations criminelles ont été prononcées contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- h) l'existence de procédures civiles relatives à l'exercice de la pharmacie par l'auteur de la demande dans un ressort quelconque, qu'elles soient en cours ou antérieures;
- i) toute autre question prévue par règlement;
- j) la présence de toute autre question qui, selon le registraire, mérite un examen par le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie.

Exemption aux qualifications professionnelles

(5) Lorsque les règlements le prévoient, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut accorder à l'auteur de la demande une exemption aux exigences prévues au sous-alinéa (2)a(ii) ou b(ii).

Approbation du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie approuve l'inscription de l'auteur de la demande et transmet l'approbation au registraire lorsqu'il conclut, à la fois :

- a) qu'il possède les qualifications professionnelles requises pour l'inscription;
- b) après avoir tenu compte de toutes les circonstances, qu'il n'existe aucune raison de le déclarer inadmissible à l'inscription.

Restrictions – obligatoires

(7) L'approbation visée au paragraphe (6) doit être assujettie aux mêmes restrictions que celles applicables à l'inscription de l'auteur de la demande dans tout autre ressort où il est inscrit à titre de technicien en pharmacie ou titulaire d'une licence active de technicien en pharmacie, sauf si le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie conclut que les restrictions sont telles qu'elles seraient inapplicables au Nunavut.

Restrictions – discrétionnaires

(8) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut approuver la demande visée au paragraphe (6) sous réserve des restrictions, auxquelles est assujettie l'inscription, qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public en tenant compte de toutes les circonstances.

Avis à l'auteur de la demande

(9) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie avise l'auteur de la demande de lui fournir des renseignements et des documents supplémentaires et donne une occasion raisonnable à l'auteur de la demande de les lui fournir lorsqu'il, selon le cas :

- a) exige des renseignements ou des documents supplémentaires pour décider si une exemption devrait être accordée aux termes du paragraphe (5);
- b) a l'intention de ne pas approuver son inscription;
- c) a l'intention d'assujettir l'approbation de son inscription à des restrictions en application du paragraphe (8).

Examen

(10) Avant de rendre sa décision, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie examine les renseignements et documents supplémentaires fournis par l'auteur de la demande suivant l'avis visé au paragraphe (9).

Inscription par le registraire

(11) À la suite de la réception de l'approbation accordée en application du paragraphe (6), le registraire :

- a) inscrit l'auteur de la demande à titre de technicien en pharmacie au registre des professionnels pharmaceutiques;
- b) indique les restrictions applicables à l'inscription, le cas échéant.

Avis

(12) Le registraire avise l'auteur de la demande de :

- a) son inscription à titre de technicien en pharmacie au registre des professionnels pharmaceutiques et de toutes restrictions relatives à son inscription;
- b) la décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie de ne pas approuver son inscription.

Registre des étudiants

Demande d'inscription

7. (1) La personne qui entreprend au Nunavut un programme de formation d'une durée limitée à titre de pharmacien stagiaire, de technicien stagiaire en pharmacie, d'étudiant-pharmacien ou d'étudiant-technicien en pharmacie peut demander son inscription au registre des étudiants en présentant au registraire une demande comprenant les éléments suivants :

- a) les renseignements et les documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et les documents prévus par règlement;
- c) la catégorie d'inscription pour laquelle elle fait demande;
- d) le droit de demande prévu par règlement.

Inscription directe

(2) À moins qu'il soit tenu de transmettre une demande au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie en application du paragraphe (3), le registraire inscrit l'auteur de la demande au registre des étudiants, aux termes du présent article, et y indique :

- a) la catégorie d'inscription;
- b) les dates de validité de l'inscription.

Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(3) Le registraire transmet la demande présentée, en vertu du présent article, au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie si les renseignements et les documents visés au paragraphe (1) indiquent, selon le cas :

- a) que l'auteur de la demande ne possède pas les qualifications professionnelles prévues par règlement pour sa catégorie d'inscription;
- b) que des procédures disciplinaires sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- c) que des procédures disciplinaires contre l'auteur de la demande ont mené à la conclusion d'une inconduite dans un ressort quelconque;
- d) l'existence de restrictions à l'égard du droit de l'auteur de la demande d'exercer la pharmacie dans un ressort où elle est inscrite ou titulaire d'une licence;
- e) que des accusations criminelles sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- f) que des condamnations criminelles ont été prononcées contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- g) l'existence de procédures civiles relatives à l'exercice de la pharmacie par l'auteur de la demande dans un ressort quelconque, qu'elles soient en cours ou antérieures;
- h) toute autre question prévue par règlement;
- i) toute autre question qui, selon le registraire, mérite un examen par le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie.

Exemption aux qualifications professionnelles

(4) Lorsque les règlements le prévoient, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut accorder à l'auteur de la demande une exemption aux exigences prévues à l'alinéa 3a).

Approbation du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie approuve l'inscription de l'auteur de la demande et transmet l'approbation au registraire lorsqu'il conclut, à la fois :

- a) que l'auteur de la demande possède les qualifications professionnelles prévues par règlement qui sont exigées pour sa catégorie d'inscription au registre des étudiants;
- b) après avoir tenu compte de toutes les circonstances, qu'il n'existe aucune raison de le déclarer inadmissible à l'inscription.

Restrictions – obligatoires

(6) L'approbation visée au paragraphe (5) doit être assujettie aux mêmes restrictions que celles applicables à l'inscription de l'auteur de la demande dans tout autre ressort où il est soit inscrit à titre de pharmacien stagiaire, de technicien stagiaire en pharmacie, d'étudiant-pharmacien ou d'étudiant-technicien en pharmacie, soit titulaire d'une licence de pharmacien stagiaire, de technicien stagiaire en pharmacie, d'étudiant-pharmacien ou d'étudiant-technicien en pharmacie, sauf si le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie conclut que les restrictions sont telles qu'elles seraient inapplicables au Nunavut.

Restrictions – discrétionnaires

(7) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut approuver la demande visée au paragraphe (5) sous réserve des restrictions, auxquelles est assujettie l'inscription, qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public en tenant compte de toutes les circonstances.

Avis à l'auteur de la demande

(8) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie informe l'auteur de la demande de lui fournir des renseignements ou des documents supplémentaires et donne une occasion raisonnable à l'auteur de la demande de les lui fournir lorsqu'il, selon le cas :

- a) exige des renseignements ou des documents supplémentaires pour décider si une exemption devrait être accordée en application du paragraphe (4);
- b) a l'intention de ne pas approuver son inscription;
- c) a l'intention d'assujettir l'approbation de son inscription à des restrictions en application du paragraphe (7).

Examen

(9) Avant de rendre sa décision, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie examine les renseignements et documents supplémentaires fournis par l'auteur de la demande suivant l'avis visé au paragraphe (8).

Inscription par le registraire

(10) À la suite de la réception de l'approbation accordée en application du paragraphe (5), le registraire :

- a) inscrit l'auteur de la demande au registre en cause;
- b) indique la catégorie d'inscription;
- c) indique les dates de validité de l'inscription;
- d) indique toutes les restrictions applicables à l'inscription.

Avis

(11) Le registraire avise l'auteur de la demande de :

- a) son inscription au registre des étudiants et des restrictions applicables à son inscription;
- b) la décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie de ne pas approuver son inscription.

Inscription frauduleuse

Inscription frauduleuse - Registre des professionnels pharmaceutiques ou des étudiants

8. (1) Si le registraire a des motifs de croire qu'une personne inscrite au registre des professionnels pharmaceutiques ou des étudiants a produit des renseignements ou documents frauduleux ou a omis de produire les renseignements ou les documents exigés aux termes de l'article 5, 6 ou 7, il en informe, à la fois :

- a) le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie;
- b) l'agent d'examen.

Réexamen par le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(2) Après avoir été avisé aux termes du paragraphe (1), le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut évaluer à nouveau la demande de la personne, de la même manière que la demande originale, en tenant compte des renseignements et des documents qui auraient dû être fournis par la personne dans sa demande initiale.

Décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(3) À la suite de la nouvelle évaluation en application du paragraphe (2), le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut, selon le cas :

- a) confirmer l'inscription;
- b) assujettir l'inscription aux restrictions qui auraient été imposées s'il avait eu connaissance des renseignements ou des documents qui auraient dû être fournis par la personne lors de sa demande initiale, mais ne l'ont pas été;
- c) annuler l'inscription, s'il estime que l'inscription initiale n'aurait pas été approuvée s'il avait eu connaissance des renseignements et des documents qui auraient dû être fournis par la personne lors de sa demande initiale, mais ne l'ont pas été.

Transmission au registraire

(4) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie transmet au registraire sa décision prise en application du paragraphe (3).

Mesures du registraire

(5) Le registraire :

- a) à la suite d'une décision prise en application de l'alinéa (3)a), en informe la personne;
- b) à la suite d'une décision prise en application de l'alinéa (3)b) :
 - (i) d'une part, note sur l'inscription toutes les nouvelles restrictions,
 - (ii) d'autre part, informe la personne des restrictions;
- c) à la suite d'une décision prise en application de l'alinéa (3)c), à la fois :
 - (i) radie l'inscription du registre en cause,
 - (ii) informe la personne de l'annulation.

RENOUVELLEMENT ANNUEL

Renouvellement annuel

9. (1) La personne qui est inscrite au registre des professionnels pharmaceutiques fournit au registraire, à la date de renouvellement annuel ou avant, les éléments suivants :

- a) les renseignements et les documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
- c) le droit de renouvellement annuel prévu par règlement.

Avis

(2) Lorsqu'une personne fait défaut de se conformer au paragraphe (1), le registraire l'informe, à la fois :

- a) du défaut;
- b) de l'obligation de suspendre l'inscription de la personne si elle fait défaut de se conformer dans les 60 jours suivant la date de renouvellement annuel.

Suspension

(3) Lorsque la personne inscrite au registre des professionnels pharmaceutiques fait défaut de se conformer aux exigences du paragraphe (1) dans les 60 jours suivant la date de renouvellement annuel fixée par règlement, le registraire, à la fois :

- a) suspend l'inscription de la personne;
- b) informe la personne :
 - (i) d'une part, de la suspension,
 - (ii) d'autre part, de la démarche à suivre pour mettre fin à la suspension.

Fin de la suspension

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, à la suite d'une suspension en application du paragraphe (3), la personne se conforme aux exigences du paragraphe (1) et paye le droit supplémentaire prévu par règlement, le registraire met fin à la suspension de son inscription

lorsque les renseignements et les documents indiquent que la personne est admissible au renouvellement de son inscription aux termes du paragraphe 11(1).

Nouvelle demande

(5) Si l'inscription d'une personne a été suspendue en application du paragraphe (3) et qu'elle fait défaut de se conformer aux exigences du paragraphe (1) ou ne paye pas le droit additionnel prévu par règlement dans les 120 jours suivant la date de renouvellement annuel, le registraire, à la fois :

- a) considère que la personne a démissionné, annule son inscription et radie son nom du registre en cause;
- b) informe la personne de son droit de présenter une nouvelle demande d'inscription en conformité avec l'article 5 ou 6.

Questions disciplinaires

10. Le registraire informe l'agent d'examen si les renseignements ou les documents présentés aux termes de l'article 9 dénotent une inconduite.

Exigences en matière de renouvellement annuel

11. (1) La personne inscrite au registre des professionnels pharmaceutiques est admissible au renouvellement annuel de son inscription lorsque, à la fois :

- a) elle rencontre les exigences réglementaires applicables à la formation professionnelle continue pour sa catégorie d'inscription;
- b) elle a exercé la pharmacie au Nunavut, dans une province ou un autre territoire en conformité avec les exigences en matière d'exercice récente prévues par les règlements;
- c) elle rencontre les exigences supplémentaires prévues par règlement.

Exemption

(2) Lorsque les règlements le prévoient, le registraire peut exempter une personne des exigences en matière de renouvellement annuel visées au paragraphe (1).

Renouvellement par le registraire

(3) Le registraire renouvelle l'inscription de la personne lorsque les renseignements et les documents remis aux termes de l'article 9 prévoient que la personne est admissible au renouvellement annuel.

Détermination de l'admissibilité au renouvellement annuel

(4) Le registraire peut, à tout moment, demander l'avis et la collaboration du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie afin de déterminer si une personne a rencontré les exigences en matière de formation professionnelle continue en application de l'alinéa (1)a) ou les exigences réglementaires visées à l'alinéa (1)c).

Avis à l'auteur de la demande – exigences applicables à la formation professionnelle continue

(5) Lorsque les renseignements ou les documents remis aux termes de l'article 9 indiquent que la personne n'a pas rencontré les exigences en matière de formation professionnelle continue en application de l'alinéa (1)a) ou les exigences réglementaires visées

à l'alinéa (1)c) et que l'exemption n'est pas applicable, le registraire informe la personne, selon le cas :

- a) que son inscription sera suspendue si les exigences ne sont pas respectées dans les 60 jours suivant la date du renouvellement annuel;
- b) lorsque son inscription a été suspendue aux termes du paragraphe 9(3), qu'elle sera annulée si les exigences ne sont pas respectées dans les 120 jours suivant la date du renouvellement annuel.

Suspension

(6) Lorsque la personne informée aux termes de l'alinéa (4)a) ne satisfait pas aux exigences dans les 60 jours suivant la date du renouvellement annuel, le registraire :

- a) d'une part, suspend son inscription;
- b) d'autre part, l'informe, à la fois :
 - (i) de la suspension,
 - (ii) de la démarche à suivre pour mettre fin à la suspension,
 - (iii) de l'annulation de son inscription si les exigences ne sont pas respectées dans les 120 jours suivant la date du renouvellement annuel.

Annulation

(7) Lorsque l'inscription de la personne a été suspendue aux termes du paragraphe 9(3) ou du paragraphe (6) et qu'elle fait défaut de se conformer aux exigences en matière de renouvellement annuel dans les 120 jours suivant la date du renouvellement annuel, le registraire :

- a) annule l'inscription de la personne;
- b) avise la personne de l'annulation.

Transmission au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(8) Lorsque les renseignements ou les documents remis aux termes de l'article 9 indiquent que la personne ne satisfait pas aux exigences en matière d'exercice récente prévues à l'alinéa (1)b) et qu'une exemption n'est pas applicable, le registraire transmet les renseignements et les documents au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie.

Décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie

(9) Sur réception des renseignements et des documents transmis aux termes du paragraphe (8), le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie :

- a) approuve le renouvellement annuel de son inscription lorsqu'il conclut qu'elle est admissible au renouvellement annuel en application du paragraphe 11(1);
- b) lorsqu'il conclut que l'inscription de la personne n'est pas admissible au renouvellement annuel :
 - (i) assujettit l'approbation du renouvellement annuel aux restrictions applicables à son inscription qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public en tenant compte de toutes les circonstances,
 - (ii) annule son inscription lorsqu'il estime que c'est nécessaire à la protection de l'intérêt public.

Avis

(10) Lorsque le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie a l'intention d'assujettir l'inscription de la personne à des restrictions ou de l'annuler aux termes du paragraphe (9), il en informe la personne et lui donne une occasion raisonnable de lui fournir des renseignements et des documents supplémentaires.

Examen

(11) Avant de rendre sa décision, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie examine les renseignements et les documents supplémentaires fournis par la personne aux termes du paragraphe (10).

Transmission au registraire

(12) Le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie transmet au registraire sa décision prise en application du paragraphe (9).

Restriction ou annulation

(13) Le registraire :

- a) note sur l'inscription toutes les nouvelles restrictions;
- b) à la suite de l'annulation visée à l'alinéa (7)a) ou au sous-alinéa (9)b)(ii), radie l'inscription de la personne du registre des professionnels pharmaceutiques.

Avis

(14) Le registraire informe la personne :

- a) de la décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie :
 - (i) d'approuver le renouvellement annuel de son inscription,
 - (ii) d'assujettir son inscription à des restrictions,
 - (iii) d'annuler son inscription;
- b) lorsque son inscription est annulée, de son droit de présenter une nouvelle demande d'inscription au registre des professionnels pharmaceutiques aux termes de l'article 5 ou 6.

REFUS ET APPEL

Appel à la Cour de justice du Nunavut

Appels

12. (1) La personne qui fait l'objet d'une décision du registraire ou du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie peut en interjeter appel devant la Cour de justice du Nunavut.

Procédure

(2) Malgré le paragraphe 84(2) et l'article 89 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'appel interjeté aux termes du présent article :

- a) ne peut pas comprendre une motion pour un nouveau procès devant la Cour de justice du Nunavut;

- b) ne requiert pas de dossier d'appel;
- c) est fondé sur le dossier du registraire ou du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie délivré aux termes du paragraphe (3);
- d) est décidé selon la norme de la décision raisonnable, à l'exception des questions de compétence, qui sont décidées selon la norme de la décision correcte.

Dossier

(3) Lorsqu'une décision du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie ou du registraire est portée en appel devant la Cour de justice du Nunavut, le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie ou le registraire, selon le cas, remet au greffier de la Cour de justice du Nunavut son dossier portant sur la décision, y compris tous les documents qui seraient remis lors d'une révision judiciaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Décision de la Cour

(4) Lorsque la Cour de Justice du Nunavut est saisie d'un appel aux termes du présent article, elle peut, selon le cas :

- a) tirer toute conclusion qui, à son avis, aurait dû être tirée;
- b) annuler, confirmer ou modifier la décision ou une partie de celle-ci;
- c) renvoyer l'affaire devant l'auteur de la décision avant l'appel pour qu'il procède à un examen plus approfondi conformément à toute directive de la Cour.

Inscription

(5) Conformément à la décision de la Cour de justice du Nunavut rendue aux termes du présent article, le registraire inscrit la personne au registre, modifie son inscription ou radie son inscription du registre.

Registre d'urgence

Déclaration du ministre

13. (1) Le ministre peut, par arrêté, déclarer qu'une situation urgente existe dans l'ensemble ou une partie du Nunavut, lorsqu'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe un besoin urgent pour les services d'un professionnel pharmaceutique dans l'ensemble ou une partie du Nunavut;
- b) un délai dans la prestation des services risquerait de nuire à l'intérêt public.

Situation urgente

(2) L'arrêté par lequel la situation urgente est déclarée expire trois mois suivant la date de sa prise d'effet. Toutefois, le ministre peut, par arrêté, renouveler la déclaration de la situation urgente de trois périodes supplémentaires d'un mois, lorsqu'à la fois:

- a) la situation urgente se poursuit;
- b) le renouvellement est nécessaire pour protéger l'intérêt public.

Non-application de la *Loi sur la législation*

(3) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas à l'arrêté pris aux termes du paragraphe (1).

Demande d'inscription

14. (1) Lors d'un état d'urgence ou d'une situation urgente, une personne peut demander son inscription au registre d'urgence à titre de pharmacien ou de technicien en pharmacie, en présentant au registraire une demande comprenant les éléments suivants :

- a) les renseignements et les documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et les documents prévus par règlement.

Qualifications professionnelles requises pour l'inscription - pharmacien

(2) L'auteur de la demande a les qualifications professionnelles pour être inscrit au registre d'urgence à titre de pharmacien lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il est soit activement inscrit à titre de pharmacien, soit titulaire d'une licence de pharmacien en vertu d'une loi d'une province ou d'un autre territoire dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des soins directs aux patients, soit titulaire d'une autorisation d'y exercer la prestation de soins directs aux patients;
- b) il satisfait aux autres exigences prévues par règlement.

Qualifications professionnelles requises pour l'inscription - technicien en pharmacie

(3) L'auteur de la demande a les qualifications professionnelles pour être inscrit au registre d'urgence à titre de technicien en pharmacie lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il est soit activement inscrit à titre de technicien en pharmacie, soit titulaire d'une licence active de technicien en pharmacie en vertu d'une loi d'une province ou d'un autre territoire dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des soins directs aux patients, soit titulaire d'une autorisation d'y exercer la prestation de soins directs aux patients;
- b) il satisfait aux autres exigences prévues par règlement.

Inscription par le registraire

(4) Le registraire inscrit dès que possible l'auteur de la demande à la catégorie indiquée du registre d'urgence aux termes du présent article, sauf si les renseignements ou les documents visés au paragraphe (1), indiquent, selon le cas :

- a) que l'auteur de la demande ne possède pas les qualifications professionnelles prévues par règlement pour la catégorie d'inscription à laquelle il est inscrit;
- b) que des procédures disciplinaires sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- c) que des procédures disciplinaires contre l'auteur de la demande ont mené à la conclusion d'une inconduite dans un ressort quelconque;

- d) l'existence de restrictions relatives au droit de l'auteur de la demande d'exercer la pharmacie dans un ressort où il est inscrit ou titulaire d'une licence;
- e) que des accusations criminelles sont en cours contre l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- f) que des condamnations criminelles ont été prononcées à l'endroit de l'auteur de la demande dans un ressort quelconque;
- g) l'existence de procédures civiles relatives à son exercice de la pharmacie dans un ressort quelconque, qu'elles soient en cours ou antérieures;
- h) toute autre question prévue par règlement.

Validité

(5) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), l'inscription visée au paragraphe (4) est valide, à la discrétion du registraire :

- a) soit jusqu'au quatrième jour suivant la fin de l'état d'urgence ou de la situation urgente;
- b) soit jusqu'à une date plus tôt précisée sur l'inscription.

Prolongation de la validité

(6) Le registraire peut, à la demande d'une personne inscrite au registre d'urgence, prolonger la validité de son inscription jusqu'à un maximum de quatre jours suivant la fin de l'état d'urgence ou de la situation urgente.

Avis

(7) Le registraire informe l'auteur de la demande :

- a) lorsqu'il approuve son inscription, des éléments suivants :
 - (i) sa catégorie d'inscription au registre d'urgence,
 - (ii) les limites géographiques relatives à son droit d'exercer la pharmacie,
 - (iii) la période pendant laquelle l'inscription est valide;
- b) lorsqu'il n'approuve pas son inscription, des éléments suivants :
 - (i) sa décision de ne pas approuver son inscription,
 - (iii) son droit de demander son inscription au registre des professionnels pharmaceutiques aux termes de l'article 5 ou 6;
- c) lorsqu'il accorde la prolongation demandée, la période pendant laquelle son inscription est valide;
- d) lorsqu'il n'accorde pas la prolongation demandée, des éléments suivants :
 - (i) son refus d'accorder la prolongation,
 - (ii) son droit de demander son inscription au registre des professionnels pharmaceutiques aux termes de l'article 5 ou 6.

Interdiction de recours

(8) La décision du registraire en vertu du présent article n'est susceptible ni d'appel ni de révision par une cour, à l'exception des questions de compétence.

Inscription au registre des professionnels pharmaceutiques

(9) Lorsque la demande de la personne inscrite au registre d'urgence pour être inscrite au registre des professionnels pharmaceutiques est acceptée, son inscription au registre d'urgence prend fin immédiatement avant que commence l'inscription de la personne au registre des professionnels pharmaceutiques.

Inscription au registre d'urgence

(10) Lorsque la demande de la personne inscrite au registre d'urgence pour être inscrite au registre d'urgence quant à un autre d'état d'urgence ou une autre situation urgente est acceptée, son inscription au registre d'urgence prend fin immédiatement avant que commence son inscription au registre d'urgence au titre de l'autre état d'urgence ou situation urgente.

Radiation des inscriptions – registre d'urgence

15. Le registraire radie l'inscription du registre d'urgence lorsqu'elle n'est plus valide.

Inscription frauduleuse – registre d'urgence

16. (1) Si le registraire a des motifs de croire qu'une personne inscrite au registre d'urgence a produit des renseignements ou documents frauduleux, ou a omis de produire les renseignements ou documents exigés aux termes de l'article 14, il :

- a) peut annuler l'inscription et la radier du registre d'urgence;
- b) en informe l'agent d'examen.

Avis

(2) Lorsque le registraire annule l'inscription en application du présent article, il informe la personne visée, à la fois :

- a) de l'annulation;
- b) de son droit de demander son inscription au registre des professionnels pharmaceutiques aux termes de l'article 5 ou 6.

Interdiction de recours

(3) La décision du registraire en vertu du présent article n'est susceptible ni d'appel ni de révision par une cour, à l'exception des questions de compétence.

DROIT D'EXERCER

Pharmacien

Droit d'exercer

17. (1) Sous réserve des restrictions applicables à son inscription, la personne inscrite à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques est habilitée à exercer la pharmacie à ce titre.

Exercice

(2) Le pharmacien exerce sa profession en conformité avec la présente loi et les règlements.

Exercice à titre de pharmacien

18. (1) L'exercice de la profession de pharmacien consiste notamment à faire la promotion de la santé ainsi que la prévention et le traitement des maladies, des dysfonctions et des troubles par l'entremise de la pharmacothérapie appropriée et de décisions adéquates non fondées sur des médicaments.

Actes énumérés

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le pharmacien peut, en conformité avec les règlements :

- a) cerner et évaluer les problèmes reliés aux médicaments et faire des recommandations afin de les prévenir ou de les régler;
- b) surveiller les réponses et les résultats de la pharmacothérapie ainsi que donner des avis sur le contenu, les bienfaits thérapeutiques et les dangers des médicaments;
- c) fournir des médicaments en vente libre, des produits de santé naturelle, des produits sanguins, des produits de nutrition parentale et entérale et des appareils de soins de santé;
- d) donner des conseils sur l'utilisation, l'étalonnage et l'efficacité des appareils des soins de santé;
- e) demander aux patients de consulter d'autres personnes qui prodiguent des soins de santé au Nunavut, dans une province ou un autre territoire;
- f) conseiller et appuyer les techniciens en pharmacie, les pharmaciens stagiaires et les étudiants-pharmaciens lors de la prestation des services pharmaceutiques;
- g) superviser les techniciens en pharmacie, les pharmaciens stagiaires et les étudiants-pharmaciens;
- h) déléguer un acte en conformité avec l'article 19;
- i) fournir des services de télépharmacie, y compris des services de télépharmacie aux sites de distribution à distance;
- j) accomplir tout acte autorisé énuméré au paragraphe (3), lorsque les règlements l'autorisent;
- k) accomplir tout acte qu'un technicien en pharmacie est autorisé à accomplir aux termes du paragraphe 21(2) sans la surveillance exigée en application du paragraphe 21(4);
- l) accomplir les autres actes prévus par règlement.

Exercice complémentaire - actes autorisés aux pharmaciens

(3) Lorsqu'il est autorisé par les règlements, le pharmacien peut, en conformité avec les règlements :

- a) prescrire des médicaments, des produits de santé naturels et des appareils médicaux;
- b) administrer les médicaments;
- c) interpréter les résultats des tests automatisés que les patients se sont administrés;

- d) commander des tests de dépistage et de diagnostic et en recevoir les résultats;
- e) administrer les tests hors laboratoire et en interpréter les résultats;
- f) diagnostiquer les maladies et en communiquer les diagnostics;
- g) accomplir tout autre acte autorisé aux pharmaciens prévu par règlement.

Délégation

Définitions

19. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« acte » L'acte faisant partie de l'exercice professionnel de la personne qui délègue l'acte. (*act*)

« délégataire » Le technicien en pharmacie ou le professionnel de la santé auquel le pharmacien délègue l'acte. (*delegatee*)

« professionnel de la santé » Selon le cas :

- a) un médecin;
- b) une personne habilitée à exercer la dentisterie sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*;
- c) une personne habilitée à exercer la psychologie sous le régime de la *Loi sur les psychologues*;
- d) une personne habilitée à exercer la profession infirmière au Nunavut sous le régime de la *Loi sur les professions infirmières*;
- e) une personne habilitée à exercer la profession de sage-femme sous le régime de la *Loi sur la profession de sage-femme*;
- f) une personne habilitée à exercer l'optométrie sous le régime de la *Loi sur l'optométrie*;
- g) une personne habilitée à exercer la médecine vétérinaire sous le régime de la *Loi sur les vétérinaires*;
- h) une personne employée au Nunavut à titre de physiothérapeute au et qui est un membre actif de l'Association canadienne de physiothérapie;
- i) une personne employée au Nunavut à titre d'ergothérapeute et qui est un membre actif de l'Association canadienne des ergothérapeutes;
- j) une personne employée au Nunavut à titre de technologue de laboratoire et qui est un membre actif de la Société canadienne de science de laboratoire médical et qui est membre de celle-ci;
- k) une personne employée au Nunavut à titre d'inhalothérapeute et qui est activement inscrite à titre d'inhalothérapeute ou est titulaire d'une licence active d'inhalothérapeute aux termes d'une loi d'une province ou d'un autre territoire;
- l) une personne employée au Nunavut à titre de diététiste et qui est inscrite activement à titre de diététiste ou est titulaire d'une licence active de diététiste aux termes d'une loi d'une province ou d'un autre territoire. (*health care professional*)

Délégation

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le pharmacien peut déléguer un acte à un technicien en pharmacie ou à un professionnel de la santé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les règlements autorisent la délégation de l'acte;
- b) le pharmacien est autorisé par les règlements à déléguer l'acte;
- c) le pharmacien est autorisé par la présente loi et les règlements à accomplir lui-même l'acte;
- d) il ne s'agit pas d'un acte délégué au pharmacien pour qu'il l'accomplisse lui-même;
- e) l'acte est délégué conformément à la procédure prévue par règlement.

Autorisation du délégataire

(3) Le délégataire a l'autorisation d'exercer l'acte qui lui est délégué aux termes du présent article.

Responsabilité du pharmacien qui délègue l'acte

(4) Le pharmacien assume la responsabilité de sa décision de déléguer l'acte.

Exigences pour la délégation

(5) Avant de déléguer un acte, le pharmacien veille, à la fois :

- a) à ce qu'il soit autorisé par la présente loi et les règlements à accomplir lui-même l'acte;
- b) à ce qu'il ait les connaissances, les compétences et le jugement requis pour accomplir l'acte en conformité avec les normes de conduite, les mécanismes d'assurance de la qualité et le code de déontologie;
- c) à ce qu'il ait examiné le caractère opportun de déléguer l'acte, compte tenu des meilleurs intérêts et des besoins du patient associé avec l'acte, le cas échéant;
- d) après avoir pris des mesures raisonnables, à ce qu'il soit convaincu que le délégataire dispose de mesures de protection et de ressources suffisantes pour accomplir l'acte en conformité avec les normes de conduite, les mécanismes d'assurance de la qualité ou le code de déontologie;
- e) à ce qu'il ait envisagé si la délégation de l'acte devrait être assujettie à des restrictions pour veiller à l'accomplissement de l'acte en conformité avec les normes de conduite, les mécanismes d'assurance de la qualité ou le code de déontologie et, au besoin, à ce que la délégation soit assujettie à de telles restrictions;
- f) après avoir pris des mesures raisonnables, à ce qu'il soit convaincu que le délégataire est un technicien en pharmacie ou un professionnel de la santé autorisé à accepter la délégation;
- g) après avoir pris des mesures raisonnables, à ce qu'il soit convaincu que le délégataire a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour accomplir l'acte en conformité avec les normes de conduite, les mécanismes d'assurance de la qualité et le code de déontologie.

Fin de la délégation

(6) Lorsque le pharmacien qui délègue un acte a des motifs raisonnables de croire que le délégataire n'a plus la capacité requise pour accomplir l'acte en conformité avec les normes de conduite, les mécanismes d'assurance de la qualité et le code de déontologie, il fait savoir immédiatement au délégataire que la délégation de l'acte est révoquée.

L'acceptation de la délégation par le professionnel pharmaceutique

(7) Dans le cadre de son exercice, le professionnel pharmaceutique peut accomplir un acte qui lui est délégué par un professionnel de la santé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les règlements autorisent la délégation de l'acte au professionnel pharmaceutique;
- b) le professionnel de la santé était autorisé, lors de la délégation, à déléguer l'acte aux termes d'une loi qui régit sa profession;
- c) le professionnel de la santé était autorisé, lors de la délégation, à accomplir lui-même l'acte;
- d) l'acte n'a pas été subdélégué par le professionnel de santé auquel l'acte a été délégué;
- e) le professionnel pharmaceutique est autorisé par les règlements à accepter la délégation de l'acte et à l'accomplir;
- f) l'acte est délégué en conformité avec les règlements.

Responsabilité du professionnel pharmaceutique qui accomplit un acte délégué

(8) Le professionnel pharmaceutique qui accomplit un acte qui lui a été délégué par un pharmacien ou un professionnel de la santé, à la fois :

- a) est responsable de la décision d'accepter la délégation de l'acte;
- b) accomplit l'acte en conformité avec la présente loi et les règlements.

Conditions pour accepter d'accomplir l'acte délégué

(9) Le professionnel pharmaceutique n'accomplit l'acte délégué aux termes du présent article que si, avant d'accomplir l'acte, les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour accomplir l'acte en conformité avec les normes de conduite, les mécanismes d'assurance de la qualité et le code de déontologie;
- b) il a examiné le caractère opportun d'accomplir l'acte, compte tenu des meilleurs intérêts et des besoins du patient associé avec l'acte, le cas échéant;
- c) après avoir pris des mesures raisonnables, il est convaincu qu'il existe des mesures de protection et des ressources suffisantes pour accomplir l'acte en conformité avec les normes de conduite, les mécanismes d'assurance de la qualité ou le code de déontologie;
- d) il n'a aucun motif de croire que la personne qui lui délègue l'acte n'a pas l'autorisation de lui déléguer cet acte;
- e) lorsque la délégation est assujettie à des restrictions, il veille à leur respect.

Technicien en pharmacie

Droit d'exercer

20. (1) Sous réserve des restrictions applicables à son inscription, la personne inscrite à titre de technicien en pharmacie au registre des professionnels pharmaceutiques est habilitée à exercer la pharmacie à titre de technicien en pharmacie.

Exercice

(2) Le technicien en pharmacie exerce sa profession en conformité avec la présente loi et les règlements.

Exercice à titre de technicien en pharmacie

21. (1) L'exercice de la profession de technicien en pharmacie consiste à faire la promotion de la santé par le truchement d'une distribution sécuritaire et efficace des médicaments.

Actes énumérés

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le technicien en pharmacie peut en conformité avec les règlements :

- a) préparer et fournir des médicaments;
- b) se livrer à l'approvisionnement, à l'emballage, à l'étiquetage des médicaments;
- c) se livrer à la vente au détail des médicaments;
- d) élaborer les protocoles de préparation et surveiller les actes de préparation;
- e) créer et conserver les renseignements nécessaires pour fournir des services pharmaceutiques ainsi que constituer les dossiers du patient;
- f) transférer les ordonnances pour le compte d'un pharmacien;
- g) accomplir la vérification finale des nouvelles ordonnances ou de leur renouvellement afin de veiller à ce que chaque étape du processus de distribution ait été dûment complétée;
- h) référer les problèmes existants à un pharmacien et potentiels liés à la pharmacothérapie;
- i) aider un pharmacien à cerner les besoins et les attentes du patient;
- j) renseigner les patients quant à l'utilisation des produits de soins de santé et des appareils de soins de santé;
- k) superviser les techniciens stagiaires en pharmacie, les étudiants-techniciens en pharmacie et le personnel de la pharmacie;
- l) accepter un acte délégué par un pharmacien et l'accomplir en conformité avec l'article 19;
- m) surveiller les sites de distributions à distance, lorsqu'il s'y trouve;
- n) surveiller et gérer les systèmes de distribution de médicaments pour veiller à la sécurité du public et de ces systèmes;
- o) fournir des services professionnels pour soutenir la santé animale;
- p) mener des recherches connexes aux drogues et y collaborer, lorsque la loi l'autorise;

- q) accomplir les actes autorisés aux techniciens en pharmacie visés au paragraphe (3), lorsqu'il y est autorisé par les règlements;
- r) accomplir les autres actes prévus par règlement.

Exercice complémentaire - actes autorisés aux techniciens en pharmacie

(3) Lorsqu'il est autorisé par les règlements, le technicien en pharmacie peut en conformité avec les règlements :

- a) administrer les médicaments;
- b) administrer les tests hors laboratoire;
- c) accomplir tout autre acte autorisé aux techniciens en pharmacie prévu par règlement.

Supervision

(4) Les actes visés par le présent article et les actes délégués à un technicien en pharmacie aux termes de l'article 19 sont accomplis sous la supervision d'un pharmacien, en conformité avec les exigences en matière de supervision prévues par règlement.

Limite

(5) Il est interdit à un technicien en pharmacie d'accomplir un acte qu'un pharmacien est autorisé à accomplir, à moins qu'il y soit autorisé par la présente loi.

Étudiant-pharmacien

Droit d'exercer

22. (1) Sous réserve des restrictions applicables à son inscription, la personne inscrite à titre d'étudiant-pharmacien au registre des étudiants est habilitée à exercer la pharmacie à ce titre.

Exercice

(2) L'étudiant-pharmacien exerce la pharmacie en conformité avec la présente loi et les règlements.

Étudiant-pharmacien

(3) L'exercice à titre d'étudiant-pharmacien se limite à l'accomplissement, en conformité avec les règlements, des actes prévus par règlement qui peuvent être accomplis par un étudiant-pharmacien.

Supervision

(4) L'exercice à titre d'étudiant-pharmacien est accompli sous la supervision d'un pharmacien en conformité avec les règlements.

Pharmacien stagiaire

Droit d'exercer

23. (1) Sous réserve des restrictions applicables à son inscription, la personne inscrite à titre de pharmacien stagiaire au registre des étudiants est habilitée à exercer la pharmacie à ce titre.

Exercice

(2) Le pharmacien stagiaire exerce la pharmacie en conformité avec la présente loi et les règlements.

Pharmacien stagiaire

(3) L'exercice à titre de pharmacien stagiaire se limite à l'accomplissement, en conformité avec les règlements, des actes prévus par règlement qui peuvent être accomplis par un pharmacien stagiaire.

Supervision

(4) Le pharmacien stagiaire exerce la pharmacie sous la supervision d'un pharmacien en conformité avec les règlements.

Étudiant-technicien en pharmacie

Droit d'exercer

24. (1) Sous réserve des restrictions applicables à son inscription, la personne inscrite à titre d'étudiant-technicien en pharmacie au registre des étudiants est habilitée à exercer la pharmacie à ce titre.

Exercice

(2) L'étudiant-technicien en pharmacie exerce la pharmacie en conformité avec la présente loi et les règlements.

Étudiant-technicien en pharmacie

(3) L'exercice à titre d'étudiant-technicien en pharmacie se limite à l'accomplissement, en conformité avec les règlements, des actes prévus par règlement qui peuvent être accomplis par un étudiant-technicien en pharmacie.

Supervision

(4) L'étudiant-technicien en pharmacie exerce la pharmacie sous la supervision d'un technicien en pharmacie en conformité avec les règlements.

Technicien stagiaire en pharmacie

Droit d'exercer

25. (1) Sous réserve des restrictions applicables à son inscription, la personne inscrite à titre de technicien stagiaire en pharmacie au registre des étudiants est habilitée à exercer la pharmacie à ce titre.

Exercice

(2) Le technicien stagiaire en pharmacie exerce la pharmacie en conformité avec la présente loi et les règlements.

Technicien stagiaire en pharmacie

(3) L'exercice à titre de technicien stagiaire en pharmacie se limite à l'accomplissement, en conformité avec les règlements, des actes prévus par règlement qui peuvent être accomplis par un technicien stagiaire en pharmacie.

Supervision

(4) Le technicien stagiaire en pharmacie exerce la pharmacie sous la supervision d'un technicien en pharmacie en conformité avec les règlements.

Registre d'urgence

Pharmacien

26. (1) La personne inscrite au registre d'urgence à titre de pharmacien est habilitée à exercer la pharmacie sous réserve, à la fois :

- a) des mêmes exigences applicables à une personne inscrite à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques;
- b) des restrictions applicables à son inscription au registre d'urgence.

Technicien en pharmacie

(2) La personne inscrite à titre de technicien en pharmacie au registre d'urgence est habilitée à exercer la pharmacie sous réserve, à la fois :

- a) des mêmes exigences applicables à une personne inscrite à titre de technicien en pharmacie au registre des professionnels pharmaceutiques;
- b) des restrictions applicables à son inscription au registre d'urgence.

Délivrance de la licence

Délivrance de la licence

27. Le registraire délivre à chaque personne inscrite à un registre une licence indiquant :

- a) le registre auquel elle est inscrite;
- b) la catégorie d'inscription;
- c) dans le cas du registre des étudiants ou du registre d'urgence, les dates de validité de l'inscription.

DISCIPLINE ET APTITUDE À EXERCER

Mesures prises par un autre organisme de réglementation

Rapport

28. (1) Si, aux termes des lois d'une province ou d'un autre territoire, un organisme ou une personne qui réglemente les personnes qui sont habilitées à exercer la pharmacie dans cette province ou cet autre territoire annule ou suspend le droit d'une personne inscrite sous le régime de la présente loi d'exercer la pharmacie dans cette province ou cet autre territoire, ou y apporte une restriction, cette dernière fait immédiatement rapport au registraire de l'annulation, de la suspension ou de la restriction.

Effet au Nunavut – annulation

(2) Le registraire annule l'inscription de la personne dont l'inscription ou la licence pour exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire a été annulée dans cette province ou cet autre territoire en raison de mesures disciplinaires.

Effet au Nunavut – suspension

(3) Le registraire annule l'inscription de la personne pendant que son inscription ou sa licence pour exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire est suspendue dans cette province ou cet autre territoire en raison :

- a) soit de mesures disciplinaires;
- b) soit d'une mesure liée au fait que la personne, selon le cas :
 - (i) est incapable d'exercer la pharmacie,
 - (ii) est inapte à exercer la pharmacie.

Effet au Nunavut – restriction

(4) Le registraire impose des restrictions sur l'inscription d'une personne pour la même période et dans la même mesure que son inscription ou sa licence pour exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire fait l'objet de restrictions dans cette province ou cet autre territoire en raison :

- a) soit de mesures disciplinaires;
- b) soit d'une mesure liée au fait que la personne, selon le cas :
 - (i) est incapable d'exercer la pharmacie,
 - (ii) est inapte à exercer la pharmacie.

Terminologie

(5) La mention au présent article de l'annulation ou de la suspension de l'inscription ou de la licence d'une personne pour exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire, ou la mention de restrictions applicables à cette inscription ou à cette licence, vaut aussi mention des termes de sens analogue employés dans la province ou l'autre territoire.

Inconduite

Inconduite

29. Pour l'application de la présente loi, une inconduite s'entend d'une personne qui, selon le cas :

- a) fait preuve d'une conduite indigne ou criminelle, notamment dans ses actes professionnels;
- b) exerce la pharmacie pendant qu'elle :
 - (i) soit est incapable d'exercer la pharmacie,
 - (ii) soit est inapte à exercer la pharmacie;
- c) exerce la pharmacie pendant que son inscription est suspendue ou en contravention avec une restriction sur son inscription sous le régime de la présente loi;
- d) exerce la pharmacie d'une manière qui n'est pas en conformité avec la présente loi et les règlements pour sa catégorie d'inscription;

- e) est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou d'un acte criminel en vertu du *Code criminel*;
- f) fait preuve d'une conduite qui, selon le cas :
 - (i) est contraire à l'intérêt du public ou de la profession pharmaceutique,
 - (ii) révèle un manque de connaissances, de techniques ou de jugement important dans l'exercice de la pharmacie,
 - (iii) n'est pas conforme au code de déontologie, aux normes de conduite ou aux mécanismes d'assurance de la qualité;
- g) recourt à la fraude, à des déclarations trompeuses ou à la falsification de dossiers dans un but quelconque sous le régime de la présente loi;
- h) délègue un acte en contravention de l'article 19;
- i) accepte ou accomplit un acte délégué en contravention de l'article 19;
- j) omet de faire rapport aux termes du paragraphe 28(1) ou 31(1);
- k) fait défaut de se conformer au paragraphe 34(3);
- l) omet de témoigner devant un comité d'enquête ou de produire un document ou une chose lorsque l'exige le comité d'enquête;
- m) fait défaut de se conformer à une entente à l'amiable approuvée en application du paragraphe 36(5);
- n) fait défaut de se conformer à une exigence imposée en application de l'alinéa 42(6)f) pendant que le comité sur l'aptitude professionnelle exerce sa compétence;
- o) se livre à une conduite prévue par règlement à titre d'inconduite.

Agent d'examen

Nomination de l'agent d'examen

30. (1) Le ministre nomme une personne inscrite à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques à titre d'agent d'examen.

Nomination d'un agent d'examen spécial

(2) Si l'agent d'examen est incapable d'agir à l'égard d'une plainte visée à l'article 32 ou de renseignements visés au paragraphe 33(3), notamment en raison d'un conflit d'intérêts, le ministre nomme, à titre d'agent d'examen spécial pour la plainte ou les renseignements, une personne inscrite à titre de pharmacien ou titulaire d'une licence de pharmacien en vertu de la présente loi ou d'une loi d'une province ou d'un autre territoire.

Pouvoirs de l'agent d'examen spécial

(3) L'agent d'examen spécial nommé en vertu du paragraphe (2) a, à l'égard de la plainte ou des renseignements pour lesquels il a été nommé, les pouvoirs et les fonctions de l'agent d'examen visé par la présente loi.

Informé le registraire

(4) L'agent d'examen informe le registraire des éléments suivants :

- a) la réception d'une plainte aux termes de l'article 32;
- b) la nomination d'un enquêteur en vertu de la présente loi;
- c) une suspension provisoire ou une restriction en vertu de l'article 41;
- d) le rejet d'une plainte ou de renseignements en vertu de la présente loi;
- e) le renvoi d'une affaire devant le comité sur l'aptitude professionnelle en vertu de la présente loi;
- f) le renvoi d'une affaire à l'agent d'examen par le comité sur l'aptitude professionnelle en vertu de l'article 42.

Rapport

31. (1) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant fait rapport à l'agent d'examen lorsqu'il est :

- a) soit incapable d'exercer la pharmacie;
- b) soit inapte à exercer la pharmacie.

Renvoi au comité sur l'aptitude professionnelle

(2) À la suite du rapport visé au paragraphe (1), l'agent d'examen renvoie la question au comité sur l'aptitude professionnelle.

Plaintes

32. (1) Une personne peut déposer une plainte contre un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant :

- a) soit par écrit auprès de l'agent d'examen dans l'une ou l'autre des langues officielles;
- b) soit, dans le cas d'une personne analphabète, verbalement dans l'une ou l'autre des langues officielles auprès d'une personne que l'agent d'examen désigne.

Paroles consignées

(2) Dans le cas d'une plainte déposée oralement aux termes de l'alinéa (1)b), la personne que l'agent d'examen désigne :

- a) consigne la plainte d'une manière qu'approuve l'agent d'examen,
- b) lorsque la plainte est consignée sous forme d'un enregistrement sonore :
 - (i) d'une part, fait écouter l'enregistrement au plaignant,
 - (ii) d'autre part, lui permet que ses paroles soient enregistrées de nouveau jusqu'à ce qu'il soit satisfait que l'enregistrement représente fidèlement ses paroles;
- c) lorsque la plainte est consignée par écrit :
 - (i) consigne les paroles de la plainte dans la langue officielle dans laquelle elles ont été prononcées,
 - (ii) lit au plaignant les paroles consignées,
 - (iii) à la demande du plaignant, apporte toute correction aux paroles consignées par écrit jusqu'à ce que le plaignant soit satisfait que ce qui est consigné représente fidèlement ses paroles.

Transmission de la plainte

(3) La personne qui consigne la plainte aux termes du paragraphe (2) fournit la plainte consignée à l'agent d'examen dès que possible.

Désignation

(4) L'agent d'examen peut désigner, individuellement ou par catégorie, des personnes afin de recevoir les plaintes orales pour l'application de l'alinéa (1)b).

Traitement initial des plaintes

- 33.** (1) À la suite d'une plainte aux termes de l'article 32, l'agent d'examen, selon le cas :
- a) rejette la plainte s'il estime :
 - (i) soit que la conduite telle que décrite dans la plainte ne constitue pas une inconduite,
 - (ii) soit que la plainte est futile ou vexatoire;
 - b) renvoi la plainte en tout ou en partie au comité sur l'aptitude professionnelle s'il estime que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant :
 - (i) soit est incapable d'exercer la pharmacie,
 - (ii) soit est inapte à exercer la pharmacie;
 - c) dans tous les autres cas, mais sous réserve du paragraphe (2), nomme un enquêteur aux termes de l'article 34.

Renvoi au mode alternatif de résolution des différends

- (2) L'agent d'examen peut, au lieu de nommer un enquêteur en application de l'alinéa (1)c), nommer un facilitateur en conformité avec l'article 36 si, à la fois :
- a) il estime qu'il est opportun de régler la plainte au moyen d'un mode alternatif de résolution des différends;
 - b) le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant consentent à recourir au mode alternatif de résolution des différends;
 - c) le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant conviennent de la procédure à suivre lors du mode alternatif de résolution des différends.

Sans plainte

(3) Lorsque, sur le fondement des renseignements qu'il possède, l'agent d'examen a des motifs raisonnables de croire que la conduite d'un professionnel pharmaceutique, d'un stagiaire ou d'un étudiant constitue une inconduite, il peut :

- a) renvoyer la plainte en tout ou en partie au comité sur l'aptitude professionnelle s'il estime que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant :
 - (i) soit est incapable d'exercer la pharmacie,
 - (ii) soit est inapte à exercer la pharmacie;
- b) dans tous les autres cas, nommer un enquêteur aux termes de l'article 34.

Avis

(4) L'agent d'examen informe le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant et le plaignant, s'il y en a un, de la décision rendue en application des paragraphes (1) à (3) et, s'il décide de rejeter la plainte, il informe le plaignant de son droit de présenter une requête en révision judiciaire aux termes du paragraphe (5).

Révision judiciaire du rejet la plainte

(5) Si l'agent d'examen rejette la plainte prévue par l'alinéa (1)a), le plaignant peut présenter une requête en révision judiciaire de la décision de rejeter la plainte en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Procédure disciplinaire par un autre organisme de réglementation

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'agent d'examen peut refuser de traiter une plainte aux termes du présent article ou arrêter une enquête aux termes de l'article 34 si, à la fois :

- a) un organisme ou une personne qui régleme les personnes qui sont habilitées à exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire entreprend des mesures disciplinaires à l'égard de l'objet de la plainte ou des renseignements;
- b) l'agent d'examen est convaincu qu'il n'est pas nécessaire d'intenter des procédures en application de la présente loi afin de protéger l'intérêt public.

Enquête

Nomination de l'enquêteur

34. (1) L'agent d'examen peut, pour l'application des alinéas 33(1)c) ou 33(3)b), nommer un enquêteur pour mener les enquêtes sur la conduite d'un professionnel pharmaceutique, d'un stagiaire ou d'un étudiant.

Pouvoirs et mandat de l'enquêteur

(2) L'enquêteur nommé en vertu du présent article :

- a) étudie la plainte ou les renseignements;
- b) peut engager un avocat ainsi que le personnel qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions;
- c) occupe sa charge jusqu'à ce que la plainte ou les renseignements qui lui ont été renvoyés aient été traités dans leur totalité.

Obligation de répondre

(3) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant qui fait l'objet d'une enquête doit, malgré toute loi ou règle portant sur la confidentialité :

- a) fournir une réponse complète à toutes les questions posées par l'enquêteur;
- b) fournir à l'enquêteur, à la demande de ce dernier, tous les documents en sa possession.

Devoirs de l'enquêteur à la suite de l'examen

(4) Après avoir étudié la plainte ou les renseignements, l'enquêteur présente par écrit à l'agent d'examen un rapport comprenant une recommandation à l'effet, selon le cas :

- a) de rejeter la plainte ou les renseignements;
- b) de renvoyer la plainte ou les renseignements au comité sur l'aptitude professionnelle;
- c) de renvoyer la plainte ou les renseignements au comité d'enquête.

Examen du rapport sur l'enquête

35. (1) Sur réception du rapport visé au paragraphe 34(4), l'agent d'examen l'étudie et, selon le cas :

- a) rejette la plainte ou les renseignements s'il estime qu'il n'y a pas eu d'inconduite;
- b) renvoie la plainte ou les renseignements au comité sur l'aptitude professionnelle s'il estime que la conduite en question découle du fait que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant :
 - (i) soit est incapable d'exercer la pharmacie,
 - (ii) soit est inapte à exercer la pharmacie;
- c) dans tous les autres cas, mais sous réserve du paragraphe (2), demande au ministre de nommer un comité d'enquête pour enquêter sur la plainte ou les renseignements, et renvoie la plainte ou les renseignements au comité d'enquête.

Renvoi au mode alternatif de résolution des différends

(2) Sous réserve du paragraphe 36(9), l'agent d'examen peut, au lieu de demander la nomination d'un comité d'enquête en application de l'alinéa (1)c), nommer un facilitateur en conformité avec l'article 36 si, à la fois :

- a) il estime qu'il est opportun de régler la plainte au moyen d'un mode alternatif de résolution des différends;
- b) le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant consentent à recourir au mode alternatif de résolution des différends;
- c) le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant conviennent de la procédure à suivre lors du mode alternatif de résolution des différends.

Avis

(3) L'agent d'examen informe le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant et le plaignant, s'il y en a un, de la décision rendue en application des paragraphes (1) à (2) et, s'il décide de rejeter la plainte, il informe le plaignant de son droit de présenter une requête en révision judiciaire aux termes du paragraphe (4).

Révision judiciaire du rejet de la plainte

(4) Si l'agent d'examen rejette la plainte prévue par l'alinéa (1)a), le plaignant peut présenter une requête en révision judiciaire de la décision de rejeter la plainte en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Mode alternatif de résolution des différends

Consultation avant la nomination

36. (1) L'agent d'examen consulte le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant quant au choix du facilitateur visé au paragraphe 33(2) ou 35(2).

Aucun mode alternatif de résolution dans le cas de renseignements

(2) Il demeure entendu que l'agent d'examen ne nomme pas un facilitateur en application du paragraphe 33(2) ou 35(2) lorsqu'aucune plainte n'a été présentée.

Tentative de règlement

(3) Le facilitateur, de façon impartiale, aide le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant à résoudre la plainte à leur satisfaction mutuelle.

Résolution

(4) Si une plainte est réglée par un mode alternatif de résolution des différends, le facilitateur fournit à l'agent d'examen et au registraire une copie de l'entente à l'amiable signée par le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant.

Approbation de l'entente

(5) L'agent d'examen peut, à l'égard de l'entente à l'amiable :

- a) l'approuver;
- b) avec le consentement du plaignant et de l'intimé, le stagiaire ou l'étudiant en modifier les conditions et l'approuver par la suite;
- c) refuser de l'approuver s'il conclut qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Date de prise d'effet

(6) Le règlement d'une plainte ne prend effet que lorsque l'agent d'examen approuve l'entente à l'amiable aux termes du paragraphe (5).

Plainte non réglée

(7) Le facilitateur met fin au processus par mode alternatif de résolution des différends et renvoie la plainte à l'agent d'examen lorsque, selon le cas :

- a) le plaignant ou le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant le demande;
- b) il estime qu'il est peu probable que la plainte puisse être réglée par ce mode de règlement.

Idem

(8) À la suite du renvoi aux termes du paragraphe (7), l'agent d'examen :

- a) avise le plaignant et le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant de la fin du processus;
- b) lorsque le facilitateur a été nommé en vertu du paragraphe 33(2), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 33(1)c);
- c) lorsque le facilitateur a été nommé en vertu du paragraphe 35(2), demande la nomination d'un comité d'enquête en vertu de l'alinéa 35(1)c).

Processus unique

(9) Lorsqu'un facilitateur est nommé à l'égard d'une plainte en vertu du paragraphe 33(2), un facilitateur ne peut être nommé à l'égard de la même plainte en vertu du paragraphe 35(2).

Confidentialité

(10) Les communications et la preuve qui découlent de ce qui est dit ou produit à l'occasion du mode alternatif de résolution des différends en application de la présente loi sont confidentielles et non recevables dans toute procédure intentée en application de la présente loi ou dans toute action, affaire ou autre procédure sans le consentement écrit du plaignant et du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant.

Comité d'enquête

Nomination du comité d'enquête

37. (1) À la suite de la demande aux termes de l'alinéa 35(1)c), le ministre nomme un comité d'enquête composé de trois ou cinq membres, notamment ceux qui suivent, pour enquêter sur la plainte ou les renseignements :

- a) au moins une personne qui est inscrite au registre des professionnels pharmaceutiques, selon le cas :
 - (i) à titre de pharmacien, lorsque la plainte est présentée à l'endroit d'un pharmacien, d'un pharmacien stagiaire ou d'un étudiant-pharmacien ou lorsque les renseignements les concernent,
 - (ii) à titre de technicien en pharmacie, lorsque la plainte est présentée à l'endroit d'un technicien en pharmacie, d'un technicien stagiaire en pharmacie ou d'un technicien en pharmacie-étudiant ou lorsque les renseignements les concernent;
- b) au moins une personne inscrite à titre de pharmacien ou titulaire d'une licence de pharmacien aux termes de la présente loi ou d'une loi d'une province ou d'un autre territoire;
- c) une personne qui n'est pas, à la fois :
 - (i) inscrite sous le régime de la présente loi à titre de professionnel pharmaceutique, de stagiaire ou d'étudiant,
 - (ii) inscrite auprès d'un organisme ou d'une personne qui réglemente les personnes qui sont habilitées à exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire, ni titulaire d'une licence délivrée par cet organisme ou cette personne,
 - (iii) employée par le ministère chargé de l'application de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions du comité d'enquête

(2) Le comité d'enquête :

- a) sous réserve du présent article, a les pouvoirs et fonctions d'une commission au sens de la *Loi sur les enquêtes publiques*;

- b) peut enjoindre au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant de subir les examens médicaux qu'il estime nécessaires à son enquête, y compris des examens psychiatriques;
- c) a le droit de recevoir les résultats des examens médicaux ordonnés en vertu de l'alinéa b);
- d) n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux tribunaux judiciaires;
- e) peut tenir des audiences :
 - (i) soit en personne,
 - (ii) soit par un moyen à distance raisonnable qui permet une conversation vocale simultanée;
- f) doit observer dans ses procédures les règles de justice naturelle;
- g) prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Avis

(3) Un avis d'audience est fourni aux personnes suivantes au moins deux semaines avant l'audience :

- a) le plaignant, le cas échéant;
- b) le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant qui fait l'objet de l'enquête;
- c) toute autre personne qui, selon le comité d'enquête, est intéressée par la question.

Contenu de l'avis

(4) L'avis visé au paragraphe (3) doit contenir :

- a) une copie de l'essentiel de l'accusation portée contre le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant, ou un énoncé de l'objet de l'enquête;
- b) l'heure, la date et le lieu de l'audience.

Décisions du comité d'enquête

38. (1) Au terme de son enquête, le comité d'enquête peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte ou les renseignements;
- b) rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :
 - (i) ordonner que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant fasse l'objet d'une réprimande,
 - (ii) ordonner que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant fasse l'objet d'une amende maximale de 50 000 \$,
 - (iii) ordonner que l'inscription du professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou de l'étudiant sous le régime de la présente loi soit suspendue pendant au plus trois ans,
 - (iv) ordonner que l'inscription du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant sous le régime de la présente loi soit annulée,
 - (v) ordonner que l'inscription du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant sous le régime de la présente loi soit

assujettie à des restrictions. Il demeure entendu que ces restrictions peuvent comprendre notamment :

- (A) des limitations quant à l'exercice de la pharmacie,
- (B) l'obligation de suivre un traitement dans un programme de lutte contre l'alcool ou un autre médicament,
- (C) l'exigence de compléter un programme d'études précisé.

Échéancier des paiements

(2) L'ordonnance visée au sous-alinéa (1)b(ii) peut contenir un échéancier pour le paiement d'une amende, lequel ne doit pas dépasser deux ans.

Ordonnance relative aux dépens

(3) Lorsque le comité d'enquête rend une ordonnance en application de l'alinéa (1)b), il peut aussi rendre une ordonnance relative aux dépens contre le professionnel pharmaceutique, le registraire ou l'étudiant. Les dépens sont calculés et recouvrés en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Avis de la décision

(4) Le comité d'enquête remet un avis écrit au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant de sa décision et de toute ordonnance relative aux dépens en vertu du présent article :

- a) soit par signification à personne;
- b) soit par un mode de livraison qui confirme que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant a reçu l'avis.

Avis à l'employeur

(5) Le registraire informe les personnes suivantes de l'ordonnance rendue par le comité d'enquête en vertu de l'alinéa (1)b) :

- a) sous réserve des règlements, l'employeur du professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant;
- b) à toute personne ou entité visée par règlement.

Communication de l'ordonnance au public

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le registraire veille à ce que l'ordonnance rendue par le comité d'enquête aux termes de l'alinéa (1)b) et les motifs qui la sous-tendent soient rendus disponibles au public, en conformité avec les règlements.

Ordonnance liée à une incapacité ou une affection

(7) Lorsque le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant reconnaît que sa capacité à exercer la pharmacie est affaiblie du fait d'une incapacité ou d'une affection, notamment d'une dépendance ou d'une maladie, le registraire n'inclut pas les renseignements concernant l'incapacité ou l'affection du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant lorsqu'il rend l'ordonnance disponible au public aux termes du paragraphe (6).

Paiement de l'amende

(8) L'amende infligée en conformité avec le présent article est payable au gouvernement du Nunavut, selon le cas :

- a) si l'ordonnance contient un échéancier pour le paiement, en conformité avec celui-ci;
- b) dans tous les autres cas, par paiement intégral au plus tard :
 - (i) soit 30 jours après le service à personne aux termes de l'alinéa (4)a),
 - (ii) soit 45 jours après l'envoi de l'avis écrit aux termes de l'alinéa (4)b).

Suspension liée au défaut de paiement

(9) Sous réserve d'une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut rendue en vertu de l'article 39, lorsque le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant omet de payer une amende ou un paiement prévu par échéancier aux termes du présent article en conformité avec le paragraphe (8), son inscription est suspendue jusqu'à ce que l'amende ou le paiement prévu par échéancier soit payé en conformité avec ce paragraphe.

Registres

(10) Le comité d'enquête transmet une copie de l'ordonnance visée par le présent article au registraire et ce dernier apporte les modifications nécessaires aux registres.

Appel à la Cour de justice du Nunavut

Appel

39. (1) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant qui est assujéti à une ordonnance du comité d'enquête peut interjeter appel de la décision devant la Cour de justice du Nunavut.

Procédure

(2) Malgré le paragraphe 84(2) et l'article 89 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'appel interjeté aux termes du présent article :

- a) ne peut pas comprendre une motion pour un nouveau procès devant la Cour de justice du Nunavut;
- b) ne requiert pas de dossier d'appel;
- c) est fondé sur le dossier du comité d'enquête délivré aux termes du paragraphe (3);
- d) est décidé selon la norme de la décision raisonnable, à l'exception des questions de compétence, qui sont décidées selon la norme de la décision correcte.

Dossier

(3) Lorsqu'une décision du comité d'enquête est portée en appel devant la Cour de justice du Nunavut, le comité d'enquête remet au greffier de la Cour de justice du Nunavut son dossier portant sur la décision, y compris tous les documents qui seraient remis lors d'une révision judiciaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Décision de la Cour

(4) Lorsque la Cour de Justice du Nunavut est saisie d'un appel aux termes du présent article, elle peut, selon le cas :

- a) suspendre l'ordonnance, en tout ou en partie, jusqu'à l'issue de l'appel;
- b) tirer toute conclusion qui, à son avis, aurait dû être tirée;
- c) annuler, confirmer ou modifier la décision ou une partie de celle-ci;
- d) renvoyer l'affaire devant le comité d'enquête pour qu'il procède à un examen plus approfondi conformément à toute directive de la Cour.

Registres

(5) Le registraire apporte les modifications nécessaires aux registres en conformité avec la décision rendue en vertu du présent article.

Réintégration et révocation de la suspension

40. La personne dont l'inscription a été annulée ou suspendue en vertu de l'article 38 peut demander sa réintégration en présentant une nouvelle demande aux termes de l'article 5, 6 ou 7 :

- a) dans le cas d'une annulation, un an après la date de l'ordonnance visée à l'article 38;
- b) dans le cas d'une suspension, après que la moitié de la période de suspension a été purgée.

Suspension et restrictions provisoires

Suspension provisoire pendant l'enquête

41. (1) Pendant l'enquête en vertu de l'article 34, l'agent d'examen peut suspendre l'inscription d'un professionnel pharmaceutique, d'un stagiaire ou d'un étudiant, ou l'assujettir à des restrictions, s'il estime que c'est nécessaire afin de protéger l'intérêt public.

Révocation ou révision

(2) La suspension ou la restriction visée au paragraphe (1) est :

- a) révoquée si l'agent d'examen rejette la plainte ou les renseignements visés à l'alinéa 33(1)a);
- b) révisée par le comité sur l'aptitude professionnelle ou le comité d'enquête dès qu'il est saisi de la plainte ou des renseignements.

Suspension provisoire pendant l'enquête

(3) Pendant son enquête, le comité d'examen peut suspendre l'inscription d'un professionnel pharmaceutique, d'un stagiaire ou d'un étudiant, ou l'assujettir à des restrictions, s'il estime que c'est nécessaire afin de protéger l'intérêt public.

Révocation

(4) La suspension ou la restriction visée au paragraphe (3) est révoquée quand le comité d'enquête rend sa décision en vertu du paragraphe 38(1), mais cette révocation est sans effet sur une suspension ou une restriction ordonnée par le comité dans sa décision.

Droit de présenter des observations

(5) Avant de suspendre l'inscription ou de l'assujettir à des restrictions aux termes du paragraphe (1) ou (3), l'agent d'examen ou le comité d'enquête, selon le cas, fournit au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant une occasion raisonnable de présenter des arguments et des éléments de preuve quant aux raisons pour lesquelles son inscription ne devrait pas être suspendue ou restreinte.

Avis de la décision

(6) L'agent d'examen ou le comité d'enquête informe par écrit le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant d'une suspension ou d'une restriction imposée en application du présent article :

- a) soit par signification à personne;
- b) soit par un mode de livraison qui confirme que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant a reçu l'avis.

Registres

(7) L'agent d'examen ou le comité d'enquête informe le registraire d'une suspension ou d'une restriction imposée en vertu du présent article et le registraire apporte les modifications nécessaires aux registres.

Révision judiciaire de la suspension ou d'une restriction

(8) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant dont l'inscription est assujettie à une suspension ou à une restriction en application du présent article peut présenter une requête en révision judiciaire de la suspension ou de la restriction en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Comité sur l'aptitude professionnelle

Comité sur l'aptitude professionnelle

42. (1) Le ministre constitue le comité sur l'aptitude professionnelle :

- a) soit par voie d'un accord visé à l'article 46;
- b) soit en nommant trois à cinq personnes qui sont inscrites à titre de pharmacien ou de technicien en pharmacie ou qui sont titulaires d'une licence de pharmacien ou de technicien en pharmacie aux termes de la présente loi ou d'une loi d'une province ou d'un autre territoire. Parmi ces trois à cinq personnes :
 - (i) au moins l'une d'elles est inscrite à titre de pharmacien ou est titulaire d'une licence de pharmacien aux termes de la présente loi ou d'une loi d'une province ou d'un autre territoire,
 - (ii) au moins l'une d'elles est inscrite à titre de technicien en pharmacie ou est titulaire d'une licence de technicien en pharmacie aux termes de la présente loi ou d'une loi d'une province ou d'un autre territoire.

Exception

(2) Il n'est pas nécessaire de constituer le comité sur l'aptitude professionnelle visé au paragraphe (1) lorsqu'aucun professionnel pharmaceutique, stagiaire ou étudiant n'est assujéti à sa compétence.

Consentement

(3) Le comité sur l'aptitude professionnelle a seulement compétence à l'égard d'un professionnel pharmaceutique, d'un stagiaire ou d'un étudiant lorsque le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant y consent.

Refus ou révocation du consentement

(4) Si le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant qui fait l'objet d'un renvoi devant le comité sur l'aptitude professionnelle ne consent pas à la compétence du comité sur l'aptitude professionnelle, ou révoque son consentement, le comité sur l'aptitude professionnelle met fin à toute mesure en vertu du présent article et renvoi l'affaire à l'agent d'examen qui, selon le cas :

- a) lorsque le renvoi a été fait en application du paragraphe 31(2), détermine lorsqu'un enquêteur devrait être nommé aux termes du paragraphe 33(3);
- b) lorsque le renvoi a été fait en application de l'alinéa 33(1)b), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 33(1)c);
- c) lorsque le renvoi a été fait en application de l'alinéa 33(3)a), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 33(3)b);
- d) lorsque le renvoi a été fait en application de l'alinéa 35(1)b), demande la nomination d'un comité d'enquête en vertu de l'alinéa 35(1)c).

Révocation réputée

(5) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant qui fait défaut de se conformer à une exigence formulée par le comité sur l'aptitude professionnelle en vertu du présent article est réputé avoir révoqué son consentement pour l'application du paragraphe (4).

Pouvoirs du comité sur l'aptitude professionnelle

(6) Le comité sur l'aptitude professionnelle peut enjoindre au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant :

- a) de subir les examens physiques ou mentaux précisés, ou les deux;
- b) de consentir à ce que les résultats des examens visés à l'alinéa a) soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;
- c) de consentir à ce que ses autres dossiers médicaux soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;
- d) sur recommandation de la personne qui a effectué l'examen physique ou mental du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant, de suivre un traitement par une personne précisée par le comité sur l'aptitude professionnelle ou à un établissement qu'il précise;
- e) de consentir à ce que les résultats et les rapports des traitements visés à l'alinéa d) soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;

- f) de cesser d'exercer la pharmacie, ou de limiter son exercice de la pharmacie de la manière précisée par le comité sur l'aptitude professionnelle, selon le cas :
 - (i) jusqu'à ce que les résultats de l'examen physique ou mental soient communiqués,
 - (ii) si les résultats d'un examen physique ou mental indiquent que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant est incapable d'exercer la pharmacie ou est inapte à le faire, jusqu'à ce que le comité sur l'aptitude professionnelle considère que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant n'est plus incapable d'exercer la pharmacie ou inapte à le faire.

Droit de présenter des observations

(7) Avant d'enjoindre à un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant de cesser ou de limiter son exercice de la pharmacie aux termes de l'alinéa (6)f), le comité sur l'aptitude professionnelle lui fournit une occasion raisonnable de présenter des arguments et des éléments de preuve pour justifier l'absence d'exigence.

Conformité avec les restrictions

(8) Si le comité sur l'aptitude professionnelle a enjoint au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant de limiter son exercice de la pharmacie en application de l'alinéa (6)f), le comité sur l'aptitude professionnelle peut, afin d'assurer la conformité, lui enjoindre :

- a) de consentir à être surveillé par un surveillant de l'exercice de la pharmacie désigné par le comité sur l'aptitude professionnelle, et à ce que les rapports du surveillant soient présentés au comité sur l'aptitude professionnelle;
- b) de se soumettre à des visites des lieux ou à des vérifications de l'exercice de la pharmacie par le comité sur l'aptitude professionnelle ou par une personne qu'il désigne;
- c) de fournir des dossiers de facturation et d'autres dossiers au comité sur l'aptitude professionnelle;
- d) de recevoir des soins médicaux continus ou de se soumettre à une surveillance continue de la santé;
- e) de consentir à ce que soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle les résultats et les rapports découlant des soins médicaux continus ou de la surveillance continue de la santé.

Renvoi à l'agent d'examen

(9) Si, suivant un renvoi en application de l'alinéa 33(1)b), 33(3)a) ou 35(1)b) et les examens nécessaires en application de l'alinéa (6)a), le comité sur l'aptitude professionnelle conclut que l'inconduite alléguée du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant n'est pas imputable à une incapacité ou au fait d'être inapte à exercer la pharmacie, le comité sur l'aptitude professionnelle renvoie l'affaire à l'agent d'examen.

Continuation de la mesure disciplinaire

(10) À la suite du renvoi en application du paragraphe (9), à moins que la plainte ou les renseignements se limitent à des allégations d'inconduite aux termes de l'alinéa 29b), l'agent d'examen, selon le cas :

- a) lorsque le renvoi a été fait en application de l'alinéa 33(1)b), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 33(1)c);
- b) lorsque le renvoi a été fait en application de l'alinéa 33(3)a), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 33(3)b);
- c) lorsque le renvoi a été fait en application de l'alinéa 35(1)b), demande la nomination d'un comité d'enquête en vertu de l'alinéa 35(1)c).

VIOLATION PAR UN PROFESSIONNEL PHARMACEUTIQUE, UN STAGIAIRE OU UN ÉTUDIANT

Suspensions, restrictions et assurance responsabilité

43. (1) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant ne peut :

- a) lorsque son inscription a été suspendue, exercer la pharmacie, directement ou indirectement, ou s'associer à un autre professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant en vue d'exercer la pharmacie;
- b) lorsque son inscription est assujettie à des restrictions :
 - (i) exercer la pharmacie directement ou indirectement en contravention avec ces restrictions,
 - (ii) autrement faire défaut de se conformer à ces restrictions;
- c) exercer la pharmacie d'une manière autre que celle autorisée par la présente loi et les règlements pour sa catégorie d'inscription;
- d) exercer la pharmacie sans l'assurance responsabilité et la protection contre la responsabilité professionnelle prévues par les règlements.

Exercice en association

(2) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant ne doit pas, dans le but d'exercer la pharmacie, s'associer directement ou indirectement avec les personnes suivantes :

- a) un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant dont l'inscription est suspendue;
- b) un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant qui exerce la pharmacie directement ou indirectement en contravention avec une restriction sur son inscription;
- c) un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant qui exerce la pharmacie d'une manière qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements pour sa catégorie d'inscription;
- d) un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant qui ne bénéficie pas de la couverture d'assurance responsabilité et de la protection contre la responsabilité professionnelle requises en application des règlements;
- e) une personne qui accomplit les actes interdits visés à l'article 52 et qui n'y est pas autorisée.

Sanction

44. (1) Si le registraire a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant a contrevenu à l'article 43, il peut :

- a) soit lui donner un avertissement;
- b) soit lui ordonner de payer une pénalité administrative en conformité avec les règlements.

Limites applicables aux avertissements

(2) Il est interdit au registraire de donner un avertissement en application de l'alinéa (1)a) dans les cas suivants :

- a) la contravention est plus grave qu'une contravention qui justifierait un simple avertissement;
- b) la contravention est d'un type pour lequel un avertissement a déjà été donné au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant.

Pénalités administratives multiples

(3) L'ordre donné en vertu de l'alinéa (1)b) peut prévoir le paiement :

- a) d'une part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque occurrence d'une contravention;
- b) d'autre part, d'une pénalité pour chaque disposition de l'article 43 qui n'a pas été respectée.

Ancien professionnel pharmaceutique, stagiaire ou étudiant

(4) Le registraire peut ordonner à un ancien professionnel pharmaceutique, stagiaire ou étudiant de payer une pénalité administrative en vertu de l'alinéa (1)b) relativement à sa conduite pendant qu'il était professionnel pharmaceutique, stagiaire ou étudiant.

Non-paiement d'une pénalité administrative

(5) Lorsque le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant fait défaut de payer une pénalité administrative dont le paiement lui a été ordonné en vertu de l'alinéa (1)b) ou ne la consigne pas au tribunal aux termes du paragraphe 45(3) dans les 30 jours suivant la signification de l'avis visé au paragraphe (6) :

- a) le registraire peut suspendre l'inscription jusqu'au paiement ou à la consignation de la pénalité administrative;
- b) l'ordre peut être déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci;
- c) la pénalité administrative constitue une créance du gouvernement du Nunavut et est exécutoire à ce titre.

Avis

(6) Lorsqu'il impose une sanction en vertu du paragraphe (1) ou (5), le registraire, conformément aux règlements, signifie soit au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant, soit à l'ancien professionnel pharmaceutique, stagiaire ou étudiant un avis qui fait part des renseignements suivants :

- a) la sanction;
- b) le motif de celle-ci;

- c) ses conséquences pour le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant;
- d) dans le cas d'une pénalité administrative, une copie de l'ordre énonçant :
 - (i) le montant de la pénalité et la date avant laquelle elle doit être payée,
 - (ii) le cas échéant, un avis précisant que son inscription peut être suspendue pour non-paiement de la pénalité administrative,
 - (iii) des renseignements sur la manière d'en appeler devant la Cour de justice du Nunavut;
- e) en cas de suspension, un avis précisant que la suspension demeure en effet jusqu'au paiement de la pénalité administrative.

Pas de poursuite pénale en sus d'une sanction

(7) L'imposition d'une sanction soit à un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant, soit à un ancien professionnel pharmaceutique, un ancien stagiaire ou un ancien étudiant a pour effet de le soustraire à une accusation ou à une déclaration de culpabilité qui a trait à une infraction qui est prévue sous le régime de la présente loi et qui porte sur la même affaire.

Appel à la Cour – pénalité administrative

45. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant auxquels une pénalité administrative a été imposée par voie d'ordre donné aux termes de l'alinéa 44(1)b) peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis de la sanction lui est signifié, en interjeter appel devant la Cour de justice du Nunavut.

Partie

(2) Le registraire est partie à un appel interjeté aux termes du présent article.

Consignation au tribunal

(3) L'appel visé au paragraphe (1) peut uniquement être interjeté après que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant a consigné le montant de la pénalité administrative au tribunal en attendant la décision sur l'appel.

Décision

- (4) Le montant consigné au tribunal aux termes du paragraphe (3) :
- a) lorsque l'appel est accueilli, est remis au professionnel pharmaceutique, au stagiaire ou à l'étudiant;
 - b) lorsque l'appel est rejeté, est déposé au Trésor.

Question en appel

(5) Les questions soumises en appel aux termes du présent article se limitent à la compétence et au fait de savoir si le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant a commis l'acte ou l'omission qui constitue la contravention pour laquelle la pénalité administrative a été imposée.

Procédures d'intervention

(6) Malgré le paragraphe 84(2) et l'article 89 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'appel interjeté aux termes du présent article :

- a) ne peut pas comprendre une motion pour un nouveau procès devant la Cour de justice du Nunavut;
- b) ne requiert pas de dossier d'appel;
- c) est fondé sur le dossier du registraire délivré aux termes du paragraphe (8);
- d) est décidé selon la norme de la décision raisonnable, à l'exception des questions de compétence, qui sont décidées selon la norme de la décision correcte.

Déroulement de l'appel

(7) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article :

- a) une conclusion de fait ou la réfutation d'une présomption se fait selon la prépondérance des probabilités;
- b) sous réserve de l'alinéa d), aucune preuve de l'intention, de la négligence ou d'un autre élément psychobiologique n'est exigée pour conclure que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant a contrevenu à l'article 43;
- c) aucune défense fondée sur un élément psychologique, notamment une défense de diligence raisonnable, ne peut être admise ou utilisée afin de réfuter une conclusion voulant que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant ait contrevenu au paragraphe 43(1);
- d) une défense de diligence raisonnable peut être admise ou utilisée afin de réfuter une conclusion voulant que le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant ait contrevenu au paragraphe 43(2).

Dossier

(8) Lorsqu'un ordre ou une suspension est porté en appel devant la Cour de justice du Nunavut, le registraire remet au greffier de la Cour de justice du Nunavut son dossier portant sur l'ordre ou la suspension, y compris tous les documents qui seraient remis lors d'une révision judiciaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

ACCORDS

Accords ayant trait au comité sur l'aptitude professionnelle

46. (1) Le ministre peut conclure un accord avec une personne ou un organisme qui réglemente les personnes habilitées à exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire, ou le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire qui a autorité à l'égard de telles personnes ou de tels organismes, pour qu'une personne ou un comité de l'organisme agisse en tant que comité sur l'aptitude professionnelle sous le régime de la présente loi.

Contenu

(2) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) :

- a) régit la collecte, l'utilisation, la divulgation et l'échange de renseignements pour les fins du comité sur l'aptitude professionnelle, de

- l'agent d'examen et du registraire dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées à l'alinéa a), sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
 - c) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou un texte législatif de la province ou de l'autre territoire ne prévoit pas la conservation et la destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
 - d) sous réserve des paragraphes (3) et (4), spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;
 - e) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

Exception – renseignements contenus dans les registres

(3) L'accord visé au présent article ne peut pas prévoir que les renseignements personnels contenus dans les registres que le public peut consulter aux termes de la présente loi sont confidentiels.

Exception – procédures

(4) L'accord visé au présent article peut prévoir que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne sont pas confidentiels dans la mesure où ils sont nécessaires dans le cadre de procédures publiques, notamment des procédures disciplinaires.

Accords sur le partage de renseignements

47. (1) Le ministre peut conclure des accords en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements personnels avec les personnes et les entités suivantes :

- a) une personne ou un organisme qui réglemente les personnes habilitées à exercer la pharmacie dans une province ou un autre territoire;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire qui a autorité à l'égard des personnes ou des organismes visés à l'alinéa a);
- c) une personne prévue par règlement ou un organisme prévu par règlement.

Limite

(2) Un accord ne peut être conclu aux termes du paragraphe (1) qu'aux fins de l'administration, de l'application ou de l'évaluation de la présente loi, ou des lois d'une province ou d'un autre territoire à l'égard de personnes habilitées à exercer la pharmacie.

Contenu de l'accord

(3) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1):

- a) précise seulement les fins visées au paragraphe 2 qui sont nécessaires aux fins de l'accord;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans l'accord, sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
- c) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux fins de l'évaluation d'une loi doivent l'être :
 - (i) soit sous forme de renseignements agrégés qui ne visent que des groupes de particuliers sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou dépersonnalisées,
 - (ii) soit de renseignements dépersonnalisés qui se rapportent à un particulier non identifiable;
- d) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou un texte législatif de la province ou de l'autre territoire ne prévoit pas la conservation et la destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
- e) sous réserve des paragraphes (4) et (5), spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;
- f) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

Exception – renseignements contenus dans les registres

(4) L'accord visé au présent article ne peut pas prévoir que les renseignements personnels contenus dans les registres que le public peut consulter aux termes de la présente loi sont confidentiels.

Exception – procédures

(5) L'accord visé au présent article peut prévoir que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne sont pas confidentiels dans la mesure où ils sont nécessaires dans le cadre de procédures publiques, notamment des procédures disciplinaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Formules

48. (1) Le registraire peut approuver les formules pour l'application de la présente loi.

Immunité

49. (1) Une personne ayant des pouvoirs ou des fonctions sous le régime de la présente loi ne peut être tenue responsable des dommages ou des pertes qui découlent d'une omission ou d'un acte commis de bonne foi dans l'exercice de ses pouvoirs, fonctions ou obligations sous le régime de la présente loi.

Responsabilité du fait d'autrui

(2) Il demeure entendu que, malgré le paragraphe (1), la responsabilité du fait d'autrui du gouvernement du Nunavut est engagée en raison d'un acte ou d'une omission commise par une personne visée au paragraphe (1), lorsque le gouvernement serait responsable du fait d'autrui en l'absence de ce paragraphe.

Compétence

50. (1) Les dispositions de la présente loi relatives à la conduite, à la capacité ou à l'aptitude des professionnels pharmaceutiques, des stagiaires ou des étudiants s'appliquent :

- a) à la conduite du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant, que ce soit au Nunavut ou dans un autre ressort;
- b) à la capacité d'exercer la pharmacie du professionnel pharmaceutique, du stagiaire ou de l'étudiant, ou à leur aptitude à le faire, qu'il exerce la pharmacie au Nunavut ou dans un autre ressort.

Aucune perte de la compétence

(2) Une mesure prise sous le régime de la présente loi à l'égard de la conduite d'un professionnel pharmaceutique, d'un stagiaire ou d'un étudiant peut continuer même s'il n'est plus inscrit sous le régime de la présente loi;

Mesures d'un autre ressort

(3) Le professionnel pharmaceutique, le stagiaire ou l'étudiant peut faire l'objet d'une mesure sous le régime de la présente loi même s'il a déjà fait l'objet d'une mesure concernant la même affaire dans un autre ressort.

Dépenses

51. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre verse la rémunération, le cas échéant, et les dépenses :

- a) de l'agent d'examen;
- b) du facilitateur nommé en vertu du paragraphe 33(2) ou 35(2);
- c) de l'enquêteur nommé en vertu de l'article 34;
- d) du comité sur l'aptitude professionnelle;
- e) du comité d'enquête;
- f) du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie.

INFRACTIONS ET PEINES

Interdictions

52. (1) Sous réserve des paragraphes (2), à moins d'y être autorisé aux termes de la présente loi ou d'une loi fédérale, il est interdit, selon le cas :

- a) de préparer, distribuer ou vendre au détail des médicaments vendus sur ordonnance;
- b) de surveiller les thérapies qui font appel à un médicament vendu sur ordonnance ainsi que donner des avis sur le contenu, les bienfaits thérapeutiques et les dangers des médicaments vendus sur ordonnance;

- c) de donner des conseils sur l'utilisation, l'étalonnage et l'efficacité des instruments liés à la prise de médicaments vendus sur ordonnance ou au contrôle de l'état de santé d'une personne, de même que sur les dangers qu'ils présentent;
- d) de cerner et évaluer les problèmes liés à un médicament vendu sur ordonnance ou les médicaments prévus par règlement, ainsi que de faire des recommandations afin de les prévenir ou de les résoudre;
- e) de préparer, emballer ou étiqueter un médicament vendu sur ordonnance.

Exceptions

(2) Est exclu de l'application ou des effets du présent article :

- a) la consultation entre un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant et une personne qui prodigue des soins de santé;
- b) l'approvisionnement par un distributeur en gros d'un médicament, dans le cours normal de ses activités, à la condition que le médicament soit toujours dans l'emballage scellé du fabricant et que la personne à laquelle il le distribue soit légalement autorisée à le distribuer à une autre personne, à l'administrer ou à le vendre au détail;
- c) l'exploitation par le fabricant d'un médicament de son entreprise;
- d) la prestation de premiers soins ou d'aide temporaire en cas d'urgence;
- e) l'administration de remèdes familiaux à domicile;
- f) l'exercice d'une religion sans prétendre avoir des connaissances en pharmacie;
- g) l'exercice de la pharmacie uniquement au sein des Forces canadiennes ou d'une force étrangère par les membres des Forces canadiennes constituées en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (Canada) ou d'une force étrangère présente au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (Canada);

Représentation - pharmacien

53. (1) Il est interdit à quiconque n'est pas inscrit à titre de pharmacien aux termes de la présente loi :

- a) d'utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un pharmacien inscrit sous le régime de la présente loi;
- b) d'utiliser les titres « pharmacien », « pharmacien muni de licence », « chimiste spécialiste en produits pharmaceutiques », « droguiste », « apothicaire », « pharmacien d'ordonnances », « pharmacien inscrit » ou une désignation abrégée de ces titres;
- c) d'utiliser un mot ou un ensemble de mots, en abrégé ou non, qui sont indicatifs ou utilisés à la place des titres visés à l'alinéa b);
- d) de se présenter comme un pharmacien inscrit aux termes de la présente loi ou de se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.

Représentation - technicien en pharmacie

(2) Il est interdit à quiconque n'est pas inscrit à titre de technicien en pharmacie aux termes de la présente loi :

- a) d'utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un technicien en pharmacie inscrit sous le régime de la présente loi;
- b) d'utiliser le titre « technicien en pharmacie », « technicien en pharmacie autorisé », « technicien en pharmacie inscrit » ou une désignation abrégée de ces titres;
- c) d'utiliser un mot ou un ensemble de mots, en abrégé ou non, qui sont indicatifs ou utilisés à la place des titres visés à l'alinéa b);
- d) de se présenter comme un technicien en pharmacie inscrit aux termes de la présente loi ou de se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.

Représentation - pharmacien stagiaire

(3) Il est interdit à quiconque n'est pas inscrit à titre de pharmacien stagiaire aux termes de la présente loi :

- a) d'utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un pharmacien stagiaire inscrit en vertu de la présente loi;
- b) de se présenter comme un pharmacien inscrit aux termes de la présente loi ou de se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.

Représentation - technicien stagiaire en pharmacie

(4) Il est interdit à quiconque n'est pas inscrit à titre de technicien stagiaire en pharmacie aux termes de la présente loi :

- a) d'utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un technicien stagiaire en pharmacie inscrit en vertu de la présente loi;
- b) de se présenter comme un technicien stagiaire en pharmacie inscrit aux termes de la présente loi ou de se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.

Représentation - étudiant-pharmacien

(5) Il est interdit à quiconque n'est pas inscrit à titre d'étudiant-pharmacien aux termes de la présente loi :

- a) d'utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un étudiant-pharmacien inscrit en vertu de la présente loi;
- b) de se présenter comme un étudiant-pharmacien inscrit aux termes de la présente loi ou de se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.

Représentation - étudiant-technicien en pharmacie

(6) Il est interdit à quiconque n'est pas inscrit à titre d'étudiant-technicien en pharmacie aux termes de la présente loi :

- a) d'utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un étudiant-technicien en pharmacie inscrit en vertu de la présente loi;
- b) de se présenter comme un étudiant-technicien en pharmacie inscrit aux termes de la présente loi ou de se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.

Infraction et peine

54. (1) Sous réserve du paragraphe 44(7), la personne qui soit contrevient au paragraphe 43(1), à l'article 52 ou 53, soit contrevient sciemment au paragraphe 43(2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Infraction subséquente

(2) Une infraction est une infraction subséquente lorsque la personne qui l'a commise a déjà été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi.

Délai de prescription

(3) Les poursuites intentées relativement à une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.

Fardeau de la preuve

(4) Dans une poursuite relativement à une infraction à la présente loi, il incombe à l'accusé de prouver qu'il a le droit d'exercer la pharmacie au Nunavut.

RÈGLEMENTS

Règlements

55. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) établir un code de déontologie;
- b) établir des normes de conduite;
- c) établir des mécanismes d'assurance de la qualité;
- d) prévoir les médicaments qui sont considérés comme des médicaments vendus sur ordonnance pour l'application de la présente loi et des règlements;
- e) établir des annexes de médicaments énumérant les médicaments qui font l'objet de conditions ou de restrictions relativement à leur préparation, leur entreposage, leur approvisionnement, leur emballage, leur étiquetage et leur vente au détail;
- f) régir les conditions ou les restrictions applicables à la préparation, l'entreposage, l'approvisionnement, l'emballage, l'étiquetage et la vente au détail des médicaments énumérés à l'annexe des médicaments;

- g) régir le fonctionnement du comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie;
- h) régir les renseignements qui sont tenus dans les registres;
- i) régir les dossiers que doivent tenir les professionnels pharmaceutiques, les stagiaires ou les étudiants;
- j) fixer les droits pour l'application de la présente loi et ses règlements;
- k) prévoir les renseignements et les documents :
 - (i) qui doivent être fournis par les auteurs d'une demande lors de l'inscription ou de son renouvellement annuel aux termes de la présente loi,
 - (ii) dont l'obtention requiert le consentement des auteurs de la demande lors de l'inscription ou de son renouvellement;
- l) prévoir les qualifications professionnelles requises aux fins de l'inscription aux registres;
- m) reconnaître les organismes de certification;
- n) prévoir les questions pour lesquelles il est nécessaire de transmettre la demande d'inscription au comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie;
- o) régir les exemptions relatives aux qualifications professionnelles requises pour l'inscription au registre des professionnels pharmaceutiques ou au registre des étudiants;
- p) permettre ou exiger que le comité d'inscription à l'exercice de la pharmacie impose des restrictions au lieu de refuser l'inscription d'une personne en raison d'un manquement à des exigences spécifiées aux termes de l'alinéa k);
- q) prévoir des renouvellements périodiques pour les cas où une personne est inscrite à un registre aux termes d'une exemption à une qualification professionnelle;
- r) fixer une date de renouvellement annuel;
- s) établir les exigences en matière d'exercice récente aux fins du renouvellement annuel;
- t) établir les exigences en matière de formation professionnelle continue aux fins du renouvellement annuel;
- u) prévoir les exigences d'admissibilité au renouvellement annuel;
- v) régir les exemptions aux exigences d'admissibilité au renouvellement annuel;
- w) régir les procédures et les restrictions relatives :
 - (i) à la supervision des techniciens en pharmacie, des stagiaires, des étudiants et du personnel de la pharmacie par un pharmacien,
 - (ii) à la supervision des techniciens stagiaires en pharmacie, des étudiants-techniciens en pharmacie et du personnel de la pharmacie par un technicien en pharmacie,
 - (iii) à la supervision des sites de distribution à distance;
- x) prévoir les actes, y compris ceux autorisés aux pharmaciens, qui peuvent être accomplis dans le cadre de la profession de pharmacien;

- y) prévoir les actes, y compris ceux autorisés aux techniciens en pharmacie, qui peuvent être accomplis dans le cadre de la profession de technicien en pharmacie;
- z) régir les procédures et les restrictions relatives :
 - (i) aux actes qui peuvent être accomplis dans le cadre de la profession de pharmacien aux termes de l'article 18,
 - (ii) aux actes qui peuvent être accomplis dans le cadre de la profession de technicien en pharmacie aux termes de l'article 21;
- aa) régir l'autorisation dont un pharmacien a besoin pour accomplir les actes autorisés aux pharmaciens;
- ab) régir l'autorisation dont un technicien en pharmacie a besoin pour accomplir les actes autorisés aux techniciens en pharmacie;
- ac) régir la délégation des actes aux termes de l'article 19, notamment :
 - (i) les actes qui peuvent être délégués par un pharmacien,
 - (ii) les actes qui peuvent être délégués à un technicien en pharmacie,
 - (iii) la procédure exigée pour déléguer un acte,
 - (iv) la procédure exigée pour acceptée la délégation d'un acte;
- ad) régir les actes qui peuvent être accomplis par les étudiants-pharmaciens, les pharmaciens stagiaires, les techniciens stagiaires en pharmacie ou les étudiants-techniciens en pharmacie;
- ae) prévoir les conduites qui constituent des inconduites pour l'application de la présente loi;
- af) régir les avis aux employeurs;
- ag) préciser les personnes ou les entités qui doivent être informées aux termes du paragraphe 38(5);
- ah) régir les renseignements rendus publics en vertu du paragraphe 38(6);
- ai) régir les peines administratives en application de l'alinéa 44(1)b);
- aj) régir les avis signifiés aux termes du paragraphe 44(6);
- ak) préciser les personnes ou les organismes qui peuvent conclure des accords sur le partage de renseignements;
- al) régir l'assurance responsabilité et la protection contre la responsabilité professionnelle auxquelles doivent souscrire les professionnels pharmaceutiques, les stagiaires et les étudiants;
- am) régir la délivrance des certificats de conduite professionnelle;
- an) régir les formules à utiliser aux fins de la présente loi;
- ao) régir les services de télépharmacie;
- ap) régir la méthode par laquelle une personne est avisée ou informée aux fins de la présente loi;
- aq) préciser les médicaments pour l'application de l'alinéa 52(1)d);
- ar) régir toute autre question qu'il juge nécessaire ou souhaitable à la réalisation effective de l'intention et de l'objet de la présente loi.

Normes de conduite et code de déontologie

(2) Les normes de pratique et le code de déontologie établis ou adoptés en application des règlements doivent comprendre des dispositions exigeant que les services pharmaceutiques soient fournis d'une manière qui, à la fois :

- a) respecte les besoins et les droits du patient en matière de langue officielle;
- b) est culturellement appropriée pour le patient.

Exigences relatives à la formation professionnelle continue

(3) Les exigences relatives à la formation professionnelle continue établies par les règlements doivent comprendre une exigence selon laquelle les professionnels pharmaceutiques sont tenus de participer à une formation concernant la sécurité culturelle et la conscience culturelle à l'égard des Inuits.

Pénalités administratives

(4) Les pénalités administratives fixées par les règlements :

- a) ne peuvent dépasser 10 000 \$ par contravention;
- b) peuvent être différentes à l'égard de contraventions différentes;
- c) peuvent être différentes en cas de récidive;
- d) peuvent être quotidiennes en cas de contraventions continues.

Dispositions transitoires

Définition

56. (1) Au présent article, l'expression « ancienne loi » désigne la *Loi sur la pharmacie*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-6 dans sa version immédiatement avant son abrogation par la présente loi.

Registre des pharmaciens

(2) La personne inscrite au registre des pharmaciens sous le régime de l'ancienne loi est, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, inscrite à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques avec les mêmes restrictions ou suspensions qui étaient applicables sous le régime de l'ancienne loi.

Permis temporaire

(3) La personne titulaire d'un permis temporaire en application du paragraphe 10(1) de l'ancienne loi est, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, inscrite à titre de pharmacien au registre des professionnels pharmaceutiques avec les mêmes restrictions ou suspensions qui étaient applicables sous le régime de l'ancienne loi.

Validité du permis temporaire

(4) L'inscription en vertu du paragraphe (3) demeure valide pour une seule période d'un an à compter de la date à laquelle le permis temporaire a été accordé aux termes de l'ancienne loi.

Permis

(5) Le registraire inscrit les dates de validité sur le permis délivré à une personne à la suite de son inscription aux termes du paragraphe (3).

Modifications connexes

57. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les prothésistes dentaires* sont modifiées de la manière suivante :

- a) à l'alinéa 4(2)c) par remplacement de « couverture d'assurance-responsabilité » par « couverture d'assurance responsabilité ou une protection contre la responsabilité professionnelle »;
- b) à l'alinéa 19c.1) par remplacement de « l'assurance-responsabilité » par « la couverture d'assurance responsabilité et de la protection contre la responsabilité professionnelle ».

58. L'alinéa 46i) de la *Loi sur les médecins*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9 est modifiée de la manière suivante :

- i) ~~toute personne qui vend des médicaments ou des drogues et~~ qui applique un traitement médical sous la direction générale d'un médecin dans des régions éloignées des centres où sont dispensés des services médicaux;

59. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les médecins*, L.Nun. 2020, ch. 16.

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les médecins* sont modifiées par remplacement et avec les adaptations grammaticales nécessaires de « l'assurance responsabilité », à chaque occurrence par « l'assurance responsabilité ou la protection contre la responsabilité professionnelle » :

- a) l'alinéa 35(1)d);
- b) l'alinéa 35(2)d);
- c) l'alinéa 50(1)t).

(3) L'alinéa 47(6)c) est modifié de la manière suivante :

- c) ~~la dispensation de médicaments ou~~ la prestation d'un traitement médical sous la direction générale d'un médecin dans des régions éloignées des centres où sont dispensés des services médicaux;

60. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la profession de sage-femme*.

(2) L'article 16 et l'intertitre le précédant sont modifiés de la manière suivante :

Assurance responsabilité professionnelle et protection contre la responsabilité professionnelle

Assurance responsabilité professionnelle et protection contre la responsabilité professionnelle

16. La sage-femme autorisée qui détient un certificat d'inscription général ou un certificat d'inscription temporaire contracte auprès d'un assureur approuvé par le ministre une assurance responsabilité professionnelle ou une protection contre la responsabilité professionnelle pour un montant au moins équivalant à celui de la couverture minimale exigée par le ministre.

(3) Les dispositions suivantes sont modifiées, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de la manière suivante :

- a) **à l'alinéa 11(1)f) par remplacement de** « l'assurance responsabilité professionnelle » **par** « l'assurance responsabilité professionnelle ou la protection contre la responsabilité professionnelle »;
- b) **au sous-alinéa 14(2)d)(iv) par remplacement de** « assurance responsabilité professionnelle » **par** « assurance responsabilité professionnelle ou d'une protection contre la responsabilité professionnelle »;
- c) **au sous-alinéa 19(2)c)(iv) par remplacement de** « assurance responsabilité professionnelle » **par** « assurance responsabilité professionnelle ou d'une protection contre la responsabilité professionnelle ».

61. L'alinéa 9e) de la *Loi sur les vétérinaires* est modifié de la manière suivante :

- e) à moins d'y être autorisé par une loi, prescrit pour des animaux ou administre à des animaux des médicaments, contre rémunération ou avec l'espoir d'obtenir une récompense.

Modifications corrélatives

62. L'article 13 de la *Loi sur la preuve* est modifié :

- a) **par l'abrogation et le remplacement de l'alinéa k) de la définition de** « professionnel de la santé » **par l'alinéa suivant :**
 - k) est habilitée à exercer la profession de pharmacien au Nunavut en vertu de la *Loi sur les professions pharmaceutiques*;
- b) **au sous-alinéa b)(i) de la définition de** « procédure judiciaire » **de la manière suivante :**
 - (i) soit une commission d'enquête nommée en vertu de la *Loi sur les médecins*, de la *Loi sur la profession de sage-femme*, de la *Loi sur les professions dentaires* ou de la *Loi sur la pharmacie* *Loi sur les professions pharmaceutiques*,

63. L'alinéa 6k) de la *Loi sur le jury* est modifié de la manière suivante :

- k) les médecins, les chirurgiens, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens ou les techniciens en pharmacie en exercice;

64. L'alinéa 77a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifié de la manière suivante :

- a) des préparations pharmaceutiques contenant des boissons alcoolisées, à la condition qu'elles aient été préparées par un pharmacien ou un technicien en pharmacie en conformité avec la *Loi sur les professions pharmaceutiques* en conformité avec une formule reconnue par l'ordre des pharmaciens;

65. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les médecins*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9.

(2) L'alinéa 46g) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- g) l'exercice de la pharmacie par un professionnel pharmaceutique, un stagiaire ou un étudiant dûment autorisé à le faire en conformité avec les lois du Nunavut;

(3) L'article 47 est modifié de la manière suivante :

Effet des autres lois

47. La *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur la profession de sage-femme*, la *Loi sur les vétérinaires* ou la *Loi sur les professions pharmaceutiques* ~~*Loi sur la pharmacie*~~ n'ont pas pour effet d'empêcher un médecin, lorsqu'il administre des soins ou un traitement, d'accomplir tout acte pour lequel une licence est exigée par l'une de ces lois ni d'accomplir en cas d'urgence tout acte destiné à tenter de soulager la souffrance d'une personne ou d'un animal.

66. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les médecins*, L.Nun. 2020, ch. 16.

(2) L'article 42 est modifié de la manière suivante :

Traitement d'urgence

42. Malgré la *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur la profession de sage-femme*, la *Loi sur les professions pharmaceutiques* ~~*Loi sur la pharmacie*~~ et la *Loi sur les vétérinaires*, le médecin peut :

- a) lorsqu'il administre des soins ou un traitement, accomplir tout acte pour lequel une licence ou une inscription est exigée par l'une de ces lois;
- b) en cas d'urgence, accomplir tout acte destiné à tenter de soulager la douleur ou la souffrance d'une personne ou d'un animal.

(3) Le sous-alinéa 47(6)g)(ii) est abrogé et remplacé par le sous-alinéa suivant :

- (ii) la pharmacie,

67. Le paragraphe 54(1) de la *Loi sur la profession de sage-femme* est modifié de la manière suivante :

Services d'urgence

54. (1) La *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur les médecins*, la *Loi sur les professions infirmières* et la *Loi sur les professions pharmaceutiques* ~~*Loi sur la pharmacie*~~ n'ont pas pour effet d'empêcher une sage-femme autorisée, selon le cas :

- a) d'accomplir tout acte pour lequel une licence ou un permis est exigé par l'une de ces lois, lorsqu'elle administre des soins ou un traitement d'urgence;
- b) d'accomplir en cas d'urgence tout acte destiné à tenter de soulager la douleur et la souffrance d'une personne.

68. Le paragraphe 101(1) de la *Loi sur les professions infirmières* est modifié de la manière suivante :

Services d'urgence

101. (1) La *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur les médecins*, la *Loi sur la profession de sage-femme*, la *Loi sur les professions pharmaceutiques* ~~*Loi sur la pharmacie*~~ et la *Loi sur les vétérinaires* n'empêchent pas la personne inscrite d'accomplir :

- a) lorsqu'elle administre un traitement ou des soins médicaux d'urgence, tout acte pour lequel une licence ou un permis est exigé par ces lois;
- b) en cas d'urgence, tout acte permettant de soulager la douleur et la souffrance d'une personne ou d'un animal.

69. La définition de « praticien » à l'alinéa 1a) de la *Loi sur le recouvrement des dommages-intérêts et du coût des soins de santé liés aux opioïdes* est modifiée de la manière suivante :

« praticien » Personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est autorisée par un texte législatif à prescrire un médicament ou à donner des conseils sur la valeur thérapeutique, la composition et les dangers d'un médicament vendu sur ordonnance au sens de la *Loi sur les professions pharmaceutiques* ~~d'un médicament prévu aux annexes de médicaments pris en vertu de la *Loi sur la pharmacie* ou une combinaison de substances qui comprend une substance prévue à ces annexes;~~

Abrogation

Loi sur la pharmacie

70. La *Loi sur la pharmacie*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-6 et ses règlements d'application sont abrogés.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

71. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.